

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 161 N° 27	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 5 no Tiurai 2012
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE****Pages**

Arrêté n° HC 167 DRHME/BRHT/nt du 21 juin 2012 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes	3860
Arrêté n° HC 1001 CAB/DDPC du 22 juin 2012 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 28 juin 2012	3862
Arrêté n° HC 1004 du 25 juin 2012 fixant la composition du jury relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ..	3862
Arrêté n° HC 1010 DRRT du 25 juin 2012 attribuant, au titre de l'année 2012, quatre prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles.	3863
Arrêté n° HC 25 IDV du 25 juin 2012 réglant le budget principal 2012 et les budgets annexes de l'eau et des ordures ménagères 2012 de la commune de Teva I Uta.	3863
Arrêté n° HC 765 DRCL du 25 juin 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'une subvention remboursant les dépenses résultant de l'organisation des assemblées électorales tenues à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2012	3877
Arrêté n° HC 766 DRCL du 25 juin 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'une subvention remboursant les dépenses résultant de l'organisation des assemblées électorales tenues à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 2 et 16 juin 2012	3879
Arrêté n° HC 183 DRHME/BRHT/JT du 26 juin 2012 portant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française	3881

EXTRAITS

Arrêté n° HC 760 DAE/BAIPC du 14 mai 2012 portant attribution d'une subvention en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF) pour l'insertion, l'adaptation pédagogiques, l'animation et le développement rural, 1er versement 2012	3883
Arrêté n° HC 988 DAE/BAIPC du 19 juin 2012 portant attribution d'une subvention au profit de l'association Proscience pour l'élaboration du projet suivant Organisation de la fête de la science 2012 en Polynésie française, ministère 238, CF 0172, DR30 POLY, domaine fonctionnel 172-01-22 (exercice 2012)	3883

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 780 CM du 26 juin 2012 modifiant le cahier des charges de la société Pacific Mobil Telecom approuvé par l'arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011	3884
Arrêté n° 784 CM du 26 juin 2012 précisant les règles de fonctionnement de la commission des métiers et des compétences	3886
Arrêté n° 785 CM du 26 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique	3886
Arrêté n° 790 CM du 26 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 646 CM du 21 mai 2012 portant nomination de M. François Tuhiva Voirin en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.	3887
Arrêté n° 807 CM du 27 juin 2012 relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé	3887
Arrêté n° 808 CM du 27 juin 2012 relatif à la prévention des risques chimiques.	3890

EXTRAITS

Arrêté n° 781 CM du 26 juin 2012 portant prorogation de l'arrêté n° 48 CM du 18 janvier 2012 portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour la mise en place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de la ceinture (contrat de projets)	3899
Arrêté n° 782 CM du 26 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, sis dans la commune de Papeete, au profit de M. Tangaroa Tuteirihia	3899
Arrêté n° 783 CM du 26 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de la Fédération tahitienne de va'a pour la participation au championnat du monde de va'a au Canada	3899
Arrêté n° 791 CM du 26 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association dite Union du sport scolaire polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012	3899
Arrêté n° 792 CM du 26 juin 2012 approuvant l'attribution de la subvention de fonctionnement en faveur de l'association polynésienne d'enseignement supérieur (APES-CNAM) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012	3899
Arrêté n° 793 CM du 26 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Te Rara'a pour le financement des frais de transport et des frais de communications de l'exposition artisanale organisée en Nouvelle-Calédonie en mai-juin 2012	3899
Arrêté n° 794 CM du 27 juin 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2012 EVT du 7 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 de l'établissement public Vanille de Tahiti	3899
Arrêté n° 798 CM du 27 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention à l'association agricole Kahioa représentée par le président M. François Teikitoutoua pour la réalisation de travaux d'aménagements ruraux	3899
Arrêté n° 799 CM du 27 juin 2012 abrogeant l'arrêté n° 92 CM du 24 janvier 2012 et autorisant la résiliation du bail du 16 mars 2012 relatif à la location du lot n° 129 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,01 hectares, au profit de M. Joseph Rima	3900
Arrêté n° 800 CM du 27 juin 2012 abrogeant l'arrêté n° 93 CM du 24 janvier 2012 et autorisant la résiliation du bail du 16 mars 2012 relatif à la location du lot n° 130 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,36 hectares, au profit de M. Timiona Rima	3900
Arrêté n° 801 CM du 27 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Faa Ruperupe pour l'acquisition d'ouvrages destinés à sa bibliothèque en 2012	3900
Arrêté n° 802 CM du 27 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association sportive scolaire USEP Tuareva pour l'organisation de la finale Korero	3900

Arrêté n° 803 CM du 27 juin 2012 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association Tahiti Nui Ananahi pour la 2e édition du festival de courts métrages Tahiti Nui Ananahi	3900
Arrêté n° 804 CM du 27 juin 2012 autorisant la location d'une parcelle de terre domaniale formant un îlot dénommé Tenoko référencé PV n° 43, sis à Rikitea, île de Mangareva, commune des Gambier, au profit de la société civile aquacole (SCA) Vaitepou	3900
Arrêté n° 805 CM du 27 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayé sis à Tahiti, commune de Taïarapu-Est, commune associée de Faaone, au profit de Mme Jiselenne Rose Tiapari	3900
Arrêté n° 806 CM du 27 juin 2012 modifiant l'arrêté n° 342 CM du 23 mars 2011 portant affectation des remblais des zones Est et Nord de Vaitupa cadastrés commune de Faa'a, section A n° 29 et n° 30 et section O n° 305 et n° 306 au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP)	3901

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 594 PR du 25 juin 2012 portant habilitation de M. Alain Lebris en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Generali Vie	3901
Arrêté n° 595 PR du 25 juin 2012 portant habilitation de M. Frédéric Armandi en qualité d'agent spécial de la société d'assurance Caisse meusienne d'assurances mutuelles	3902
Arrêté n° 596 PR du 25 juin 2012 portant habilitation de M. Danilo Saitta en qualité d'agent spécial de la société CNA Insurance Company Limited	3902
Arrêté n° 597 PR du 25 juin 2012 portant habilitation de M. Jean-Marie Haquette en qualité d'agent spécial de la succursale française Zurich Insurance Public Limited Company	3903
Arrêté n° 598 PR du 25 juin 2012 portant agrément de M. Pierre Mokhtari afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques	3904
Arrêté n° 600 PR du 25 juin 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie	3904
Arrêté n° 601 PR du 25 juin 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme	3905
Arrêté n° 605 PR du 26 juin 2012 constatant la carence de candidature à l'élection des représentants des salariés nommés en qualité de membres avec voix délibérative du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif	3905
Arrêté n° 606 PR du 26 juin 2012 portant nomination de représentants des parents en qualité de membres avec voix délibérative du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif	3906
Arrêté n° 608 PR du 27 juin 2012 portant agrément de Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public	3906
Arrêté n° 609 PR du 27 juin 2012 portant autorisation de modification de la durée maximale de conservation d'un type de denrées alimentaires animales ou d'origine animale par l'établissement Newrest Catering Polynésie, cuisine centrale de Papara, sis à Papara	3907

EXTRAITS

Arrêté n° 602 PR du 26 juin 2012 portant renouvellement d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Odyssey LTD pour le navire à moteur Odyssey	3907
Arrêté n° 603 PR du 26 juin 2012 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la SARL Spiip pour le navire à voile Spiip	3907

Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi

Arrêté n° 4962 MEF/DGRH du 26 juin 2012 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'intégration pour le recrutement de 25 secrétaires médicaux de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française	3908
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 5051 MEF du 27 juin 2012 constatant le caractère infructueux de l'inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie 2e classe, au titre de l'année 2009, régularisation	3908
Arrêté n° 5052 MEF du 27 juin 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie 1re classe, au titre de l'année 2009, régularisation	3908
Arrêté n° 5053 MEF du 27 juin 2012 portant établissement du tableau d'avancement pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, au titre de l'année 2009, régularisation.	3909

Ministère de l'équipement et des transports terrestres**EXTRAITS**

Arrêté n° 4903 MET du 22 juin 2012 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes	3909
Arrêté n° 4904 MET du 22 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teparā 2 (plan n° AWf-AW93) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea	3909
Arrêté n° 4905 MET du 22 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaua partie (plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.	3909
Arrêté n° 4906 MET du 22 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiaua partie (plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea.	3909
Arrêté n° 4907 MET du 22 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teparā 2 (PV 202) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo.	3909
Arrêté n° 4908 MET du 22 juin 2012 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence n° AB 124 (plan 14) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia	3909
Arrêté n° 4948 MET du 25 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi	3909
Arrêté n° 4949 MET du 25 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri (plan 23) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa.	3909
Arrêté n° 4950 MET du 25 juin 2012 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi.	3909
Arrêté n° 4983 MET/DTT du 26 juin 2012 portant retrait définitif de la licence de taxi n° 1-001, délivrée à Mme Tunutu épouse Jordan pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahaa	3910
Arrêté n° 4984 MET/DTT du 26 juin 2012 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-001 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Bora Bora et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXB 01, au profit de Mme Loma Tēpa épouse Manaore	3910
Arrêté n° 4985 MET/DTT du 26 juin 2012 portant suspension provisoire de la licence de transport touristique n° 01D 26T, délivrée à l'EURL Mahana Tours, pour l'île de Tahiti	3910

Ministère des ressources marines**EXTRAITS**

Arrêté n° 4929 MRM du 25 juin 2012 accordant à M. Heimoana Alban André Montagnon le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française	3910
--	------

Arrêté n° 4991 MRM du 26 juin 2012 abrogeant l'arrêté n° 1681 MRM du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Patrick Vetea Bertholon sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 407)	3910
Arrêté n° 4992 MRM du 26 juin 2012 abrogeant l'arrêté n° 60 MPI du 3 juin 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Monia Hainarii Doom épouse Amaru sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 518)	3910
Arrêté n° 4993 MRM du 26 juin 2012 abrogeant l'arrêté n° 47 MPR du 7 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mlle Marumaruatua Lorfevre sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 496)	3911
Arrêté n° 4994 MRM du 26 juin 2012 abrogeant l'arrêté n° 74 MPR du 20 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Jacques Tarona Raioha sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 497)	3911
Arrêté n° 4995 MRM du 26 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 7725 MRM du 20 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Roddy Ruta Tiroa sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 151)	3911
Arrêté n° 5020 MRM du 27 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Serge Tapihei Feuti sis à Kaukura, commune de Arutua (exploitant n° 111)	3911
Arrêté n° 5021 MRM du 27 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 245)	3911
Arrêté n° 5022 MRM du 27 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Yela Yasmina Teakarotu épouse Aukara sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 309)	3911
Arrêté n° 5023 MRM du 27 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 2775 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Tererari Poe sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 197)	3912
Arrêté n° 5024 MRM du 27 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Lewis Heifara Rere sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 125) ..	3912
Arrêté n° 5025 MRM du 27 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Raymond Louis sis à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 121) ..	3912
Arrêté n° 5026 MRM du 27 juin 2012 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Louis Tera Makiroto sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 249)	3912

Ministère de l'aménagement et du logement

EXTRAITS

Arrêté n° 4913 MAA du 22 juin 2012 autorisant le transfert de l'autorisation de la location du lot 6 du lotissement Fare Ihi, issu des parcelles dépendant de la terre Fareihi 2, cadastrées commune de Punaauia section O n° 374, n° 375 et n° 397 au profit de Mlle Maire Tehahe	3913
Arrêté n° 4914 MAA du 22 juin 2012 autorisant la location d'une emprise de 1 600 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hohonu 1 cadastrée section E n° 131, sise commune de Takarua, au profit de M. Charles Noho	3913
Arrêté n° 4915 MAA du 22 juin 2012 autorisant la location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hohonu 1 cadastrée section E n° 131, sise commune de Takarua, au profit de M. Claude Faaepa	3913
Arrêté n° 4916 MAA du 22 juin 2012 autorisant la location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hohonu 1 cadastrée section E n° 131, sise commune de Takarua, au profit de M. Ronald Ye On	3914

Arrêté n° 4917 MAA du 22 juin 2012 autorisant la location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hohonu 1 cadastrée section E n° 131, sise commune de Takaroa, au profit de M. Pierre Tetauru Taora	3914
Arrêté n° 4926 MAA du 25 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du hangar n° 6 du port de Uturoa sis à Raiatea, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Société commerciale de Raiatea	3914
Arrêté n° 4927 MAA du 25 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du local n° 13 situé au rez-de-chaussée du bâtiment D de la gare maritime du port de Uturoa sis à Raiatea, au profit de Mme Francine Pua épouse Daguenet	3915
Arrêté n° 4928 MAA du 25 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 274 CM du 27 février 2007 modifié portant affectation de la terre Vaipoopoo parcelle 2 cadastrée commune de Punaauia, section E n° 171, au profit de la direction de l'environnement	3916
Arrêté n° 4990 MAA du 26 juin 2012 portant autorisation d'occupation temporaire d'un local du hangar n° 1 du port de Uturoa au profit de M. Georges Rongomate	3916
Arrêté n° 4997 MAA du 27 juin 2012 portant affectation des remblais maritimes dépendant des Jardins de Paofai, cadastrés commune de Papeete, sections AA n° 10, AC n° 74 et AZ n° 7 au profit de la direction des affaires foncières (DAF)	3916

Ministère de la santé et de la solidarité

EXTRAITS

Arrêté n° 4895 MSS du 22 juin 2012 portant agrément de Marie-Jeanne Bailly veuve Guichessieux en qualité d'accueillant familial	3917
Arrêté n° 4896 MSS du 22 juin 2012 portant agrément de Mme Katia De-Rios épouse Tiaoao en qualité d'accueillant familial	3917
Arrêté n° 4897 MSS du 22 juin 2012 portant agrément de Mme Odette Mataitai épouse Taumihau en qualité d'accueillant familial	3917
Arrêté n° 4898 MSS du 22 juin 2012 portant agrément de Mme Bélina Teaku en qualité d'accueillant familial	3917
Arrêté n° 4899 MSS du 22 juin 2012 portant agrément de Mme Henriette Teano épouse Lee Chip Sao en qualité d'accueillant familial	3917
Arrêté n° 4900 MSS du 22 juin 2012 portant agrément de Mme Justine Teinauri épouse Kohumoetini en qualité d'accueillant familial	3917
Arrêté n° 4901 MSS du 22 juin 2012 portant agrément de Mme Victorine Toa épouse Tcheou en qualité d'accueillant familial	3917
Arrêté n° 4902 MSS du 22 juin 2012 portant agrément de Mme Josiane Valentin en qualité d'accueillant familial	3917
Arrêté n° 4951 MSS du 25 juin 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pop Roulotte	3917
Arrêté n° 4952 MSS du 25 juin 2012 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Michou	3917

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt

EXTRAITS

Arrêté n° 4956 MAE du 26 juin 2012 portant abrogation de l'arrêté n° 8147 MAE du 18 novembre 2011 et autorisant la résiliation du bail du 23 janvier 2012 relatif à la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole Rose sis à Teahupoò, île de Tahiti, île du Vent, d'une superficie de 2 hectares, au profit de M. Carl Taupua	3918
Arrêté n° 5037 MAE du 27 juin 2012 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 12-2012 du conseil d'établissement du 15 mai 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget 2012	3918

Ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires**EXTRAITS**

Arrêté n° 5003 MDA du 27 juin 2012 autorisant le navire Taporu VIII à desservir l'île de Tetiaroa lors de son voyage n° 19 TET du 25 juin 2012.	3918
Arrêté n° 5004 MDA du 27 juin 2012 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Cobia II à desservir certains atolls des Tuamotu afin d'effectuer des transports scolaires pour les vacances de juillet-août 2012.	3918
Arrêté n° 5005 MDA du 27 juin 2012 autorisant, à titre exceptionnel, le navire Aremiti I à desservir certaines îles des Marquises afin d'effectuer le transport scolaire pour les vacances de juillet-août 2012.	3918

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° A 59-2012 APF/SG du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française.	3918
Arrêté n° 12-2012 APF/SG du 27 juin 2012 portant nomination de Mlle Caroline Chung en qualité de secrétaire générale par intérim de l'assemblée de la Polynésie française.	3919
Arrêté n° 13-2012 APF/SG du 27 juin 2012 portant délégation de signature à Mlle Caroline Chung, secrétaire générale par intérim de l'assemblée de la Polynésie française.	3919

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 129 du 21 juin 2012 sur le projet de loi du pays relative à la production d'énergie électrique.	3920
--	-------------

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Délibération n° 8-2012 EAG du 12 juin 2012 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-2012 EAG. ...	3923
---	-------------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 4 au 8 juin 2012.	3924
---	-------------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	3925
Annonces diverses.	3930

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 167 DRHME/BRHT/nt du 21 juin 2012 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française, notamment ses annexes.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail qui abroge la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 à l'exception des articles 66 et 72, alinéas 2, 79, 81 (troisième phrase), 83, alinéas 5 et 86, des articles 100 à 105 et de l'article 120 ;

Vu les annexes à l'arrêté n° 925 CM du 8 juillet 2011 relatif à la codification du droit du travail, publié au JOPF n° 29 du 21 juillet 2011, page 3741 ;

Vu la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française (ANFA) en date du 19 octobre 1999, et notamment son annexe II ;

Vu les avenants n° 1 et n° 2 respectivement des 7 décembre 2000 et 12 août 2002 à la convention collective des ANFA du 19 octobre 1999 ;

Vu l'accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté n° 26 CM du 11 janvier 2006 rendant obligatoires les dispositions de l'accord interprofessionnel du 20 décembre 2005 relatif à la prime à l'emploi pour tous les employeurs et les travailleurs compris dans son champ d'application ;

Vu le protocole d'accord sur l'évolution des salaires et des indemnités des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat au titre de l'année 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1280 CM du 23 août 2011 du conseil des ministres portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti pour compter du 1er septembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission paritaire consultative du 7 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La grille des salaires et des primes des ANFA figurant à l'annexe II de la convention visée en référence, est modifiée à compter du 1er janvier 2012, selon le barème joint en annexe I du présent arrêté.

Art. 2.— L'arrêté n° HC 335 DRHME/BRHT/nt du 19 octobre 2011 relatif à la grille des salaires des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française est abrogé.

Art. 3.— Toute contestation née de l'exécution du présent arrêté pourra être portée devant la direction du travail pour tentative de règlement à l'amiable ou devant le tribunal du travail dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa parution.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, la directrice des ressources humaines et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juin 2012.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

ANNEXE II

BAREME DES A.N.F.A.
applicable à compter du 1er janvier 2012
(base de 35h de travail hebdomadaire soit 151,67h de travail par mois)

(convention collective des A.N.F.A. du 19 octobre 1999)
 (avenant n°1 en date du 7 décembre 2000)
 (avenant n°2 en date du 12 août 2002)
 (Accord interprofessionnel relatif à la prime à l'emploi du 20 décembre 2005)
 (Arrêté n°1280 CM du 23 août 2011 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garant (SMIG) pour compter du 1er septembre 2011)
 (Arrêté n°HC/0082/DRHME/BRHT/NM du 29 mars 2010)
 (Arrêté n°HC/0115/DRHME/BRHT/NM du 10 mars 2011)
 (Arrêté n°HC/0335/DRHME/BRHT/nt du 19 octobre 2011)

ECHELON	CATÉGORIE 1	CATÉGORIE 2	CATÉGORIE 3	CATÉGORIE 4
1	378 952	275 635	235 456	206 753
2	418 518	303 474	249 265	216 840
3	450 285	334 176	267 120	226 625
4	480 847	358 789	279 833	241 070
5	504 556	381 908	292 072	250 612
6	526 534	407 137	307 865	259 826
7	541 761	427 029	319 233	268 876
8	554 804	445 769	329 907	277 947
9	562 432	462 695	339 859	291 070
10	566 005	480 748	353 232	299 758
11	568 174	494 446	362 610	308 081

CATÉGORIE 5		Salaire horaire (151,67 h par mois)	Salaire mensuel 1er janvier 2012
GROUPE 1	Manœuvre avant 3 mois	985,63	149 491
	Manœuvre après 3 mois	985,63	149 491
	Manœuvre de force	985,63	149 491
GROUPE 2	Manœuvre spécialisé	985,63	149 491
GROUPE 3	Aide ouvrier	985,63	149 491
GROUPE 4	Ouvrier spécialisé	1 125,21	170 661
GROUPE 5	Ouvrier qualifié	1 288,19	195 380
GROUPE 6	Chef d'équipe	1 363,13	206 747
	Chef de chantier	1 552,36	235 446

Primes:

Prime d'isolement (article 22 de la convention):

1) 25 476 FCFP

2) 38 214 FCFP

Prime de panier (article 27 de la convention):

662 FCFP

Prime pour C.A.P. (annexe I de la convention):

18 090 FCFP

ARRETE n° HC 1001 CAB/DDPC du 22 juin 2012 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 28 juin 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire de la République,

Arrête :

Article 1er. — Un examen prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 28 juin 2012 à la Maison de la culture, Te Fare Tauhiti Nui, dans la commune de Papeete.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour les épreuves théoriques ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3. — Le jury d'examen sera composé comme suit :

Président : lieutenant de vaisseau David Godin, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile.

Membre : M. Roger Mahinui, chef du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4. — Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 1004 du 25 juin 2012 fixant la composition du jury relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 451-1 et D. 451-29 à D. 451-36 du code de l'action sociale des familles ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2004-533 du 11 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social et à l'exercice de la profession d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au diplôme d'Etat d'assistant de service social ;

Vu la convention cadre n° HC 41-09 du 27 janvier 2009 relative aux conditions de délivrance en Polynésie française des diplômes d'Etat de travail social relevant de la compétence de l'Etat ;

Vu la convention d'application n° HC 42-09 du 27 janvier 2009 modifiée relative aux conditions de délivrance en Polynésie française du diplôme d'Etat d'assistant de service social, du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ;

Vu la circulaire du 31 décembre 2008 relative à la formation et à la certification du diplôme d'Etat d'assistant de service social,

Arrête :

Article 1er. — M. Jean-Luc Prigent, directeur adjoint à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bretagne, est désigné président du jury du diplôme d'Etat d'assistant de service social, session 2012.

Art. 2. — Sont désignés membres du jury pour la session 2012 du diplôme d'Etat d'assistant de service social :

Collège des formateurs issus des établissements de formation préparant au diplôme d'Etat d'assistant de service social :

- Mme Armelle Thomas, formatrice AFPE de St-Brieuc ;
- Mme Marylène Car, formatrice IRTS site de Lorient.

Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques, des personnes qualifiées en matière d'actions sociales et des professeurs de l'enseignement supérieur :

- Mme Christelle Lecleach, professeur au lycée de Taaone, Polynésie française ;
- Mme Catherine Chambon, formatrice spécialisée, CAFERUIS, responsable de circonscription, DAS Polynésie française.

Collège des représentants qualifiés du secteur professionnel :

Au titre des employeurs :

- Mme Diane Wong Chou, conseillère technique ASE, DAS Polynésie française ;
- Mme Tatiana Raioha-Aniamio, assistante de service social, responsable de circonscription, DAS Polynésie française.

Au titre des salariés :

- Mme Vairea Rocka, assistante de service social au sein de l'aviation civile ;
- Mme Chantal Martinez, assistante de service social, responsable de circonscription, DAS Polynésie française.

Art. 3.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.
Richard DIDIER.

ARRETE n° HC 1010 DRRT du 25 juin 2012 attribuant au titre de l'année 2012, quatre prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu le compte-rendu de la commission d'attribution réunie le 6 juin 2012 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles ;

Vu l'arrêté n° HC 821 DRRT du 29 mai 2012 portant création en Polynésie française d'un jury chargé d'attribuer, au titre de l'année 2012, quatre prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles,

Arrête :

Article 1er.— Sont lauréates au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles pour l'année 2012 (sous réserve de vérification que le cursus effectivement entamé soit conforme aux études annoncées dans son dossier) les candidates suivantes :

- Mlle Ruby Butscher, du lycée polyvalent de Taaone ;
- Mlle Océanne Paulin, du lycée polyvalent de Taaone ;
- Mlle Alizé Gaumet, du lycée Paul-Gauguin ;
- Mlle Vaikahu Shan, du lycée La Mennais.

Art. 2.— Le délégué régional à la recherche et à la technologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le délégué régional
à la recherche et à la technologie,
Pierre MERY.

ARRETE n° HC 25 IDV du 25 juin 2012 réglant le budget principal 2012 et les budgets annexes de l'eau et des ordures ménagères 2012 de la commune de Teva I Uta.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics rendue applicable le 1er mars 2008 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1872-1 et L. 1612-2 ;

Vu la délibération n° 35-2008 du 26 septembre 2008 par laquelle la commune de Teva I Uta a opté, comme le prévoit l'article 7 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007, pour l'entrée en vigueur dès 2009 des dispositions relatives au contrôle budgétaire ;

Vu l'arrêté n° 659 DAC du 3 novembre 2008 constatant l'entrée en vigueur anticipée de ces dispositions à compter de l'exercice 2009 pour la commune de Teva I Uta ;

Vu la lettre du 24 mai 2012 enregistrée au greffe à la même date, par laquelle le haut-commissaire de la République en Polynésie française a saisi la Chambre territoriale des comptes en application de l'article L. 1612-2 et L. 1612-12 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales, au motif que les projets du budget principal et des budgets annexes de l'eau et des ordures ménagères 2012 ainsi que les comptes administratifs 2011 de la commune de Teva I Uta n'ont pas été adoptés à la majorité des membres présents lors de la réunion du conseil municipal du 13 avril 2012 ;

Vu le projet de compte administratif 2011, les projets du budget principal et des budgets annexes eau et ordures ménagères 2012 de la commune de Teva I Uta ;

Vu les avis n° 2012-0001 et n° 2012-0002 rendus le 13 juin 2012 par la Chambre territoriale des comptes ;

Considérant que les opérations et résultats portés aux projets de comptes administratifs de l'exercice 2011 sont conformes à ceux figurant sur le compte de gestion correspondant et qu'il y a donc lieu de constater que ces documents sont concordants ;

Considérant que les projets de comptes administratifs 2011 peuvent être substitués aux comptes administratifs et qu'il convient d'en reprendre les résultats ;

Considérant les propositions de budget primitif principal, de budget annexe de l'eau et de budget annexe des ordures ménagères,

Arrête :

Article 1er.— Le budget principal, le budget annexe de l'eau et le budget annexe des ordures ménagères de la commune de Teva I Uta sont réglés selon les tableaux, ci-annexés, pour la section de fonctionnement en dépenses et en recettes et pour la section d'investissement en dépenses et en recettes.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois (3) à compter de sa date de notification.

Art. 3.— Le chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent, et le maire de la commune de Teva I Uta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera adressée au président de la Chambre territoriale des comptes, au maire de la commune de Teva I Uta et au comptable public de la commune, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.
Richard DIDIER.

ANNEXE 1

BUDGET PRINCIPAL
Présentation par chapitre

Fonctionnement - dépenses							Four information	
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet de BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR	Mandaté au 5 juin 2012	soit par / aux 42% de l'année
011	Charges à caractère général	108 675 000	17 507 038	126 182 038	107 875 000	125 382 038	39 416 582	31%
012	Charges de personnel et frais assimilés	416 252 296	37 008 165	453 260 461	421 002 810	458 010 975	246 329 730	54%
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0	-	-
65	Autres charges gestion courante	100 401 344	10 979 063	111 380 407	104 634 643	115 613 706	19 321 542	17%
66	Charges financières	370 000	0	370 000	570 000	570 000	-	-
67	Charges exceptionnelles	6 563 677	0	6 563 677	6 563 677	6 563 677	370 577	6%
68	Dotation aux amortissements	8 000 000	0	8 000 000	8 000 000	8 000 000	-	-
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	0	0	-	-
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		640 462 317	65 494 266	705 956 583	648 646 130	714 140 396	-	-
002 Résultat reporté ou anticipé		0	0	0	0	0	-	-
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		640 462 317	65 494 266	705 956 583	648 646 130	714 140 396	-	-
Dépenses de fonctionnement avec RAR 2011				705 956 583	648 646 130	714 140 396	-	-

Fonctionnement - recettes						
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR
013	Atténuations de charges	5 150 000	0	5 150 000	5 150 000	5 150 000
70	Produits des services du domaine	32 500 000	0	32 500 000	32 500 000	32 500 000
73	Impôts et taxes	76 000 000	0	76 000 000	76 000 000	76 000 000
74	Dotations et participations	548 954 634	0	548 954 634	552 748 847	552 748 847
75	Autres produits gestion courante	1 050 000	0	1 050 000	1 050 000	1 050 000
76	Produits financiers	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0
78	Reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0
79	Transferts de charges	0	0	0	0	0
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice		663 654 634	0	663 654 634	667 448 847	667 448 847
002 Résultat reporté ou anticipé		8 972 420	0	8 972 420	8 972 420	8 972 420
Total des recettes de fonctionnement		672 627 054	0	672 627 054	676 421 267	676 421 267

Investissement - dépenses					
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR
010	Stocks	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	15 435 909	5 245 290	20 681 199	20 681 199
23	Immobilisations en cours	38 852 000	359 735 438	398 587 438	398 587 438
Total dépenses d'équipement		54 287 909	364 980 728	419 268 637	419 268 637
16	Emprunts et dette	2 556 505	0	2 556 505	2 556 505
27	Autres immo financières	0	0	0	0
Total dépenses financières		2 556 505	0	2 556 505	2 556 505
040 Opération d'ordre entre section		0	0	0	0
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		56 844 414	364 980 728	421 825 142	421 825 142

Investissement - recettes					
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR
13	Subventions d'investissement	2 521 000	154 351 605	156 872 605	156 872 605
164	Emprunts et dette	0	0	0	0
Total recettes d'équipement		2 521 000	154 351 605	156 872 605	156 872 605
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	31 412 790	0	31 412 790	31 412 790
Total recettes financières		31 412 790	0	31 412 790	31 412 790
24	Produits de cessions	7 000 000	0	7 000 000	7 000 000
40	Opération d'ordre de transfert entre sections	8 000 000	0	8 000 000	8 000 000
Total des recettes d'investissement de l'exercice		48 933 790	154 351 605	203 285 395	203 285 395
001 Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				218 539 747	218 539 747
Total des recettes d'investissement				421 825 142	421 825 142

Synthèse budgétaire du budget principal

	Projet de BP 2012	RAR 2011	BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR
Dépenses de fonctionnement de l'exercice	640 462 317	65 494 266	705 956 583	648 646 130	714 140 396
RAR 2011			déjà comptés	65 494 266	déjà comptés
Dépenses de fonctionnement avec RAR 2011			705 956 583	714 140 396	714 140 396
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice	663 654 634	0	663 654 634	667 448 847	667 448 847
002 Résultat reporté ou anticipé	8 972 420	0	8 972 420	8 972 420	8 972 420
Total des recettes de fonctionnement avec report	672 627 054	0	672 627 054	676 421 267	676 421 267
Résultat final de fonctionnement	-33 329 529		-33 329 529	-37 719 129	-37 719 129

	Projet de BP 2012	RAR 2011	BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR
Total des dépenses d'investissement de l'exercice	56 844 414	364 980 728	421 825 142	421 825 142
Total des recettes d'investissement de l'exercice	48 933 790	154 351 605	203 285 395	203 285 395
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			218 539 747	
Total des recettes d'investissement			421 825 142	421 825 142
Résultat d'investissement			0	0
Résultat des deux sections			-33 329 529	-37 719 129
Par rapport aux recettes réelles de fonctionnement			-5,02%	-5,65%

ANNEXE 2

BUDGET DECHETS						
Présentation par chapitre						
Fonctionnement - dépenses						
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet de BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR
011	Charges à caractère général	20 047 000	40 971	20 087 971	21 071 029	21 112 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	34 854 560	0	34 854 560	34 854 560	34 854 560
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0
65	Autres charges gestion courante	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0
68	Dotation aux amortissements	70 000	0	70 000	70 000	70 000
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	1 037 429	1 037 429
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		54 971 560	40 971	55 012 531	57 033 018	57 073 989
002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		54 971 560	40 971	55 012 531	57 033 018	57 073 989

Fonctionnement - recettes						
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet de BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0
70	Produits des services du domaine	8 500 000	0	8 500 000	8 500 000	8 500 000
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	46 471 560	0	46 471 560	48 573 989	48 573 989
75	Autres produits gestion courante	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0
78	Reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0
79	Transferts de charges	0	0	0	0	0
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice		54 971 560	0	54 971 560	57 073 989	57 073 989
002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Total des recettes de fonctionnement		54 971 560	0	54 971 560	57 073 989	57 073 989

Investissement - dépenses					
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR
010	Stocks	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	770 000	337 429	1 107 429	1 107 429
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0
Total dépenses d'équipement		770 000	337 429	1 107 429	1 107 429
16	Emprunts et dette	0	0	0	0
27	Autres immo financières	0	0	0	0
Total dépenses financières		0	0	0	0
040	Opération d'ordre entre section	0	0	0	0
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		770 000	337 429	1 107 429	1 107 429

Investissement - recettes					
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0
164	Emprunts et dette	0	0	0	0
Total recettes d'équipement		0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0	0	0
Total recettes financières		0	0	0	0
24	Produits de cessions	0	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	1 037 429	0	1 037 429	1 037 429
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	70 000	0	70 000	70 000
Total des recettes d'investissement de l'exercice		1 107 429	0	1 107 429	1 107 429
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			0	0
Total des recettes d'investissement				1 107 429	1 107 429

Synthèse					
	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet de BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice	54 971 560	40 971	55 012 531	57 033 018	57 073 989
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice	54 971 560	0	54 971 560	57 073 989	57 073 989
002 Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Résultat de fonctionnement	54 971 560		-40 971	40 971	0
	Projet de BP 2012	RAR 2011	BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR	
Total des dépenses d'investissement de l'exercice	770 000	337 429	1 107 429	1 107 429	
Total des recettes d'investissement de l'exercice	1 107 429	0	1 107 429	1 107 429	
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			0	0	
Total des dépenses d'investissement			1 107 429	1 107 429	
Résultat d'investissement			337 429	0	0
Résultat des deux sections			-40 971	0	
Par rapport aux recettes réelles de fonctionnement			-0,1%	0,0%	

ANNEXE 3

BUDGET EAU
Présentation par chapitre

Fonctionnement - dépenses						
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet de BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR
011	Charges à caractère général	13 266 000	38 127	13 304 127	17 386 000	17 424 127
012	Charges de personnel et frais assimilés	18 633 784	0	18 633 784	18 994 654	18 994 654
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0
65	Autres charges gestion courante	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0
68	Dotations aux amortissements	10 000	0	10 000	10 000	10 000
023	Virement à la section d'investissement	0	0	0	1 900 000	1 900 000
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		31 909 784	38 127	31 947 911	38 290 654	38 328 781
002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice		31 909 784	38 127	31 947 911	38 290 654	38 328 781

Pour information	
Mandaté au 5 juin 2012	soit par / aux 42% de l'année
7 940 830	46%
10 618 324	56%
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-
-	-

Fonctionnement - recettes						
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet de BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0
70	Produits des services du domaine	12 000 000	0	12 000 000	12 000 000	12 000 000
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	19 909 784	0	19 909 784	26 328 781	26 328 781
75	Autres produits gestion courante	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0
78	Reprises sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0
79	Transferts de charges	0	0	0	0	0
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice		31 909 784	0	31 909 784	38 328 781	38 328 781
002	Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Total des recettes de fonctionnement		31 909 784	0	31 909 784	38 328 781	38 328 781

Investissement - dépenses					
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR
010	Stocks	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	1 910 000	0	1 910 000	1 910 000
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0
Total dépenses d'équipement		1 910 000	0	1 910 000	1 910 000
16	Emprunts et dette	0	0	0	0
27	Autres immo financières	0	0	0	0
Total dépenses financières		0	0	0	0
040	Opération d'ordre entre section	0	0	0	0
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		1 910 000	0	1 910 000	1 910 000

Investissement - recettes					
Chapitre	Intitulé	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0
164	Emprunts et dette	0	0	0	0
Total recettes d'équipement		0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0	0	0
Total recettes financières		0	0	0	0
24	Produits de cessions	0	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	1 900 000	0	1 900 000	1 900 000
040	Opération d'ordre de transfert entre sections	10 000	0	10 000	10 000
Total des recettes d'investissement de l'exercice		1 910 000	0	1 910 000	1 910 000

001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0	0
Total des recettes d'investissement		1 910 000	1 910 000

Synthèse

	Projet de BP 2012	RAR 2011	Projet de BP 2012 avec RAR	Proposition CTC 2012	Proposition CTC avec RAR
Total des dépenses de fonctionnement de l'exercice	31 909 784	38 127	31 947 911	38 290 654	38 328 781
Total des recettes de fonctionnement de l'exercice	31 909 784	0	31 909 784	38 328 781	38 328 781
002 Résultat reporté ou anticipé	0	0	0	0	0
Résultat de fonctionnement	0		-38 127	38 127	0

	Projet de BP 2012	RAR 2011	BP 2012 avec RAR	Proposition CTC avec RAR
Total des dépenses d'investissement de l'exercice	1 910 000	0	1 910 000	1 910 000
Total des recettes d'investissement de l'exercice	1 910 000	0	1 910 000	1 910 000
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0	0	0	0
Total des dépenses d'investissement	1 910 000		1 910 000	1 910 000
Résultat d'investissement	0		0	0
Résultat des deux sections			-38 127	0
Par rapport aux recettes réelles de fonctionnement			-0,12%	0,0%

5 Juillet 2012

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

3867

ANNEXE 4

BUDGET PRINCIPAL Détail des dépenses de fonctionnement									
Compte / Entité	Intitulé	Crédits 2011 (BP-DMP+RAR)	Réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Rappel RAR fin 2010	Rappel budget 2011 hors RAR	Projet budget non vote 2012	Proposition CTC 2012 hors RAR	
011	Charges à caractère général	187 863 981	162 977 661	17 507 038	75 053 643	112 510 338	108 675 000	107 875 000	
60012	Energie - Electricité	45 710 830	46 102 847	0	13 710 830	30 000 000	30 000 000	30 000 000	
60021	Combustibles	700 000	733 320	0	0	700 000	650 000	650 000	
60022	Carburants	6 508 458	7 159 163	137 440	1 008 458	5 500 000	4 300 000	4 300 000	
60023	Alimentation	18 778 369	25 166 140	0	3 378 369	15 500 000	17 722 000	17 722 000	
60028	Autre fourniture non stockées	100 000	40 340	0	0	100 000	100 000	100 000	
60031	Fournitures d'entretien	1 427 407	1 177 866	0	437 407	1 000 000	1 200 000	1 200 000	
60032	Fournitures de petit équipement	9 152 459	5 030 596	68 005	2 652 459	6 500 000	5 100 000	5 100 000	
60033	Fournitures de voirie	1 316 955	464 301	0	316 955	1 000 000	1 000 000	1 000 000	
60036	Vêtements de travail	1 400 000	288 619	0	0	1 400 000	1 150 000	1 150 000	
6004	Fournitures administratives	3 856 016	2 300 183	324 921	356 016	3 500 000	2 500 000	2 500 000	
6007	Fournitures scolaires	19 232 223	19 519 530	2 559 993	3 732 223	15 500 000	15 500 000	15 500 000	
611	Contrats de prestations de services	35 974 242	22 270 942	13 703 400	35 974 242	0	0	0	
6135	Locations mobilières	300 000	474 262	0	0	500 000	500 000	500 000	
61522	Entretien des bâtiments	2 248 227	2 490 425	0	1 248 227	1 000 000	2 000 000	2 000 000	
61531	Entretien du matériel roulant	1 459 525	1 233 417	56 855	753 525	700 000	800 000	800 000	
61538	Entretien des autres biens mobiliers	4 583 529	1 713 303	312 534	583 529	4 000 000	2 000 000	2 000 000	
6136	Maintenance	527 500	691 382	0	27 500	500 000	500 000	500 000	
616	Primes d'assurance	11 701 494	4 572 403	0	84 156	11 617 338	11 990 000	11 990 000	
617	Etudes et recherches	100 000	0	0	0	100 000	0	0	
6182	Documentation générale et technique	30 000	29 305	0	0	30 000	100 000	100 000	
6225	Indemnités au comptable et régisseurs	400 000	276 371	0	0	400 000	450 000	450 000	
6226	Honoraires	100 000	0	185 790	0	100 000	100 000	100 000	
6227	Frais d'actes contentieux	5 596 449	6 263 082	157 500	3 096 449	2 500 000	2 000 000	2 000 000	
6231	Annunces et insertion	500 000	143 520	0	0	500 000	300 000	300 000	
6232	Fêtes et cérémonies	0	116 410	0	0	0	100 000	100 000	
6256	Miscellanea	331 932	480 258	0	31 932	300 000	100 000	100 000	
6261	Frais d'affranchissement	350 000	205 400	0	0	350 000	300 000	300 000	
6262	Frais de télécommunication	14 656 566	13 928 045	0	5 756 566	8 900 000	7 566 000	7 566 000	
6281	Concours divers	163 000	0	0	0	163 000	350 000	350 000	
6288	Autres services extérieurs	0	0	0	0	0	300 000	300 000	
6554	Droits d'enregistrement et de timbre	54 500	46 500	0	4 500	50 000	17 000	17 000	
6358	Autres droits	100 000	0	0	0	100 000	0	0	
012	Charges de personnel et frais assimilés	488 682 710	468 860 904	37 008 165	67 592 710	421 100 000	416 252 295	421 002 810	
6218	Autre personnel extérieur	5 000 000	5 022 000	0	0	5 000 000	4 000 000	4 000 000	
64111	Rémunération principale	300 900 000	355 904 180	0	0	300 900 000	312 448 000	308 824 000	
64131	Rémunération temporaire	18 500 000	11 959 981	0	0	18 500 000	5 000 000	5 000 000	
6451	Cotisation à la CPS	152 755 577	93 981 322	37 008 165	66 755 577	86 000 000	84 123 720	92 598 234	
6475	Médecine du travail, pharmacie	3 829 133	2 013 321	0	829 133	3 000 000	3 000 000	3 000 000	
64831	Indemnités aux agents	7 700 000	0	0	0	7 700 000	0	0	
6336	Cotisation centre de gestion formation	0	0	0	0	0	7 680 576	7 680 576	
014	Atténuations de profits	0	0	0	0	0	0	0	
65	Autres charges gestion courante	114 750 553	55 241 685	10 979 063	33 167 191	81 583 362	100 401 344	104 654 643	
6531	Indemnités	11 100 000	8 859 744	0	0	11 100 000	17 000 000	12 590 000	
6533	Cotisations de retraite	1 200 000	515 952	0	0	1 200 000	1 100 000	1 100 000	
6535	Formation	530 000	230 000	0	230 000	300 000	100 000	100 000	
6544	Cot. aux org. de regroupement	54 683 121	32 761 525	10 979 063	32 937 191	21 746 000	15 600 000	15 600 000	
6556	Indemn. De logement aux instituteurs	720 000	368 910	0	0	720 000	300 000	300 000	
657364	A caractère ind. Et commercial	46 517 362	12 505 552	0	0	46 517 362	66 301 344	74 784 643	
66	Charges financières	690 000	626 920	0	0	690 000	570 000	570 000	
6611	Intérêts des emprunts et de la dette	690 000	626 920	0	0	690 000	570 000	570 000	
67	Charges exceptionnelles	3 500 000	199 750	0	0	3 500 000	6 563 677	6 563 677	
6712	Amendes fiscales et pénales	100 000	32 350	0	0	100 000	100 000	100 000	
6713	Secours et dons	2 400 000	0	0	0	2 400 000	600 000	600 000	
673	Titres annulés sur exo antérieurs	1 000 000	138 400	0	0	1 000 000	500 000	500 000	
675	valeur comptable des immo cédées	0	0	0	0	0	5 000 000	5 000 000	
678	Autres charges exceptionnelles	0	0	0	0	0	363 677	363 677	
Total des dépenses réelles		795 187 244	687 847 818	65 494 266	175 805 544	619 383 700	632 462 317	640 646 130	
68	Dotation aux amortissements	8 000 000	0	0	0	8 000 000	8 000 000	8 000 000	
Total des dépenses d'ordre		8 000 000	0	0	0	8 000 000	8 000 000	8 000 000	
Total des dépenses de fonctionnement		803 187 244	687 847 818	65 494 266	175 805 544	627 383 700	640 462 317	648 646 130	
				Reprise RAR 2011			65 484 266	65 484 266	
				Total dépenses F			705 986 583	714 140 395	

ANNEXE 5

BUDGET PRINCIPAL								
Détail des recettes de fonctionnement								
Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Rappel RAR fin 2010	Rappel budget 2011 hors RAR	Projet budget non voté 2012	Proposition CTC 2012
013	Atténuations de charges	5 000 000	5 050 065	0	0	5 000 000	5 150 000	5 150 000
6419	Remb sur rémun du personnel						5 000 000	5 000 000
6288	remb sur autres services ext.						150 000	150 000
70	Produits des services du domaines	43 560 000	31 823 875	0	0	43 560 000	32 500 000	32 500 000
70128	Autres taxes et redev. D'eau	0	22 500	0	0	0		
70321	Droits de stat. Sur la voie publique	60 000	0	0	0	60 000	200 000	200 000
70323	Redevance d'occupation du domaine public	50 000	0	0	0	50 000	0	
70388	Autres redevances et ress. Diverses.	800 000	802 846	0	0	800 000	800 000	800 000
704	Travaux	600 000	238 500	0	0	600 000		
70611	Red. Enl. Ordures ménagères	0	17 500	0	0	0		
70612	Red. Spé. D'enlèv. Des ordures	0	462 500	0	0	0		
7066	Red. Droit des serv. À caract. soc.	700 000	178 950	0	0	700 000	400 000	400 000
7067	Red. Dr. Serv. Périscolaire ens.	38 000 000	27 389 243	0	0	38 000 000	30 000 000	30 000 000
70688	Autres prestations de services	0	497 164	0	0	0		
7083	Loc diverses (autres qu'imm.)	1 500 000	1 527 200	0	0	1 500 000	500 000	500 000
70872	par budg annex et reg mun.	1 350 000	0	0	0	1 350 000		
70878	Autres redevables	500 000	687 472	0	0	500 000	600 000	600 000
73	Impôts et taxes	75 400 130	89 756 336	0	6 400 130	69 000 000	76 000 000	76 000 000
7351	Taxe sur électricité	45 400 130	51 373 729	0	6 400 130	39 000 000	39 000 000	39 000 000
7381	Centimes addit° / imposition territ.	30 000 000	38 382 607	0		30 000 000	37 000 000	37 000 000
74	Dotations et participations	575 380 064	571 482 332	0	0	575 380 064	548 954 634	552 748 847
7411	DGF dotation forfaitaire	178 905 966	178 905 967	0	0	178 905 966	178 905 966	178 905 967
7412	Dotation d'aménagement	37 364 797	0	0	0	37 364 797	37 094 809	40 889 021
74128	Dotation d'aménagement	0	40 467 064	0	0	0		
748811	dotation non affectée de fonct.	352 109 301	352 109 301	0	0	352 109 301	320 153 859	320 153 859
74718	Autres	7 000 000	0	0	0	7 000 000	12 800 000	12 800 000
75	Autres produits gestion courante	1 020 000	1 045 000	0	0	1 020 000	1 050 000	1 050 000
752	Revenus des immeubles	1 020 000	1 045 000	0	0	1 020 000	1 050 000	1 050 000
76	Produits financiers	0	0	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	1 291 860	0	0	0	0	0
773	Mand ann. (Ext. ant.) att. détch. 4al	0	161 112	0	0	0		
7788	Produits except. Divers	0	1 130 748	0	0	0		
78	Reprises sur provisions	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes réelles		700 360 194	700 449 468	0	6 400 130	693 960 064	663 654 634	667 448 847
42	Op d'ordre de transfert entre section	0	0	0	0	0	0	0
43	Op d'ordre à l'intérieur de la section	0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes d'ordre		0	0	0	0	0	0	0
Total des recettes de fonctionnement		700 360 194	700 449 468	0	6 400 130	693 960 064	663 654 634	667 448 847

ANNEXE 6

BUDGET PRINCIPAL							
Détail des dépenses d'investissement							
Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet BP 2012 non voté (hors RAR)	BP 2012 avec RAR 2011	Proposition CTC 2012
010	Stocks	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	15 000 000	957 000	0	0	0	0
2 031	Frais d'études	10 000 000	957 000	0	0	0	0
205	Conc. Dr. Sim brev. Lic.markProc.	5 000 000	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	25 138 901	6 598 248	5 245 290	15 435 909	20 681 199	20 681 199
2 182	matériel de transport	5 000 000	845 367	0	3 000 000	3 000 000	3 000 000
2 183	Matériel du bureau et informatique	5 000 000	2 427 051	1 381 262	4 000 000	5 381 262	5 381 262
2 184	Mobilier	10 000 000	606 000	177 627	4 000 000	4 177 627	4 177 627
2 188	Autres immo corporelles	5 138 901	2 719 830	3 686 401	4 435 909	8 122 310	8 122 310
22	Immos reçues en affectation	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	395 553 474	35 818 036	359 735 438	38 852 000	398 587 438	398 587 438
	reconstruction école Mairipehe	79 769 464	34 455 686	45 313 778	0	45 313 778	45 313 778
	reconstruction CJA (étude)	3 000 000	1 362 350	1 637 650	0	1 637 650	1 637 650
	Reconstruction partiel CJA Farepua	62 039 000	0	62 039 000	0	62 039 000	62 039 000
	Construction sanitaire CJA Farepua	8 000 000	0	8 000 000	0	8 000 000	8 000 000
	Reconstruction sanitaires	10 000 000	0	10 000 000	0	10 000 000	10 000 000
	Rénovation Mairie Mataiea (phase 1)	20 000 000	0	20 000 000	0	20 000 000	20 000 000
	Réfection toiture mairie Mataiea	15 000 000	0	15 000 000	0	15 000 000	15 000 000
	Broyeur pour déchets verts	10 000 000	0	10 000 000	0	10 000 000	10 000 000
	Assainissement quartier TAAVIR	14 000 000	0	14 000 000	0	14 000 000	14 000 000
	Bétonnage vallée de Poti	15 969 060	0	15 969 060	0	15 969 060	15 969 060
	Aquisition de 2 motopompes	538 913	0	538 913	0	538 913	538 913
	Mutuea Maternelle reconstruction	3 581 250	0	3 581 250	0	3 581 250	3 581 250
	Extension cimetière communal	39 284 787	0	39 284 787	0	39 284 787	39 284 787
	Grosse réparation école Mata	76 571 000	0	76 571 000	0	76 571 000	76 571 000
	Bateau pro 15 équipé	6 800 000	0	6 800 000	0	6 800 000	6 800 000
	Etude plan communal de sauvegarde	1 000 000	0	1 000 000	0	1 000 000	1 000 000
	Aquisition de kit pour recons	30 000 000	0	30 000 000	0	30 000 000	30 000 000
	Réfection toiture mairie Mataiea (phase 2 + étude)				36 300 000	36 300 000	36 300 000
	Etude projet alimentation eau potable				2 552 000	2 552 000	2 552 000
16	Emprunts et dette	1 598 137	821 310	0	2 556 505	2 556 505	2 556 505
16 422	Agence française de dvipr	1 598 137	821 310	0	2 556 505	2 556 505	2 556 505
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		437 290 512	44 194 594	364 980 728	56 844 414	421 825 142	421 825 142

ANNEXE 7

BUDGET PRINCIPAL							
Détail des recettes d'investissement							
Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet BP 2012 non voté (hors RAR)	BP 2012 avec RAR 2011	Proposition CTC 2012
13	Subventions d'investissement	154 351 605	0	154 351 605	2 521 000	156 872 605	156 872 605
1 346	Participation voirie et réseaux	154 351 605	0	154 351 605	0	154 351 605	154 351 605
1 347	FIP dotation affectée d'équipement	0	0	0	2 521 000	2 521 000	2 521 000
16	Emprunts et dette	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	31 412 790	26 208 224	0	31 412 790	31 412 790	31 412 790
10 221	Fonds intercom. De péréquation	31 412 790	26 208 224	0	31 412 790	31 412 790	31 412 790
24	Produits de cessions	7 000 000	0	0	7 000 000	7 000 000	7 000 000
Total des recettes réelles d'investissement de l'exercice		192 764 395	26 208 224	154 351 605	40 933 790	195 285 395	195 285 395
021	Virement de la section de fonctionnement	8 000 000	0				
40	Opération d'ordre de transfert entre sections				8 000 000	8 000 000	8 000 000
Total des recettes d'investissement de l'exercice		200 764 395	26 208 224	154 351 605	48 933 790	203 285 395	203 285 395
R001 Résultat reporté						218 539 747	218 539 747
Total des recettes d'investissement cumulées						421 825 142	421 825 142

ANNEXE 8

BUDGET DECHETS
Détail des dépenses de fonctionnement

Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet budget non voté 2012	Proposition CTC 2012
011	Charges à caractère général	17 779 995	14 992 535	40 971	20 047 000	21 071 029
60622	Carburants	1 200 000	381 941		2 200 000	2 200 000
60632	Fournitures de petit équipement	500 000	5 336	0	200 000	800 000
60636	Vêtements de travail	300 000	62 002	40 971	100 000	124 029
611	Contrats de prestations de services	14 454 700	14 464 700		16 720 000	16 720 000
61551	Entretien du matériel roulant	500 000	78 556	0	300 000	500 000
616	Primes d'assurance	375 295	0	0	500 000	700 000
62871	A la coll. De rattachement	450 000				
6554	Droits d'enregistrement et de timbre	0	0		27 000	27 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	17 800 000	5 022 065	0	34 854 560	34 854 560
64111	Rémunération principale	14 100 000	4 355 568	0	27 040 000	27 040 000
6451	Cotisation à la CPS	3 700 000	666 497	0	7 165 600	7 165 600
6336	Cotisation centre de gestion formation	0	0	0	648 960	648 960
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0
65	Autres charges gestion courante	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0
Total des dépenses réelles		35 579 995	20 014 600	40 971	54 901 560	55 925 589
68	Dotation aux amortissements	0	0	0	70 000	70 000
023	Virement à la section d'investissement	500 000				1 037 429
Total des dépenses d'ordre		500 000	0	0	70 000	1 107 429
Total des dépenses de fonctionnement		36 079 995	20 014 600	40 971	54 971 560	57 033 018
					40 971	40 971
					55 012 531	57 073 989

ANNEXE 9

BUDGET DECHETS						
Détail des recettes de fonctionnement						
Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet budget non voté 2012	Proposition CTC 2012
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	0
70	Produits des services du domaines	8 030 000	8 415 500	0	8 500 000	8 500 000
70611	Red. Enl. Ordures ménagères	7 630 000	8 202 500	0	8 500 000	8 500 000
70612	Red. Spé. D'enlèv. Des ordures	400 000	213 000	0		
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	28 049 995	11 599 100	0	46 471 560	48 573 989
74748	Subvention équilibre de la commune	28 049 995	11 599 100	0	46 471 560	48 573 989
75	Autres produits gestion courante	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0
78	Reprises sur provisions	0	0	0	0	0
	Total des recettes réelles	36 079 995	20 014 600	0	54 971 560	57 073 989
42	Op d'ordre de transfert entre section	0	0	0	0	0
43	op d'ordre à l'intérieur de la section	0	0	0	0	0
	Total des recettes d'ordre	0	0	0	0	0
	Total des recettes de fonctionnement	36 079 995	20 014 600	0	54 971 560	57 073 989

ANNEXE 10

BUDGET DECHETS							
Détail des dépenses d'investissement							
Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet BP 2012 non voté (hors RAR)	BP 2012 avec RAR 2011	Proposition CTC 2012
010	Stocks	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	500 000	0	337 429	770 000	1 107 429	1 107 429
2 182	matériel de transport	500 000	0	337 429	500 000	837 429	837 429
2 188	Autres immo corporelles	0	0	0	270 000	270 000	270 000
22	Immos reçues en affectation	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dette	0	0	0	0	0	0
	Total des dépenses d'investissement de l'exercice	500 000	0	337 429	770 000	1 107 429	1 107 429

ANNEXE 11

BUDGET DECHETS

Détail des recettes d'investissement

Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet BP 2012 non voté (hors RAR)	BP 2012 avec RAR 2011	Proposition CTC 2012
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dette	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0
24	Produits de cessions	0	0	0	0	0	0
	Total des recettes réelles d'investissement de l'exercice	0	0	0	0	0	0

021	Virement de la section de fonctionnement	500 000	0	1 037 429	1 037 429	1 037 429
40	Opération d'ordre de transfert entre sections			70 000	70 000	70 000

Total des recettes d'investissement de l'exercice	500 000	0	0	1 107 429	1 107 429	1 107 429
---	---------	---	---	-----------	-----------	-----------

R001	Résultat reporté	0
------	------------------	---

Total des recettes d'investissement cumulées	1 107 429
--	-----------

ANNEXE 12

BUDGET EAU
Détail des dépenses de fonctionnement

Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet budget non voté 2012	Proposition CTC 2012
011	Charges à caractère général	15 707 367	7 724 304	38 127	13 266 000	17 386 000
60612	Energie - Electricité	12 000 000	6 969 071	0	12 000 000	14 500 000
60622	Carburants	500 000	253 286	0	500 000	500 000
60632	Fournitures de petit équipement	500 000	387 085	38 127	200 000	1 820 000
60636	Vêtements de travail	300 000	101 152	0	100 000	100 000
61523	Voies et réseaux	1 000 000	0	0	0	0
61551	Entretien du matériel roulant	300 000	13 710	0	300 000	300 000
616	Primes d'assurance	107 367	0	0	110 000	110 000
6262	Frais de télécommunication	100 000	0	0	50 000	50 000
62871	A la coll de rattachement	900 000	0	0	0	0
6354	Dr. D'enregistrement et de timbre	0	0	0	6 000	6 000
012	Charges de personnel et frais assimilés	12 600 000	4 162 004	0	18 633 784	18 994 654
64111	Rémunération principale	10 000 000	3 471 398	0	14 456 000	14 456 000
6451	Cotisation à la CPS	2 600 000	690 606	0	3 830 840	4 191 710
6336	Cotisation centre de gestion formation	0	0	0	346 944	346 944
014	Atténuations de produits	0	0	0	0	0
65	Autres charges gestion courante	0	0	0	0	0
66	Charges financières	0	0	0	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0	0	0	0
	Total des dépenses réelles	28 307 367	11 886 308	38 127	31 899 784	36 380 654
68	Dotations aux amortissements	500 000	0	0	10 000	10 000
023	Virement à la section d'investissement					1 900 000
	Total des dépenses d'ordre	500 000	0	0	10 000	1 910 000
	Total des dépenses de fonctionnement	28 807 367	11 886 308	38 127	31 909 784	38 290 654
					38 127	38 127
					31 947 911	38 328 781

ANNEXE 13

BUDGET EAU						
Détail des recettes de fonctionnement						
Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet budget non voté 2012	Proposition CTC 2012
013	Atténuations de charges	0	0	0	0	
70	Produits des services du domaines	10 340 000	11 012 500	0	12 000 000	12 000 000
7012	Taxes et redevances d'eau	10 340 000	0	0	11 500 000	
70128	Autres taxes et redevances d'eau	0	11 012 500	0		11 500 000
704	Travaux	0		0	500 000	500 000
73	Impôts et taxes	0	0	0	0	0
74	Dotations et participations	18 467 367	873 808	0	19 909 784	26 328 781
7474	Subvention d'équilibre de la commune	18 467 367	873 808	0	19 909 784	26 328 781
75	Autres produits gestion courante	0	0	0	0	0
76	Produits financiers	0	0	0	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0	0	0	0
78	Reprises sur provisions	0	0	0	0	0
	Total des recettes réelles	28 807 367	11 886 308	0	31 909 784	38 328 781
42	Op d'ordre de transfert entre section	0	0	0	0	0
43	Op d'ordre à l'intérieur de la section	0	0	0	0	0
	Total des recettes d'ordre	0	0	0	0	0
	Total des recettes de fonctionnement	28 807 367	11 886 308	0	31 909 784	38 328 781

ANNEXE 14

BUDGET EAU							
Détail des dépenses d'investissement							
Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet BP 2012 non voté (hors RAR)	BP 2012 avec RAR 2011	Proposition CTC 2012
010	Stocks	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	500 000	32 644	0	1 910 000	1 910 000	1 910 000
2 182	matériel de transport	500 000	32 644	0	410 000	410 000	410 000
2 188	Autres immo corporelles	0	0	0	1 500 000	1 500 000	1 500 000
22	Immos reçues en affectation	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dette	0	0	0	0	0	0
Total des dépenses d'investissement de l'exercice		500 000	32 644	0	1 910 000	1 910 000	1 910 000

ANNEXE 15

BUDGET EAU							
Détail des recettes d'investissement							
Compte / chapitre	Intitulé	Crédits ouverts 2011 (BP+DM+RAR)	réalisé 2011 (CA)	RAR fin 2011	Projet BP 2012 non voté (hors RAR)	BP 2012 avec RAR 2011	Proposition CTC 2012
13	Subventions d'investissement	0	32 644	0	0	0	0
1 328	Autres	0	32 644	0	0	0	0
16	Emprunts et dette	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0
24	Produits de cessions	0	0	0	0	0	0
Total des recettes réelles d'investissement de l'exercice		0	32 644	0	0	0	0
021	Virement de la section de fonctionnement	500 000	0	0	1 900 000	1 900 000	1 900 000
40	Opération d'ordre de transfert entre sections				10 000	10 000	10 000
Total des recettes d'investissement de l'exercice		500 000	32 644	0	1 910 000	1 910 000	1 910 000

R001	Résultat reporté	0	0
------	------------------	---	---

Total des recettes d'investissement cumulées	1 910 000	1 910 000
--	-----------	-----------

ARRETE n° HC 765 DRCL du 25 juin 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'une subvention remboursant les dépenses résultant de l'organisation des assemblées électorales tenues à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 70 ;

Vu les nombres d'électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République;

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué aux communes de la Polynésie française une subvention remboursant les

dépenses résultant de l'organisation des assemblées électorales tenues à l'occasion de l'élection du Président de la République des 21 avril et 5 mai 2012.

Cette subvention rembourse les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables et intègre la subvention relative aux isoloirs.

Le montant de la subvention versée à chaque commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Ces dépenses sont imputables sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur le centre financier 0232-CPVO-D987, domaine fonctionnel 0232-02-01, activité 023202000006, groupe de marchandise 10.03.01.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'ensemble des maires de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Alexandre ROCHATTE.

FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE

Commune	Nb bureaux de vote	Part 1 de la subvention	Nb électeurs 29/02/2012	Part 2 de la subvention	Total pour un tour	Total pour l'élection
ARUE	6	268,38	7 290	729,00	997,38	1 994,76
FAA'A	14	626,22	17 238	1 723,80	2 350,02	4 700,04
HITIAA O TE RA	6	268,38	6 926	692,60	960,98	1 921,96
MAHINA	12	536,76	11 168	1 116,80	1 653,56	3 307,12
MOOREA-MAIAO	10	447,30	11 935	1 193,50	1 640,80	3 281,60
PAEA	8	357,84	8 169	816,90	1 174,74	2 349,48
PAPARA	7	313,11	7 359	735,90	1 049,01	2 098,02
PAPEETE	15	670,95	17 930	1 793,00	2 463,95	4 927,90
PIRAE	8	357,84	10 444	1 044,40	1 402,24	2 804,48
PUNAAUIA	14	626,22	16 777	1 677,70	2 303,92	4 607,84
TAIARAPU-EST	7	313,11	8 916	891,60	1 204,71	2 409,42
TAIARAPU-OUEST	3	134,19	5 218	521,80	655,99	1 311,98
TEVA I UTA	3	134,19	6 358	635,80	769,99	1 539,98
UTUROA	3	134,19	3 104	310,40	444,59	889,18
TAPUTAPUATEA	4	178,92	3 366	336,60	515,52	1 031,04
TUMARAA	5	223,65	2 992	299,20	522,85	1 045,70
TAHAA	8	357,84	4 160	416,00	773,84	1 547,68
BORA-BORA	5	223,65	6 516	651,60	875,25	1 750,50
HUAHINE	8	357,84	4 832	483,20	841,04	1 682,08
MAUPITI	1	44,73	999	99,90	144,63	289,26
TUBUAI	3	134,19	1 478	147,80	281,99	563,98
RURUTU	3	134,19	1 803	180,30	314,49	628,98
RIMATARA	3	134,19	710	71,00	205,19	410,38
RAIVAVAE	4	178,92	871	87,10	266,02	532,04
RAPA	1	44,73	387	38,70	83,43	166,86
ARUTUA	3	134,19	1 401	140,10	274,29	548,58
FAKARAVA	5	223,65	1 238	123,80	347,45	694,90
MANIHI	2	89,46	878	87,80	177,26	354,52
RANGIROA	5	223,65	2 491	249,10	472,75	945,50
TAKAROA	2	89,46	1 273	127,30	216,76	433,52
ANAA	2	89,46	565	56,50	145,96	291,92
FANGATAU	2	89,46	261	26,10	115,56	231,12
GAMBIER	1	44,73	699	69,90	114,63	229,26
HAO	3	134,19	1 152	115,20	249,39	498,78
HIKUERU	2	89,46	197	19,70	109,16	218,32
MAKEMO	5	223,65	1 064	106,40	330,05	660,10
NAPUKA	2	89,46	266	26,60	116,06	232,12
NUKUTAVAKE	3	134,19	263	26,30	160,49	320,98
PUKA PUKA	1	44,73	119	11,90	56,63	113,26
REAO	2	89,46	437	43,70	133,16	266,32
TATAKOTO	1	44,73	173	17,30	62,03	124,06
TUREIA	2	89,46	232	23,20	112,66	225,32
NUKU HIVA	5	223,65	2 060	206,00	429,65	859,30
UA HUKA	2	89,46	481	48,10	137,56	275,12
UA POU	6	268,38	1 556	155,60	423,98	847,96
HIVA OA	4	178,92	1 717	171,70	350,62	701,24
TAHUATA	4	178,92	584	58,40	237,32	474,64
FATU HIVA	2	89,46	510	51,00	140,46	280,92
TOTAL	227	10 153,71	186 563	18 656,30	28 810,01	57 620,02

ARRETE n° HC 766 DRCL du 25 juin 2012 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'une subvention remboursant les dépenses résultant de l'organisation des assemblées électorales tenues à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 2 et 16 juin 2012.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral et notamment son article L. 70 ;

Vu les nombres d'électeurs inscrits sur les listes électorales arrêtées au 29 février 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er.— Il est attribué aux communes de la Polynésie française une subvention remboursant les

dépenses résultant de l'organisation des assemblées électorales tenues à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des 2 et 16 juin 2012.

Cette subvention rembourse les dépenses concernant l'aménagement, la remise en état des lieux de vote après le scrutin, l'achat, la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne électorale, leur enlèvement après l'élection, leur réparation et leur entretien, et les frais de manutention hors des heures ouvrables et intègre la subvention relative aux isolements.

Le montant de la subvention versée à chaque commune figure au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Ces dépenses sont imputables sur les crédits délégués par le ministère de l'intérieur sur le centre financier 0232-CPVO-D987, domaine fonctionnel 0232-02-02, activité 023202000006, groupe de marchandise 10.03.01.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'ensemble des maires de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Alexandre ROCHATTE.*

FRAIS D'ASSEMBLEE ELECTORALE

Commune	Nb bureaux de vote	Part 1 de la subvention	Nb électeurs 29/02/2012	Part 2 de la subvention	Total pour un tour	Total pour l'élection
ARUE	6	268,38	7 290	729,00	997,38	1 994,76
FAA'A	14	626,22	17 238	1 723,80	2 350,02	4 700,04
HITIAA O TE RA	6	268,38	6 926	692,60	960,98	1 921,96
MAHINA	12	536,76	11 168	1 116,80	1 653,56	3 307,12
MOOREA-MAIAO	10	447,30	11 935	1 193,50	1 640,80	3 281,60
PAEA	8	357,84	8 169	816,90	1 174,74	2 349,48
PAPARA	7	313,11	7 359	735,90	1 049,01	2 098,02
PAPEETE	15	670,95	17 930	1 793,00	2 463,95	4 927,90
PIRAE	8	357,84	10 444	1 044,40	1 402,24	2 804,48
PUNAAUIA	14	626,22	16 777	1 677,70	2 303,92	4 607,84
TAIARAPU-EST	7	313,11	8 916	891,60	1 204,71	2 409,42
TAIARAPU-OUEST	3	134,19	5 218	521,80	655,99	1 311,98
TEVA I UTA	3	134,19	6 358	635,80	769,99	1 539,98
UTUROA	3	134,19	3 104	310,40	444,59	889,18
TAPUTAPUATEA	4	178,92	3 366	336,60	515,52	1 031,04
TUMARAA	5	223,65	2 992	299,20	522,85	1 045,70
TAHAA	8	357,84	4 160	416,00	773,84	1 547,68
BORA-BORA	5	223,65	6 516	651,60	875,25	1 750,50
HUAHINE	8	357,84	4 832	483,20	841,04	1 682,08
MAUPITI	1	44,73	999	99,90	144,63	289,26
TUBUAI	3	134,19	1 478	147,80	281,99	563,98
RURUTU	3	134,19	1 803	180,30	314,49	628,98
RIMATARA	3	134,19	710	71,00	205,19	410,38
RAIVAVAE	4	178,92	871	87,10	266,02	532,04
RAPA	1	44,73	387	38,70	83,43	166,86
ARUTUA	3	134,19	1 401	140,10	274,29	548,58
FAKARAVA	5	223,65	1 238	123,80	347,45	694,90
MANIHU	2	89,46	878	87,80	177,26	354,52
RANGIROA	5	223,65	2 491	249,10	472,75	945,50
TAKAROA	2	89,46	1 273	127,30	216,76	433,52
ANAA	2	89,46	565	56,50	145,96	291,92
FANGATAU	2	89,46	261	26,10	115,56	231,12
GAMBIER	1	44,73	699	69,90	114,63	229,26
HAO	3	134,19	1 152	115,20	249,39	498,78
HIKUERU	2	89,46	197	19,70	109,16	218,32
MAKEMO	5	223,65	1 064	106,40	330,05	660,10
NAPUKA	2	89,46	266	26,60	116,06	232,12
NUKUTAVAKE	3	134,19	263	26,30	160,49	320,98
PUKA PUKA	1	44,73	119	11,90	56,63	113,26
REAO	2	89,46	437	43,70	133,16	266,32
TATAKOTO	1	44,73	173	17,30	62,03	124,06
TUREIA	2	89,46	232	23,20	112,66	225,32
NUKU HIVA	5	223,65	2 060	206,00	429,65	859,30
UA HUKA	2	89,46	481	48,10	137,56	275,12
UA POU	6	268,38	1 556	155,60	423,98	847,96
HIVA OA	4	178,92	1 717	171,70	350,62	701,24
TAHUATA	4	178,92	584	58,40	237,32	474,64
FATU HIVA	2	89,46	510	51,00	140,46	280,92
TOTAL	227	10 153,71	186 563	18 656,30	28 810,01	57 620,02

**ARRETE n° HC 183 DRHME/BRHT/JT du 26 juin 2012
portant délégation de signature à M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu l'ordonnance n° 2008-858 du 28 août 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 25 août 2010 portant nomination de M. Alexandre Rochatte, contrôleur des armées, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Richard Didier, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales portant nomination de M. Jean-Michel Jumez, sous-préfet détaché en qualité d'administrateur civil hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, portant nomination de M. Eric Sacher, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en instance de détachement dans le corps des administrateurs civils, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2011 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration portant nomination de M. Stéphane Jarlégand, administrateur civil, en qualité de directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/JT du 24 mai 2012 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1140-2012 AG du 8 juin 2012 du ministre de l'intérieur, portant détachement de M. Franck Machingorena, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur adjoint de la défense et de la protection civile ;

Vu la décision n° HC 2 SME/BRHT/ET du 4 janvier 2008 portant affectation de M. Teiva Michaud, ouvrier professionnel, 3e échelon, du ministère de la défense, en qualité de cuisinier de la résidence du haut-commissaire ;

Vu la décision n° HC 400 DRHME/BRHT/ET du 19 novembre 2009 relative à l'affectation de M. Maxence Jouannet, colonel des sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de directeur de la défense et de la protection civile ;

Vu la décision n° HC 149 DRHME/BRHT/ach du 18 mai 2010 portant affectation de M. Frédéric Roure, délégué d'administration du ministère de la défense, au cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en qualité de chef de la section "analyse politique et interventions", adjoint au chef du bureau du cabinet ;

Vu la décision n° HC 252 DRHME/BRHT/RT du 5 août 2011 portant affectation de M. Jocelyn Guinée, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef de bureau du cabinet du haut-commissaire ;

Vu le contrat de travail n° 29-94 DAF/PEL.E2 du 19 août 1994 portant recrutement de M. Richard Deschamps en qualité de cuisinier à la résidence du haut-commissaire ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à effet de signer au nom du haut-commissaire, les actes, arrêtés, décisions, correspondances administratives et notes de services, dans les domaines relevant des attributions du cabinet et des services qui lui sont rattachés, figurant dans l'arrêté n° HC 146 DRHME/BRHT/JT du 24 mai 2012 susvisé :

1° ADMINISTRATION DU CABINET :

- les correspondances et actes courants adressés à l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités de la Polynésie française ;
- les correspondances diplomatiques ;
- tous actes relatifs à la communication de l'Etat ;
- les expulsions foncières et locatives et l'octroi de la force publique y afférant ;
- les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

- les arrêtés portant autorisation des systèmes de vidéo-protection ;
- les arrêtés relatifs à la sûreté portuaire et aéroportuaire ;
- les sanctions administratives pour manquements aux règles de sûreté aéroportuaire à l'encontre de personnes physiques et morales ;
- la légalisation des signatures ;
- les arrêtés ouvrant les sessions d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés portant désignation des jurys concernant les examens visés ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens précités ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national ;
- d'engager et liquider les crédits de fonctionnement alloués au cabinet ;
- de passer commande des travaux nécessaires à l'entretien de la résidence du directeur de cabinet ainsi que du renouvellement du matériel qui y est affecté dans la limite des crédits délégués.

2° FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE POLICE :

- de prendre tous actes, y compris les arrêtés, relatifs aux commissions paritaires des services de police ;
- de prendre tous actes, y compris les arrêtés et les agréments relatifs aux recrutements ;
- d'assurer le pouvoir disciplinaire et de notation des personnels des services de police ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de personnel) sur les programmes suivants :
 - 152 "Gendarmerie nationale" dans les domaines suivants : IFCR et remboursements de frais médicaux ;
 - 176 "Police nationale" ;
 - 216 "Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur" ;
 - 303 "Immigration et asile" pour le local de rétention administrative de la direction de la police aux frontières de la Polynésie française ;
 Ces dépenses, d'un montant inférieur à 45 740 euros, sont imputées sur le budget de l'Etat du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- les états et attestations de service fait relatifs à la paie et aux indemnités de toutes natures supplémentaires au traitement de base des personnels du service administratif et technique de la police, des services de police de la police nationale et des personnels civils de la gendarmerie nationale en fonction en Polynésie française sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, programme 152 et 176, police nationale, article de regroupement 01, dépenses de personnel.

3° CREDITS DE FONCTIONNEMENT DE LA SECTION "SECURITE ET ORDRE PUBLIC" :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de sécurité routière en Polynésie française ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière sur le territoire, imputés sur le programme 207 "sécurité et circulation routières".

4° FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE :

- de prendre tous actes relatifs aux actions de cette direction ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits du service interministériel de défense et de protection civiles imputables au programme 128 "coordination des moyens de secours", action 03 "soutien à la politique de sécurité civile" du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

5° FONCTIONNEMENT DE LA DELEGATION DES DROITS DES FEMMES :

- de prendre tous actes relatifs aux actions de cette mission ;
- de signer toutes pièces comptables relatives à la gestion des crédits imputables au programme 137 "égalité entre les hommes et femmes" du budget du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi.

6° CREDITS DE FONCTIONNEMENT DELEGUES PAR LA MISSION INTERMINISTERIELLE DE LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des actions de lutte contre la drogue et la toxicomanie en Polynésie française ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de lutte contre les drogues et la toxicomanie sur le territoire, imputés sur le programme 136 "drogue et toxicomanie", ministère 235 "santé et solidarités", mission ministérielle "santé" SA.

7° FONCTIONNEMENT DE LA SECTION "DIPLOMATIQUE" :

- de prendre tous actes relatifs à l'animation des relations diplomatiques du haut-commissariat ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs à cette mission.

Art. 2.— Dans le cadre des services de permanence, M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence et notamment :

- les arrêtés d'expulsion des étrangers pris en application de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisés ;
- les autorisations de transfert des restes mortels en dehors de la Polynésie française ;
- les passeports délivrés aux ressortissants français.

Au titre de cette permanence, Stéphane Jarlégand est autorisé à valider les actes des communes nécessités par une situation d'urgence.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane Jarlégand, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Jean-Michel Jumez, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;
- M. Eric Sacher, chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu et Gambier ;
- M. Alexandre Rochatte, secrétaire général du haut-commissariat.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Jocelyn Guinée, chef du bureau du cabinet du haut-commissaire, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- les bordereaux de transmission, notes et rapports internes au haut-commissariat ;
- les copies des arrêtés, des décisions et actes administratifs du haut-commissaire ;
- les correspondances et actes courants relatifs au domaine de compétence du cabinet, à l'exclusion des décisions et des correspondances adressées aux élus, aux administrations centrales ou aux différentes instances de la Polynésie française autres que les bordereaux d'envoi de pièces administratives ;
- d'engager et liquider les crédits de fonctionnement alloués au cabinet ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de sécurité routière sur le territoire, imputés sur le programme 207 "sécurité et circulation routières" ;
- d'engager et de liquider les crédits de fonctionnement relatifs aux actions de la mission délégation au droit des femmes, imputables au programme 137 "égalité entre les hommes et femmes" du budget du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ;
- d'engager les crédits de fonctionnement relatifs aux missions de la section relations extérieures.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jocelyn Guinée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Frédéric Roure, adjoint au chef du bureau du cabinet.

Art. 5.— Délégation de signature est également consentie à M. Maxence Jouannet, directeur de la défense et de la protection civile, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, à effet de signer les actes suivants :

- les avis techniques demandés par les services de l'Etat ;
- les avis techniques relatifs aux établissements recevant du public (ERP) et aux installations classées (IC) demandés par les services du pays ;
- les diplômes relatifs à tous types de formation dispensée dans le domaine du secourisme, de la lutte contre l'incendie et des secours en général ;
- les copies des arrêtés pris dans le champ de compétence de la direction ;
- les bordereaux de transmission et d'envoi de pièces administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maxence Jouannet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Franck Machingorena, adjoint au directeur de la défense et de la protection civile.

Art. 6.— Délégation de signature est également consentie à M. Richard Deschamps, chargé de l'intendance par intérim et cuisinier à la résidence du haut-commissaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du directeur de cabinet du haut-commissaire, les actes suivants :

- l'engagement des dépenses relatives au fonctionnement de l'intendance et à l'entretien des bâtiments relevant de son champ de compétences, dans la limite d'un plafond de dépenses par acte de deux cent cinquante euros (250 euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard Deschamps, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Teiva Michaud, cuisinier à la résidence du haut-commissaire.

Art. 7.— Les arrêtés n° HC 417 DRHME/BRHT/RT du 6 décembre 2011 et n° HC 439 DRHME/BRHT/RT du 23 décembre 2011 sont abrogés.

Art. 8.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur de cabinet du haut-commissaire et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.
Richard DIDIER.

Par arrêté n° HC 760 DAE/BAIPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 mai 2012.— *Objet*

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités et les conditions de participation de l'Etat à hauteur de 1 875 euros, soit 223 747 F CFP, montant correspondant au premier versement 2012 pour l'insertion, l'adaptation pédagogique, l'animation et le développement rural, pour l'année 2012 en faveur de l'Etablissement public d'enseignement et formation professionnelle agricoles (EPEFPA PF).

Engagement comptable

La participation de l'Etat est imputée sur le centre financier 0143-POLY-A0B7, domaine fonctionnel 0143-04-07, groupe de marchandises 10.04.01, et engagée dès signature du présent arrêté sous réserve de la disponibilité des autorisations d'engagement :

- LPA de Opunohu-EPEFPA 1 875 euros 223 747 F CFP

Versement

Le versement sera imputé sur le compte PCE Cible 653 121 4000, en totalité dès signature du présent arrêté sous réserve de la disponibilité des crédits de paiement :

- LPA de Opunohu-EPEFPA 1 875 euros 223 747 F CFP

Par arrêté n° HC 988 DAE/BAIPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2012.— *Objet et description de l'opération*

Il est attribué une subvention de vingt mille euros (20 000 euros, soit 2 386 635 F CFP) à l'association Proscience pour l'organisation de la Fête de la science 2012 selon le programme prévisionnel approuvé par le comité organisateur.

La thématique centrale proposée pour cette édition 2012 est "L'énergie pour tous".

Coût de l'opération

Le coût de cette opération est estimé à un montant global TTC de :

30 960,22 euros 3 694 537 F CFP

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- ETAT (64,60 %)	20 000,00 euros	2 386 635 F CFP
- Association et autres partenaires (35,40 %)	10 960,22 euros	1 307 902 F CFP
- Total (100 %)	30 960,22 euros	3 694 537 F CFP

La subvention de l'Etat ne permettant pas de couvrir à elle seule la totalité du financement du projet d'organisation de la Fête de la science 2012, l'association Proscience a sollicité le soutien financier d'autres partenaires publics et privés. Cette aide à hauteur de 9 637 euros (1 150 000 F CFP) pourra prendre la forme de subventions, de prestations en nature ou de services. Le reste est financé par l'association Proscience sur fonds propres.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 780 CM du 26 juin 2012 modifiant le cahier des charges de la société Pacific Mobile Telecom approuvé par l'arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011.

NOR : ARN1201143AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la Polynésie française, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Vu l'arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011 approuvant le cahier des charges associé à l'arrêté n° 2127 CM du 23 novembre 2010 conférant à la société Pacific Mobile Telecom la qualité d'opérateur de télécommunication et l'autorisant en conséquence à établir et à exploiter un réseau de télécommunication de troisième génération ouvert au public et à fournir un service de télécommunication mobile ouvert au public ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Les dispositions du chapitre A du cahier des charges de la société Pacific Mobile Telecom, approuvé par l'arrêté n° 581 CM du 4 mai 2011 précité, sont modifiées et remplacées ainsi qu'il suit :

"CHAPITRE A - NATURE, CARACTERISTIQUES ET ZONE DE COUVERTURE DU SERVICE ET CALENDRIER DE DEPLOIEMENT DU RESEAU

A.1. DESCRIPTION DU RESEAU

L'opérateur établit un réseau radioélectrique ouvert au public conforme à la norme GSM et un réseau radioélectrique ouvert au public conforme à la norme UMTS, telles que fixées par l'ETSI et les spécifications IMT 2000 de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), en vue de fournir au public les services de télécommunication mobiles correspondants.

Le réseau et les interconnexions de l'opérateur s'appuient principalement sur le protocole de communication W-CDMA.

Pour les réseaux précités, l'opérateur utilise uniquement les fréquences accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

Dans ce cadre, l'opérateur est autorisé à établir :

- des liaisons entre, les émetteurs radios du réseau GSM et du réseau UMTS, et les terminaux de ses abonnés ;
- des liaisons fixes d'infrastructure entre les différents éléments constituant son réseau GSM ou son réseau UMTS.

Ces liaisons fixes d'infrastructure sont constituées d'installations de transmission de l'opérateur qui peuvent être :

- des liaisons filaires établies par l'opérateur ;
- des liaisons hertziennes établies conformément aux dispositions du chapitre F relatif aux fréquences.

En outre, l'opérateur peut compléter son réseau d'infrastructure par des liaisons louées à l'opérateur public.

Les matériels et installations radioélectriques utilisées dans le réseau de l'opérateur doivent être conformes aux règles des radiocommunications publiées par l'UIT.

A.2. CARACTERISTIQUES DU SERVICE

L'opérateur fournit au public des services de télécommunication mobile conformes à la norme GSM et à la norme UMTS.

S'agissant du GSM, le service de télécommunication mobile de l'opérateur comprend :

- la téléphonie vocale ;
- la messagerie interpersonnelle ;
- le transfert de données ;
- le multimédia.

S'agissant de l'UMTS, conformément aux standards de l'ETSI et aux recommandations de l'UIT définissant les services assurés par les IMT, le service de télécommunication de l'opérateur fournit à ses abonnés ou usagers itinérants des services et applications fondés sur la transmission de paquets et comprend principalement :

- la messagerie (SMS, le MMS, courrier électronique) ;
- la téléphonie vocale ;
- la visiophonie de haute qualité ;
- la visioconférence ;
- la navigation sur Internet (consultation, téléchargement, achat en ligne...) ;
- les jeux interactifs ;
- le transfert/téléchargement de fichiers ;
- le multimédia ;
- la consultation ;
- le commerce mobile ;
- la radiodiffusion/multidiffusion mobile.

Le service fourni par l'opérateur permet à ses abonnés ou usagers itinérants munis d'équipements terminaux, lorsqu'ils sont dans la zone de couverture du réseau, d'établir des communications avec l'ensemble des abonnés des autres réseaux ouverts au public et d'être joints par ces derniers.

L'opérateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection, l'intégrité et la confidentialité des informations échangées par les usagers de son réseau, conformément aux dispositions en vigueur.

A.3. LA COUVERTURE DU SERVICE

L'opérateur fournit au public les services de télécommunication mobile précités, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, dans les conditions minimales de déploiement et de couverture telles que définies dans les tableaux qui suivent :

I - Calendrier de déploiement :

Année	Lieu géographique de déploiement	% population couverte GSM	% population couverte UMTS	% population couverte
N (T1 + 1 an)	Tahiti	66,3 %	66,1 %	67 %
N+1	Moorea, Raiatea, Bora Bora, Huahine, Rangiroa	84,0 %	72,5 %	85 %
N+2	Tahaa, Nuku Hiva	87,0 %		88 %
N+3	Hiva Oa, Fakarava	88,1 %		89 %
N+4	Rurutu, Ua Pou	89,6 %		91 %
N+5	Tubuai, Hao	91,0 %		93 %
N+6	Maupiti, Takaroa	91,9 %		94 %
N+7	Raivavae, Mangareva	92,5 %		94 %
N+8	Rimatarā, Manihi	93,1 %		95 %

T1 : Date d'obtention de l'autorisation d'utilisation des fréquences

2 - Taux de couverture de la population par île

Ile	GSM	UMTS
Tahiti	99,2 %	98,9 %
Moorea	99,1 %	98,7 %
Raiatea	88,0 %	
Bora Bora	99,9 %	
Rangiroa	99,9 %	
Tahaa	99,9 %	
Nuku Hiva	99,9 %	
Hiva Oa	86,3 %	
Fakarava	95,6 %	
Rurutu	99,9 %	
Ua Pou	64,0 %	
Tubuai	99,9 %	
Hao	99,9 %	
Maupiti	97,8 %	
Takaroa	95,4 %	
Raivavae	99,9 %	
Mangareva	95,3 %	
Rimatarā	99,9 %	
Manihi	87,6 %	

L'opérateur peut, le cas échéant et en tant que de besoin, établir une convention d'itinérance avec un ou plusieurs autres opérateurs de téléphonie mobile dans les conditions prévues à l'article D. 212-6 du code des postes et télécommunications."

Art. 2. — Les modifications apportées par l'article 1er sont approuvées.

Art. 3. — Le vice-président, en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication et des relations avec les institutions de la

Polynésie française, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 784 CM du 26 juin 2012 précisant les règles de fonctionnement de la commission des métiers et des compétences.

NOR : DRH1201119AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2012-3 APF du 23 février 2012 portant création et fixant les règles de fonctionnement de la commission des métiers et des compétences de l'administration de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er.— La désignation des représentants du personnel, des personnalités qualifiées et des responsables d'entités administratives, en fonction de l'ordre du jour des réunions de la commission des métiers et des compétences, s'effectue sous la forme d'une convocation du ministre en charge de la fonction publique.

Art. 2.— Pour chaque réunion, un représentant du personnel est désigné par la commission en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint. Un compte-rendu synthétique est établi à l'issue de chaque réunion de la commission. Il est signé par le président de la commission, contresigné par le secrétaire adjoint et transmis dans le délai d'un mois maximum aux membres de la commission.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de

la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre
de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi, absent :
Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 785 CM du 26 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique.

NOR : DSP1201373AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 modifiée relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 28 janvier 2009 relative à l'exercice de la profession d'infirmier en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "Direction de la santé" ;

Vu la délibération n° 97-109 APF du 10 juillet 1997 modifiée portant code de déontologie des sages-femmes ;

Vu la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis-Malardé ;

Vu la délibération n° 2004-42 APF du 19 février 2004 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes ;

Vu la délibération n° 2009-14 APF du 14 mai 2009 relative au code de déontologie des infirmiers ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement du conseil territorial de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Institut Louis-Malardé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation du service de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° 611 CM du 9 mai 1989 susvisé est ainsi rédigé :

"Article 1er. — Le conseil territorial de la santé publique, créé par la délibération n° 89-15 AT du 13 avril 1989, est composé des membres permanents suivants :

- le directeur de la santé, *président* ;
- le directeur général de l'Institut Louis-Malardé, *vice-président* ;
- le président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de la Polynésie française, *membre* ;
- un médecin-conseil de la Caisse de prévoyance sociale, désigné par cet organisme, ou son suppléant, *membre* ;
- le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française ou son représentant, *membre* ;
- le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ou son représentant, *membre* ;
- le président du conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française ou son représentant, *membre* ;
- le président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ou son représentant, *membre* ;
- le président du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française ou son représentant, *membre* ;
- une personnalité désignée par le ministre de la santé en raison de ses compétences.

Le conseil territorial pourra, en outre, sur invitation de son président, entendre toute personne qualifiée qu'il jugera utile à la formulation de ses avis."

Art. 2. — Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
de la santé et de la solidarité,
Charles TETARIA.

ARRETE n° 790 CM du 26 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 646 CM du 21 mai 2012 portant nomination de M. François Tuhiva Voirin en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce.

NOR : IFM1201268AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 80-20 du 14 février 1980 modifiée portant création de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 4 novembre 2002 modifié portant à l'organisation, au fonctionnement de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu l'arrêté n° 646 CM du 21 mai 2012 portant nomination de M. François Tuhiva Voirin en qualité de directeur de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce ;

Vu la lettre n° 2800 SGG du 5 juin 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 646 CM du 21 mai 2012 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 2. — L'arrêté n° 305 CM du 29 février 2012 portant nomination de Mme Florida Lai en qualité de directrice par intérim de l'Institut de formation maritime, pêche et commerce est abrogé à compter de la prise de fonction du nouveau directeur."

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre des ressources marines,
Temaury FOSTER.

ARRETE n° 807 CM du 27 juin 2012 relatif à la durée et au contenu de la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

NOR : TRA1200957AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail, et particulièrement ses articles LP. 4532-4 à LP. 4531-13 et A. 4532-23 et suivants ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis en sa séance du 3 mai 2012, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — La formation concerne le coordonnateur qui intervient :

- soit dans la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage ;
- soit dans la phase de réalisation de l'ouvrage ;
- soit dans ces deux phases.

Art. 2. — Pour être admis à la formation de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le candidat doit justifier d'une expérience professionnelle prévue aux 1.a. et 2.a. de l'article A. 4532-23 du code du travail, en fonction de la phase d'intervention.

Art. 3. — La formation de coordonnateur est organisée selon 5 modules de formation, à partir desquels il appartient aux organismes de formation agréés conformément à l'article A. 4532-24 du code du travail, d'établir les programmes de formation :

- module 1 : les cadres législatif et réglementaire des opérations de bâtiment et de génie civil ;
- module 2 : le cadre et les conditions de l'action du coordonnateur ;
- module 3 : la prévention des risques professionnels ;
- module 4 : la coordination de conception ;
- module 5 : la coordination d'exécution.

Par dérogation à l'article A. 4532-24 susmentionné, est dispensé d'agrément le service prévention des risques professionnels de la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. 4. — Le contenu du module 1 intitulé "les cadres législatif et réglementaire des opérations de bâtiment et de génie civil" est le suivant :

- 1° Objectif général de formation : connaître la réglementation des opérations de bâtiment et de génie civil applicable en Polynésie française ;
- 2° Contenu de la formation : présentation des textes législatifs et réglementaires de la construction, et notamment :
 - code du travail ;

- code de l'urbanisme ;
- code des marchés publics ;
- textes de la CPS ;
- textes conventionnels étendus.

Art. 5. — Le contenu du module 2 intitulé "le cadre et les conditions de l'action du coordonnateur" est le suivant :

- 1° Objectifs généraux de formation :
 - a. Connaître les différents intervenants dans l'acte de construire ;
 - b. Etre en mesure de définir le rôle et les missions du coordonnateur dans les phases de conception et de réalisation de l'ouvrage ;
 - c. Etre capable de positionner le rôle du coordonnateur par rapport à celui des autres intervenants dans l'acte de construire ;
 - d. Etre capable d'identifier les différents moyens d'action du coordonnateur, notamment ceux prévus par la réglementation.
- 2° Contenus de la formation :
 - a. Définition légale et fondements de la mission de coordination ;
 - b. Rappels sur les différentes phases de l'acte de construire, sur le rôle des différents intervenants (missions, responsabilités, documents contractuels, etc.) ;
 - c. Conditions d'exercice de la mission de coordination, aspects juridiques, économiques et organisationnels (rémunération et contrat, responsabilités, pouvoir, obligations, etc.) ;
 - d. Finalité, fonctions, structure, contenus des différents documents de coordination : plan général de coordination, plan particulier de sécurité et de protection de la santé, registre-journal, dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
 - e. Les partenaires institutionnels de la prévention (direction du travail, service prévention des risques professionnels de la CPS, services de santé au travail, etc.) ;
 - f. Les institutions représentatives du personnel.

Art. 6. — Le contenu du module 3 intitulé "la prévention des risques professionnels" est le suivant :

- 1° Objectifs généraux de formation :
 - a. Comprendre la nécessité de la fonction de coordination, notamment en s'appuyant sur une approche pluricausale de l'accident ;
 - b. Etre capable d'identifier et d'évaluer les risques professionnels liés aux opérations de construction, et notamment :
 - les risques généraux auxquels sont exposées les entreprises lors de la réalisation de l'ouvrage ;
 - les risques résultant de la présence simultanée ou successive de plusieurs entreprises ;
 - les risques lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage.
 - c. Etre capable de définir des mesures de prévention de ces risques, lors des différentes phases de l'acte de construire. A cet effet, être capable de proposer un choix de mesures en privilégiant les mesures à la conception et tenant compte des critères : conformité à la réglementation, coût, efficacité, délais, etc. ;
 - d. Etre capable de définir les conditions de mise en œuvre de ces mesures par les différents intervenants à chaque étape de l'opération.

2° Contenus de la formation

- a. L'approche pluricausale de l'accident et le mécanisme de l'accident ;
- b. La démarche de prévention :
 - les principes généraux de prévention ;
 - l'évaluation des risques ;
 - les différents types de mesures de prévention, les critères de choix des mesures.
- c. Etude des risques communs et des mesures de prévention sur les chantiers de bâtiment et de travaux publics (risques sur les chantiers lors de la réalisation du projet), et notamment :
 - environnement (situation géographique, contraintes liées aux tiers, réseaux existants, etc.) ;
 - circulation et déplacement des personnes ;
 - travaux de fouilles, opérations de manutention, levage, stockage ;
 - travaux en hauteur et/ou effectués simultanément sur plusieurs niveaux ;
 - utilisation des fluides et énergies (installation électrique provisoire, air comprimé, eau, etc.) ;
 - utilisation de produits dangereux (chimiques, radioactifs ou ionisants) ;
 - circulation et déplacement de véhicules et utilisation d'engins ;
 - élimination des déchets (collecte, stockage, évacuation, etc.) ;
 - ambiance spécifique (bruit, poussières, rayonnements, etc.).
- d. Cas particulier du chantier implanté à proximité de ou sur un site en exploitation ;
- e. Etude des risques et des moyens de prévention lors d'interventions ultérieures sur l'ouvrage :
 - circulation et déplacement des personnes, accès, etc. ;
 - travail en toiture ;
 - travail sur façade ;
 - travail en galeries et locaux techniques, vides sanitaires, ascenseurs, etc. ;
 - maintenance des installations de distribution de fluides et énergies.
- f. Cas particulier des lieux de travail : éclairage, ventilation, électricité, etc.

Ce module est dispensé exceptionnellement par le service prévention des risques professionnels de la CPS pour l'année 2012. En cas d'empêchement de ce dernier, il est assuré par un organisme de formation agréé.

Art. 7. — Le contenu du module 4 intitulé "la coordination de conception" est le suivant :

1° Objectifs généraux de formation :

- a. Etre capable, dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage, d'anticiper les situations de risques qui pourraient résulter des choix architecturaux, techniques et organisationnels ainsi que des contraintes d'environnement ;
- b. Etre capable de faire prendre en compte par les concepteurs et la maîtrise d'œuvre les principes généraux de prévention ;

- c. Etre capable de définir les mesures qui devront figurer dans les documents d'appel d'offres, notamment dans le plan général de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage :
 - être capable d'élaborer ces documents ;
 - être capable de définir les conditions de mise en place et d'utilisation de moyens et installations communs sur le chantier.

2° Contenus de la formation :

- a. Les différentes étapes d'élaboration d'un projet et les procédures préalables à l'acte de construire (déclarations, autorisations, etc.) ;
- b. L'examen critique de documents, plans et dessins définissant les produits, les ouvrages et équipements ;
- c. Le rôle du coordonnateur dans les réunions avec les différents intervenants (maître, d'ouvrage, architecte, bureau d'études, entreprises, ...) lors du choix des principales options techniques et organisationnelles ;
- d. L'élaboration du plan général de coordination ;
- e. La collaboration à la réalisation du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage élaboré par le maître d'œuvre ;
- f. L'établissement de plans et schémas généraux d'utilisation de moyens communs (protections collectives, appareils de levage, accès provisoires et installations générales, l'établissement du plan d'installation de chantier, etc.) ; répartition de ceux-ci entre les entreprises ou corps de métier ; traduction dans les documents contractuels ;
- g. Le rôle du coordinateur dans l'établissement des documents contractuels pour l'attribution du marché à l'entreprise ;
- h. L'étude comparative, du point de vue de la prévention, des offres remises par les entreprises.

Art. 8. — Le contenu du module 5 intitulé "la coordination d'exécution" est le suivant :

1° Objectifs généraux de formation :

- a. Etre capable, avant le début des travaux, d'anticiper les situations de risques qui pourraient résulter des dispositions prises par les entreprises ;
- b. Etre capable de faire prendre en compte par les entreprises et la maîtrise d'œuvre en général les principes de prévention contenus dans les pièces écrites du marché et en particulier dans le plan général de coordination ;
- c. Etre capable de définir les mesures de prévention nécessaires pour faire face à des risques qui n'ont pu être détectés au stade de la conception et mettre à jour, le cas échéant, le plan général de coordination et le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage ;
- d. Etre capable d'organiser la coordination sur le chantier et d'informer l'ensemble des intervenants des dispositions prises en matière de sécurité, de protection de la santé et d'organisation des secours au fur et à mesure du déroulement de l'opération.

2° Contenus de la formation :

- a. Les différentes étapes de réalisation d'un projet et procédures préalables à l'exécution des travaux (déclarations, autorisations, etc.) ;

- b. L'examen critique des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé des entreprises et de leurs modifications éventuelles en cours de chantier, en particulier de celui du gros œuvre ou du lot principal ;
- c. L'harmonisation des plans et différents documents et la tenue à jour du plan général de coordination ;
- d. La conduite de réunions ;
- e. La rédaction d'avis et/ou observations, de comptes rendus de réunions ou de visites ; la tenue du registre-journal de coordination ;
- f. L'organisation et la mise en œuvre d'une visite de chantier ; la détection des risques, leur évaluation, les mesures de prévention à appliquer ou à définir ;
- g. L'organisation et la conduite d'une analyse après accident ;
- h. Les conditions d'utilisation de moyens communs (installation, réception, entretien, maintenance et démontage ; responsabilités et rémunérations) ;
- i. L'information des intervenants et la promotion de la prévention (accueil, inspections communes, diffusion des plans et comptes rendus, notes d'information et consignes prises en application de l'organisation générale de la prévention et des secours).

Art. 9. — La durée minimale de formation est de 78 heures sur 12 jours.

Le stagiaire est soumis à une obligation d'assiduité sur la totalité de la période de formation.

Le contrôle de capacité prévu à l'article A. 4532-25 du code du travail est effectué à l'issue du stage de formation.

Le formateur délivre une attestation de compétence si le candidat est jugé apte à remplir la mission de coordonnateur pour le niveau de compétence pour lequel il postule.

Art. 11. — Les indications à faire figurer sur l'attestation de compétence sont les suivantes :

- nom, raison sociale et adresse de l'organisme de formation ;
- référence et date de l'arrêté d'agrément, cette mention n'étant pas valable pour la CPS ;
- identité du bénéficiaire ;
- la mention suivante :

“est reconnu(e) apte à exercer la mission de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé prévue aux articles LP. 4532-5 et LP. 4532-6 du code du travail pour :

- la phase conception, étude et élaboration du projet ;
- et/ou la phase réalisation de l'ouvrage à l'issue du contrôle de capacité effectué le (date) ;
- date et lieu du stage ;
- durée de validité de l'attestation à compter de (date) ;
- date et lieu de délivrance ;
- identité du signataire.

Art. 12. — L'actualisation de la formation exige les mêmes modalités que la formation initiale.

Art. 13. — Un contrôle de la formation peut être opéré à tout moment par la direction du travail.

Ce contrôle peut également être opéré par le service prévention des risques professionnels de la CPS dès lors qu'il ne dispense pas la formation concernant le module 3. “la prévention des risques professionnels”.

Le 6. de l'article A. 4532-25 du code du travail est supprimé.

Art. 14. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2012.

Pour le Président absent,

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent,

Le vice-président,
Antony GEROS.

ARRETE n° 808 CM du 27 juin 2012 relatif à la prévention des risques chimiques.

NOR : TRA1200956AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail, et particulièrement ses articles LP. 4411 -1 à LP. 4413-7 ;

Vu l'avis favorable du comité technique consultatif émis en sa séance du 3 mai 2012, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'application des dispositions du titre I du livre IV de la partie IV du code du travail relatif à la prévention des risques chimiques.

Art. 2. — En application de l'article Lp. 4411-3, il est inséré au chapitre I du titre I susmentionné dans la partie “arrêtés”, un article A. 4411-1 ainsi rédigé :

“Art. A. 4411-1. — Sont considérées comme “dangereuses”, au sens de l'article Lp. 4411-2, les substances et préparations correspondant aux classes suivantes :

1° Classes de danger physique :

- explosibles ;
- gaz inflammables ;
- aérosols inflammables ;
- gaz comburants ;
- gaz sous pression ;
- liquides inflammables ;
- matières solides inflammables ;
- substances et mélanges autoréactifs ;
- liquides pyrophoriques ;
- matières solides pyrophoriques ;
- substances et mélanges auto-échauffants ;
- substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables ;
- liquides comburants ;
- matières solides comburantes ;
- peroxydes organiques ;
- substances ou mélanges corrosifs pour les métaux.

2° Classes de danger pour la santé :

- toxicité aiguë ;
- corrosion cutanée/irritation cutanée ;
- lésions oculaires graves/irritation oculaire ;
- sensibilisation respiratoire ou cutanée ;
- mutagénicité sur les cellules germinales ;
- cancérogénicité ;
- toxicité pour la reproduction ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique ;
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée ;
- danger par aspiration.

3° Classes de danger pour l'environnement

- dangers pour le milieu aquatique ;
- dangereux pour la couche d'ozone.”

Art. 3. — En application des articles LP. 4412-2 et LP. 4412-5, à la section 1 du chapitre II du titre Ier susmentionné relative à la déclaration, il est inséré un article A. 4412-1 ainsi rédigé :

“Art. A. 4412-1. — La classification des substances et préparations dangereuses, les modalités et les critères de classement, ainsi que le symbole d'identification et l'identification du danger de chacune des catégories, ainsi que les phrases types mentionnant les risques particuliers et les conseils de prudence sont déterminés par référence à la directive (CE) n° 1272/2008 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2008 (*Journal officiel* de l'Union européenne du 31 décembre 2008), relative à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.”

Art. 4. — La section 2 du chapitre II du titre Ier susmentionné, prise en application de l'article LP. 4412-9, est ainsi modifiée :

“Section 2 : Importation de substances ou de préparations dangereuses

Sous-section 1 - Etiquetage

Art. A. 4412-2. — Tout emballage d'une substance ou d'une préparation dangereuse comporte une étiquette ou une inscription correspondant aux modalités suivantes :

- 1° Elle doit être apposée de manière à être très apparente, lisible horizontalement lorsque l'emballage est en position normale ;
- 2° Sa couleur et sa présentation figurant sur l'emballage doivent être telles que l'ensemble des informations présentes s'en distinguent clairement ;
- 3° Elle doit adhérer par toute sa surface à l'emballage contenant directement la substance et être fixée solidement sur une ou plusieurs faces de l'emballage ;
- 4° Toutes les mentions qui y figurent doivent être rédigées en langue française ;
- 5° Les informations figurant dessus doivent se détacher du fond, avoir une taille suffisante et présenter un espacement suffisant pour être aisément lisibles. Les dimensions minimales de l'étiquette ou de l'inscription sont les suivantes :
52 x 74 mm pour un volume inférieur ou égal à 3 litres ;
74 x 105 mm pour un volume supérieur à 3 litres et inférieur ou égal à 50 litres ;
105 x 148 mm pour un volume supérieur à 50 litres et inférieur ou égal à 500 litres ;
148 x 210 mm pour un volume supérieur à 500 litres.

Sous-section 2 - Fiche de données de sécurité

Art. A. 4412-3. — La fiche de données de sécurité, rédigée en langue française, prévue à l'article LP. 4412-7, est remise gratuitement à tout employeur ou travailleur indépendant qui acquiert la substance ou préparation dangereuse pour la première fois. La fiche de données de sécurité est datée et actualisée autant que de besoin.

Après toute révision d'une fiche de données de sécurité comportant de nouvelles informations significatives sur le produit, sur ses propriétés ou sur les précautions à prendre lors de sa manipulation, une nouvelle version de cette fiche, identifiée en tant que telle, est fournie gratuitement à tous les destinataires antérieurs qui, dans les douze mois précédant la révision, ont reçu de leur fournisseur la substance ou la préparation concernée.

Art. A. 4412-4. — La fiche de données de sécurité comporte notamment les indications suivantes :

- 1° L'identification du produit chimique ;
- 2° L'identification des dangers ;
- 3° Les informations sur les composants, notamment leur concentration ou leur gamme de concentration, nécessaires à l'appréciation des risques ;
- 4° La description des premiers secours à porter en cas d'urgence ;
- 5° Les mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6° Les mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7° Les précautions de stockage, d'emploi et de manipulation ;
- 8° Les procédures de contrôle de l'exposition des travailleurs et les caractéristiques des équipements de protection individuelle adéquats ;
- 9° Les propriétés physico-chimiques ;

- 10° La stabilité du produit et sa réactivité ;
- 11° Les informations toxicologiques ;
- 12° Les informations écotoxicologiques ;
- 13° Des informations sur les possibilités d'élimination des déchets ;
- 14° Les informations relatives au transport ;
- 15° Les informations réglementaires relatives en particulier au classement et à l'étiquetage du produit ;
- 16° Toutes autres informations disponibles pouvant contribuer à la sécurité ou à la santé des travailleurs.

A titre indicatif, le niveau d'informations devant figurer sur la fiche de données de sécurité est annexé au présent chapitre (tableau 1)."

Art. 5.— La section 1 du chapitre III du titre Ier susmentionné, prise en application de l'article LP. 4413-2, est ainsi modifiée :

"Section 1 - Définition et principes généraux

Art. A. 4413-1.— Les récipients, sacs ou enveloppes, contenant des substances ou préparations dangereuses, doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° Les emballages doivent être conçus et réalisés de manière à empêcher toute déperdition du contenu ; cette disposition n'est pas applicable lorsque des dispositifs de sécurité spéciaux sont prescrits ;
- 2° Les matières dont sont constitués les emballages et les fermetures ne doivent pas être susceptibles d'être attaquées par le contenu, ni de former avec ce dernier des composés dangereux ;
- 3° Toutes les parties des emballages et des fermetures doivent être solides et résistantes, afin d'en exclure tout relâchement et de répondre de manière fiable aux exigences normales de manutention ;
- 4° Les récipients disposant d'un système de fermeture pouvant être remis en place doivent être conçus de manière que l'emballage puisse être refermé à plusieurs reprises sans déperdition du contenu.

Art. A. 4413-2.— Les récipients, sacs ou enveloppes vides ayant contenu des substances ou préparations dangereuses, sont manipulés, stockés et détruits avec les mêmes précautions que les substances ou préparations dangereuses.

Les mêmes règles sont appliquées aux effluents et résidus industriels en veillant tout particulièrement à la protection en cas d'altération.

Art. A. 4413-3.— En cas de reconditionnement d'une substance ou préparation dangereuse, chaque nouveau contenant fait l'objet de l'étiquetage prévu à l'article A. 4412-1.

Art. A. 4413-4.— Toute transformation d'un produit doit être conforme aux dispositions prévues en matière d'étiquetage et de fiche de données de sécurité.

Art. A. 4413-5.— Pour toute activité susceptible de présenter un risque d'exposition à un agent chimique dangereux, l'employeur procède régulièrement, en collaboration avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut des délégués du personnel, à l'évaluation des risques pour la santé des travailleurs, dans le cadre de l'élaboration du document d'évaluation des principaux risques prévu à l'article LP. 4121-5.

Cette évaluation a lieu notamment lors de l'utilisation de nouveaux produits, de nouveaux modes d'utilisation et au moins une fois par an.

Art. A. 4413-6.— Suite à l'évaluation prévue à l'article A. 4413-5, l'employeur définit, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut des délégués du personnel, les mesures de prévention propres à supprimer ou à défaut à limiter les risques dans le respect des principes généraux de prévention définis à l'article LP. 4121-2.

Ces mesures sont présentées et commentées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut aux délégués du personnel.

Art. A. 4413-7.— Le risque que présente un agent chimique dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs doit être supprimé.

En cas d'impossibilité, le risque est réduit au minimum par :

- 1° La substitution d'un agent chimique dangereux par un autre agent chimique ou par un procédé non dangereux ou moins dangereux ;
- 2° Lorsque la substitution n'est pas possible au regard de la nature de l'activité et de l'évaluation des risques, la mise en œuvre par ordre de priorité des mesures suivantes :
 - a) Conception des procédés de travail et des contrôles techniques appropriés et utilisation des équipements et des matériels adéquats de manière à éviter, ou à réduire le plus possible la libération d'agents chimiques dangereux susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs sur le lieu de travail ;
 - b) Application, à la source du risque, des mesures efficaces de protection collective, telles qu'une bonne ventilation, et des mesures appropriées d'organisation du travail ;
 - c) Mise en œuvre, si l'exposition ne peut être réduite par d'autres moyens, des mesures de protection individuelle, y compris celles relatives à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Art. A. 4413-8.— Les installations et les appareils de protection collective sont régulièrement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats et les dates des vérifications sont consignés sur le registre de sécurité prévu à l'article LP. 4711-1.

Art. A. 4413-9.— L'employeur assure l'entretien des équipements de protection individuelle et des vêtements de travail.

L'entretien ne peut être réalisé par les salariés hors de l'entreprise.

Lorsque l'entretien est effectué par une autre entreprise, celle-ci est informée de l'éventualité et de la nature de la contamination ainsi que de ses dangers conformément aux dispositions de l'article LP. 4511-1.

Lorsque le transport des vêtements contaminés est effectué par une autre entreprise, il est réalisé dans des récipients sûrs et identifiables, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent.

Art. A. 4413-10. — L'employeur prévoit, pour toutes les activités comportant un risque d'exposition à des agents chimiques dangereux, des mesures d'hygiène appropriées afin que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Art. A. 4413-11. — Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail des travailleurs qui manipulent des agents chimiques dangereux sont entreposés dans un endroit propre et sec, séparé des autres vêtements.

Art. A. 4413-12. — Un point d'eau et une douche sont accessibles à proximité des postes de travail exposés aux agents chimiques dangereux.

Après avis du médecin du travail, l'employeur met des moyens pour rincer l'œil à disposition des salariés utilisant des agents chimiques dangereux.

Art. A. 4413-13. — L'ensemble des fiches de données de sécurité est facilement accessible à tout moment dans l'entreprise."

Art. 6. — Aux sections 2 à 4 du chapitre III du titre Ier susmentionné, sont insérés les articles A. 4413-14 à A. 4413-18 ainsi rédigés :

"Section 2 - Entreposage

Art. A. 4413-14. — En application de l'article LP. 4413-3, des bacs de rétention doivent être disposés sous chaque étagère d'entreposage où sont stockées des substances ou préparations dangereuses liquides, sous réserve de dispositions plus contraignantes, assurant une prévention au moins équivalente des risques d'écoulement et de préparation.

Section 3 - Contrôle sur les lieux de travail

Art. A. 4413-15. — En application des articles LP. 4413-4 et A. 4222-10, l'employeur procède de façon régulière à des contrôles sur l'exposition des travailleurs aux agents chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail.

Art. A. 4413-16. — Lorsque des valeurs limites d'exposition professionnelle ont été établies pour un agent chimique dangereux, en application des dispositions contenues dans le tableau 2 annexé au présent chapitre, l'employeur fait procéder sans délai à un nouveau contrôle dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement d'une valeur limite d'exposition professionnelle fixée au tableau 2 de l'annexe au présent chapitre ou de dépassement d'une concentration fixée à l'article A. 4222-10, l'employeur prend immédiatement les mesures de prévention et de protection propres à assurer la protection des travailleurs.

En complément de la transmission des documents exigés par l'article LP. 4413-5, les résultats des mesurages et les rapports de contrôle sont communiqués par l'employeur au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel.

Section 4 - Information et formation

Art. A. 4413-17. — Conformément à l'article LP. 4413-6, l'employeur informe les travailleurs de la présence d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction.

Art. A. 4413-18. — L'employeur organise, en liaison avec le médecin du travail et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ou à défaut des délégués du personnel, la formation à la sécurité des travailleurs susceptibles d'être exposés à l'action d'agents chimiques dangereux.

Cette formation porte notamment sur :

- 1° Les risques potentiels pour la santé ;
- 2° Les précautions à prendre pour prévenir l'exposition ;
- 3° Les prescriptions en matière d'hygiène ;
- 4° Le port et l'emploi des équipements et des vêtements de protection ;
- 5° Les mesures à prendre par les travailleurs, notamment par le personnel d'intervention, en cas d'incident et pour la prévention d'incidents.

Cette formation porte également sur les effets potentiellement néfastes de l'exposition à ces substances chimiques sur la fertilité, sur l'embryon en particulier lors du début de grossesse, sur le fœtus et pour l'enfant en cas d'allaitement.

Cette formation est adaptée à l'évolution des risques et à l'apparition de risques nouveaux. Elle est renouvelée régulièrement."

Art. 7. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2012.

Pour le Président absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre absent,
Le vice-président,
Antony GEROS.

TABLEAU 1
NIVEAU MINIMUM D'INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR LA
FICHE DE DONNEES DE SECURITE (cf. article A. 4412-3)

Section	Rubrique	Contenu de la section
1	Identification de la substance ou du mélange et identification du fournisseur	Identificateur SGH du produit Autres moyens d'identification Usage recommandé et restrictions d'utilisation Données relatives au fournisseur (nom, adresse, numéro de téléphone, etc.) Numéro de téléphone en cas d'urgence
2	Identification des dangers	Classification SGH de la matière et toute autre donnée de nature nationale ou régionale Éléments d'étiquetage SGH, y compris les conseils de prudence (les symboles de danger peuvent être présentés sous forme de reproduction graphique en noir et blanc ou par leur description écrite, par exemple : flamme ou tête de mort sur deux tibias) Autres dangers ne faisant pas l'objet d'une classification (par exemple « danger d'explosion de poussières ») ou qui ne sont pas couverts par le SGH
3	Composition / information sur les composants	Substance Identité chimique Nom commun, synonymes, etc Numéro CAS et autres identificateurs uniques Impuretés et adjuvants de stabilisation classés et qui contribuent à la classification de la substance Mélange L'identité chimique et la ou les plages de concentration de tous les composants qui sont définis comme dangereux selon les critères du SGH et sont présents au-dessus de leur valeur-seuil. <i>NOTA : En ce qui concerne les informations sur les composants, la réglementation prévue par l'autorité compétente relative aux informations commerciales confidentielles est prioritaire par rapport aux règles d'identification des produits.</i>
4	Premiers soins	Description des mesures nécessaires, sous-divisées selon les différentes voies d'exposition respiratoire, cutanée et oculaire, orale Symptômes/effets les plus importants, aigus et retardés Indication de nécessité éventuelle d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial
5	Mesures à prendre en cas d'incendie	Agents extincteurs appropriés (et inappropriés) Dangers spécifiques du produit (p. ex. : nature de tout produit de combustion dangereux) Équipements de protection spéciaux et précautions spéciales pour les pompiers
6	Mesures à prendre en cas de déversements accidentels	Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence Précautions relatives à l'environnement Méthodes et matériaux pour l'isolation et le nettoyage
7	Manutention et stockage	Précautions relatives à la sécurité de manutention Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités
8	Contrôles de l'exposition/protection individuelle	Paramètres de contrôle : limites ou valeurs seuil d'exposition professionnelle Contrôles d'ingénierie appropriés Mesures de protection individuelle telles que les équipements de protection individuelle
9	Propriétés physiques et chimiques	▪ Apparence (état physique, couleur, etc.) ▪ Odeur ▪ Seuil olfactif

		▪ pH ▪ Point de fusion, point de congélation ▪ Point initial d'ébullition et domaine d'ébullition ▪ Point d'éclair ▪ Taux d'évaporation ▪ Inflammabilité (solide, gaz) ▪ Limites supérieures/inférieures d'inflammabilité ou d'explosibilité ▪ Tension de vapeur ▪ Densité de vapeur ▪ Densité relative ▪ Solubilité(s) ▪ Coefficient de partage n-octanol/eau ▪ Température d'auto-inflammation ▪ Température de décomposition ▪ Viscosité
10	Stabilité et réactivité	Réactivité Stabilité chimique Risque de réactions dangereuses Conditions à éviter (décharges d'électricité statique, chocs, vibrations) Matériaux incompatibles Produits de décomposition dangereux
11	Données toxicologiques	▪ Description complète mais concise et compréhensible des divers effets toxiques pour la santé et des données disponibles permettant d'identifier ces effets, y compris : ▪ Les voies d'exposition probables (respiratoire, orale, cutanée et oculaire) ▪ Les symptômes correspondant aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques ▪ Les effets retardés et immédiats ainsi que les effets chroniques dus à une exposition à court et long terme ▪ Les valeurs numériques de toxicité telles que les estimations de toxicité aiguë
12	Données écologiques	1. Écotoxicologie (aquatique et terrestre si disponible) 2. Persistance et dégradation 3. Potentiel de bioaccumulation 4. Mobilité dans le sol 5. Autres effets nocifs
13	Données sur l'élimination du produit	Description des déchets et information concernant leur manipulation sûre, leurs méthodes d'élimination y compris l'élimination des récipients contaminés
14	Informations relatives au transport	• Numéro UN • Désignation officielle de transport de l'ONU • Classe(s) de danger relative(s) au transport • Groupe d'emballage (si applicable) • Dangers environnementaux, p. ex. « Polluant marin » (oui/non) • Transport en vrac (conformément à l'annexe II de la Convention MARPOL 73/78 et au Recueil IBC) • Précautions spéciales devant être portées à la connaissance de l'utilisateur concernant le transport ou transfert à l'intérieur ou hors de l'entreprise
15	Informations sur la réglementation	Réglementation relative à la sécurité, la santé et l'environnement applicables au produit en question
16	Autres informations y compris les informations concernant la préparation et la mise à jour de la FDS	

TABLEAU 2
Article A. 4413-16

Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail figurant dans le tableau suivant ne doivent pas dépasser, dans la zone de respiration des travailleurs, les valeurs limites d'exposition professionnelle définies ci-après :

DÉNOMINATION	NUMÉRO CE (1)	NUMÉRO CAS (2)	VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle			VALEUR LIMITE d'exposition professionnelle			OBSERVATIONS
			8 h (3)			Court terme (4)			
			mg/m³ (5)	ppm (6)	fibres par cm³	mg/m³	ppm	fibres par cm³	
Acétate d'isopentyle	204-662-3	123-92-2	270	50		540	100		
Acétate de 2-butoxyéthyle	203-933-3	112-07-2	66,5	10		333	50		Peau (7)
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-839-2	111-15-9	11	2					Peau (7)
Acétate de 2-éthoxyéthyle	203-772-9	110-49-6	5	1					
Acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	203-603-9	108-65-6	275	50		550	100		Peau (7)
Acétate de 1-méthylbutyle	210-946-8	626-38-0	270	50		540	100		
Acétate de pentyle	211-047-3	628-63-7	270	50		540	100		
Acétate de vinyle	203-545-4	108-05-4	17,6	5		35,2	10		
Acétone	200-662-2	67-64-1	1 210	500		2 420	1 000		
Acétonitrile	200-835-2	75-05-8	70	40					Peau (7)
Acide chlorhydrique	231-595-7	7647-01-0				7,6	5		
Acrylate d'éthyle 205	205-438-8	140-88-5	21	5		42	10		=
Acrylate de méthyle	202-500-6	96-33-3	18	5		36	10		=
2-aminoéthanol	205-483-3	141-43-5	2,5	1		7,6	3		Peau (7)
Ammoniac anhydre	231-635-3	7664-41-7	7	10		14	20		
Azide de sodium	247-852-1	26628-22-8	0,1			0,3			Peau (7)
Benzène	200-753-7	71-43-2	3,25	1					Peau (7)
Bisphénol A (poussières inhalables)	201-245-8	80-05-7	10						=
Bois (poussières de)			1						
Brome	231-778-1	7726-95-6	0,7	0,1					
Butanone	201-159-0	78-93-3	600	200		900	300		Peau (7)
2-butoxyéthanol	203-905-0	11-76-2	49	10		246	50		Peau (7)
Chlore	231-959-5	7782-50-5				1,5	0,5		
Chlorobenzène	203-628-5	108-90-7	23	5		70	15		
Chloroforme	200-663-8	67-66-3	10	2					Peau (7)

Chlorure de vinyle monomère	200-831-0	75-01-4	2,59	1					
Chrome hexavalent et ses composés			0,001						=
Cumène	202-704-5	98-82-8	100	20		250	50		Peau (7)
Cyclohexane	203-806-2	110-82-7	700	200					
Cyclohexanone	203-631-1	108-94-1	40,8	10		81,6	20		
1,2-dichlorobenzène	202-425-9	95-50-1	122	20		306	50		Peau (7)
Dichlorométhane	200-838-9	75-09-2	178	50		356	100		Peau (7)
N, N-diméthylacétamide	204-826-4	127-19-5	7,2	2		36	10		Peau (7)
N,N-diméthylformamide	200-679-5	68-12-2	15	5		30	10		Peau (7)
Diméthylamine	204-697-4	124-40-3	1,9	1		3,8	2		
Diéthylamine	203-716-3	109-89-7	15	5		30	10		
Disulfure de carbone	200-843-6	75-75-0	15	5					Peau (7)
1,4-dioxane	204-661-8	123-91-1	73	20					=
Ether butylique tertiaire de méthyle	216-653-1	1634-04-4	183,5	50		357	100		=
2-éthoxyéthanol	203-804-1	110-80-5	8	2					Peau (7)
Ethylamine	200-834-7	75-04-7	9,4	5		28,2	15		
Ethylbenzène	202-849-4	100-41-4	88,4	20		442	100		Peau (7)
Fibres céramiques réfractaires classées cancérogènes					0,1				
Fluorure d'hydrogène	231-634-8	7664-39-3	1,5	1,8		2,5	3		
n-heptane	205-563-8	142-82-5	1 668	400		2 085	500		
Heptane-2-one	203-767-1	110-43-0	238	50		475	100		Peau (7)
Heptane-3-one	203-388-1	106-35-4	95	20					
n-hexane	203-777-6	110-54-3	72	20					
Isocyanate de méthyle	210-866-3	624-83-9					0,02		=
Méthacrylate de méthyle	20-297-1	80-62-6	205	50		410	100		=
Méthanol	200-659-6	67-56-1	260	200					Peau (7)
2-méthoxyéthanol	203-713-7	109-86-4	3,2	1					Peau (7)
(2-méthoxyméthyl éthoxy)-propanol	252-104-2	34590-94-8	308	50					Peau (7)
1-méthoxypropane-2-ol	203-539-1	107-98-2	188	50		375	100		Peau (7)
4-méthylpentane-2-one	203-550-1	108-10-1	83	20		208	50		
Mercures et composés inorganiques bivalents du mercure, y compris l'oxyde de mercure et le chlorure mercurique			0,02						
Morpholine	203-815-1	110-91-8	36	10		72	20		
Oxyde de diéthyle	200-467-2	60-29-7	308	100		616	200		
Pentachlorure de	233-060-3	10026-13-8	1						

phosphore									
Pentane	203-692-4	109-66-0	3 000	1 000					
Phénol	203-632-7	108-95-2	7,8	2		15,6	4		Peau (7)
Phosgène	200-870-3	75-44-5	0,08	0,02		0,4	0,1		
Phosphine	232-260-8	7803-51-2	0,14	0,1					
Plomb métallique et ses composés			0,1						Limite pondérale définie en plomb métal (Pb).
Styrène	202-851-5	100-42-5	100	23,3		200	46,6		Peau (7)
Silice (poussières alvéolaires de quartz)			0,1						
Silice (poussières alvéolaires de cristobalite)			0,05						
Silice (poussières alvéolaires de tridymite)			0,05						
Sulfotep	222-995-2	3689-24-5	0,1						Peau (7)
Sulfure d'hydrogène	213-977-3	7783-06-4	7	5		14	10		=
Tétrachloroéthylène	204-825-9	127-18-4	138	20		275	40		=
Tétrahydrofurane	203-726-8	109-99-9	150	50		300	100		Peau (7)
Toluène	203-625-9	108-88-3	75,4	20		377	100		Peau (7)
1,2,4-trichlorobenzène	204-428-0	120-82-1	15,1	2		37,8	5		Peau (7)
1,1,1-trichloroéthane	200-756-3	71-55-6	555	100		1 110	200		
Triéthylamine	204-469-4	121-44-8	4,2	1		12,6	3		Peau (7)
1,2,3-triméthylbenzène	208-394-8	526-73-8	100	20		250	50		
1,2,4-triméthylbenzène	202-436-9	95-63-6	100	20		250	50		
1,3,5-triméthylbenzène (mésitylène)	203-604-4	108-67-8	100	20		250	50		
m-xylène	203-576-3	108-38-3	221	50		442	100		Peau (7)
o-xylène	202-422-2	95-47-6	221	50		442	100		Peau (7)
p-xylène	203-396-5	106-42-3	221	50		442	100		Peau (7)
Xylène : mélange d'isomères	215-535-7	1330-20-7	221	50		442	100		Peau (7)
Acide sulfurique (fraction thoracique) (8)	231-639-5	7664-93-9	0,05						
N-méthyle-2-Pyrrolidone (8)	212-828-1	872-50-4	40	10		80	20		Peau (7)

(1) Inventaire européen des substances chimiques existantes (EINECS).

(2) Numéro du Chemical Abstract Service (American Chemical Society). : Substance de composées chimiques.

(3) Mesurée ou calculée par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps.

(4) Valeur limite au-dessus de laquelle il ne doit pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes sauf indication contraire.

(5) mg/m³ : milligrammes par mètre cube d'air à 20 °C et 101,3 kPa (760 mm de mercure).

NOR : DDC1201271AC

Par arrêté n° 781 CM du 26 juin 2012.— Les dispositions de l'arrêté n° 48 CM du 7 décembre 2011, notifié le 13 février 2012, portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié et approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest pour la mise en place d'un nouveau réseau de transport d'eau potable sous la route de ceinture, sont prorogées pour une période de six (6) mois à compter du 13 août 2012.

NOR : DEQ1200180AC

Par arrêté n° 782 CM du 26 juin 2012.— Est autorisée au profit de M. Tangaroa Tuteirihia l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial, d'une superficie de 9 mètres carrés, au droit de la terre Puea partie, parcelle cadastrée section BC n° 61, sis dans la commune de Papeete.

Et tel que le tout figure sur le plan de masse établi par l'intéressé et joint à sa demande.

L'occupation du domaine public fluvial permet le renforcement du dalot existant au droit de la parcelle visée ci-dessus.

La présente autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives sous les clauses et conditions suivantes que M. Tangaroa Tuteirihia s'engage à respecter, à compter de la date du présent arrêté, à savoir :

- il sollicitera les autorisations administratives des travaux immobiliers auprès du service de l'urbanisme ;
- les travaux sont à la charge du bénéficiaire qui est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation peut entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il fait son affaire personnelle de toute contestation qui peut survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française. Il ne peut mettre en cause le pays en cas de dégradation de tout ou partie de la construction en cas d'éventuels travaux entrepris sur le domaine public fluvial, par les agents de la direction de l'équipement ;
- il fait son affaire personnelle de toutes contestations qui peuvent survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il est tenu, au préalable, d'avertir la direction de l'équipement, groupement d'étude et de gestion du domaine public, de toute autre intervention sur le domaine public.

En cas d'inobservations de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : SJS1200835AC

Par arrêté n° 783 CM du 26 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de dix millions de francs CFP (10 000 000 F CF) à la Fédération tahitienne de va'a pour la participation au championnat du monde de va'a au Canada.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 971-06, article 657-4, centre de travail 8240-F.

NOR : DES1200370AC

Par arrêté n° 791 CM du 26 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de quinze millions cinq cent vingt-cinq mille francs CFP (15 525 000 F CF) en faveur de l'association Union du sport scolaire Polynésien (USSP) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 969-02, article 657-4, centre de travail 8120-F, exercice 2012.

NOR : DES1200371AC

Par arrêté n° 792 CM du 26 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de onze millions deux cent cinquante mille francs CFP (11 250 000 F CF) en faveur de l'association polynésienne d'enseignement supérieur (APES-CNAM) dans le cadre du financement de son activité générale pour l'année 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 967-03, article 657-4, centre de travail 8120-F, exercice 2012.

NOR : ART1200941AC

Par arrêté n° 793 CM du 26 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de trois cent mille francs CFP (300 000 F CF) en faveur de l'association Te Rara'a pour le financement des frais de transport et des frais de communications de l'exposition artisanale organisée en Nouvelle-Calédonie en mai-juin 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 965-05, article 657-4, exercice 2012, centre de travail 825-F.

NOR : EVT1201336AC

Par arrêté n° 794 CM du 27 juin 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2012 EVT du 7 juin 2012 portant adoption du compte financier et affectation du résultat de l'exercice 2011 de l'établissement public Vanille de Tahiti.

Le compte financier de l'établissement public Vanille de Tahiti, au titre de l'exercice 2011, s'établit ainsi (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement	Section II Opérations en capital	Total
- Recettes	265 612 793	19 720 169	285 332 962
- Dépenses	280 374 081	16 392 011	296 766 092
Résultats	- 14 761 288	3 328 158	- 11 433 130

Le résultat d'exploitation de l'exercice 2011, soit un déficit de 14 761 288 F CFP, est affecté au compte - 110 : report à nouveau (solde créditeur) - 14 761 288 F CFP.

Au 31 décembre de l'exercice 2011, le fonds de roulement de l'établissement public Vanille de Tahiti est de soixante-dix-huit millions six cent vingt et un mille cent six francs CFP (78 621 106 F CFP).

NOR : SDR1200873AC

Par arrêté n° 798 CM du 27 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'un montant de 1 761 088 F CFP (un million sept cent soixante et un mille quatre-vingt-huit francs CFP) pour la réalisation d'aménagements ruraux

(article 13 de l'arrêté n° 1018 CM du 15 septembre 2006) à l'association agricole Kahioa, représentée par le président M. François Teikitutoua, né le 23 juillet 1944 à Hakahau, exploitant agricole à Ua Pou, carte professionnelle CAPL n° 4974 délivrée le 11 mai 2009.

Les opérations éligibles sont plafonnées à 7 500 000 F CFP.

La subvention est égale à 60 % de l'investissement éligible lorsque celui-ci est inférieur ou égal à 3 000 000 F CFP. Au-delà de ce montant, le taux de subvention est égal à 50 % dans la limite du montant de l'investissement éligible, soit une aide calculée de :

Investissement éligible : 3 522 176 F CFP ;
Aide : 1 761 088 F CFP.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, section investissement, chapitre 905, article 204, AP n° 172-2012, AE n° 176-2012.

NOR : SDR1201213AC

Par arrêté n° 799 CM du 27 juin 2012.— L'arrêté n° 92 CM du 24 janvier 2012 autorisant la location du lot n° 129 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,01 hectares, au profit de M. Joseph Rima, est abrogé.

La résiliation du bail du 16 mars 2012 conclu entre la Polynésie française et M. Joseph Rima, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

NOR : SDR1201214AC

Par arrêté n° 800 CM du 27 juin 2012.— L'arrêté n° 93 CM du 24 janvier 2012 autorisant la location du lot n° 130 dépendant du lotissement agricole Faaroa, sis à Avera, commune de Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 2,36 hectares, au profit de M. Timiona Rima, est abrogé.

La résiliation du bail du 16 mars 2012 conclu entre la Polynésie française et M. Timiona Rima, est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

NOR : SCP1200783AC

Par arrêté n° 801 CM du 27 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association Faa Ruperupe pour financer l'acquisition d'ouvrages destinés à sa bibliothèque, en 2012.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 968-01, article 657-4, centre de travail 750-F.

NOR : SCP1200839AC

Par arrêté n° 802 CM du 27 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent cinquante mille francs CFP* (250 000 F CFP) en faveur de l'association sportive scolaire USEP Tuareva pour financer l'organisation de la finale Korero.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 968-02, article 657-4, centre de travail 750-F.

NOR : SCP1200840AC

Par arrêté n° 803 CM du 27 juin 2012.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement de *deux cent mille francs CFP* (200 000 F CFP) en faveur de l'association Tahiti Nui Ananahi pour financer la 2e édition du festival de courts-métrages Tahiti Nui Ananahi.

La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 968-01, article 657-4, centre de travail 750-F.

NOR : DAF1200857AC

Par arrêté n° 804 CM du 27 juin 2012.— La location d'une parcelle de terre domaniale formant un îlot et dénommée Tenoko, référencée PV n° 43, sise à Rikitea, île de Mangareva, commune des Gambier, d'une superficie de 4 750 mètres carrés, est autorisée au profit de la société civile aquacole (SCA) Vaitepou, représentée par son gérant M. Thomas Esen, à des fins d'assise foncière pour l'exploitation d'une ferme perlière.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cent quarante-deux mille cinq cents francs CFP* (142 500 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Les loyers pour occupation sans autorisation, dus au titre de la période du 14 avril 2009 jusqu'à la veille du jour de la signature du bail seront payables au moment de la signature de l'acte.

NOR : DAF1200862AC

Par arrêté n° 805 CM du 27 juin 2012.— L'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime remblayé d'une superficie totale de 419 mètres carrés, appartenant à la terre Apiha, cadastrés section AN n° 53 et AN n° 54, sis à Tahiti, commune de Taiarapu-Est, commune associée de Faaone, est autorisée au profit de Mme Jiselenne Rose Tiapari.

Cette autorisation est destinée à des fins d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan n° 68-2011 dressé le 30 août 2011 par le géomètre Hering Parker joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Jisellenne Rose Tiapari fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention, aux clauses et conditions du présent arrêté et de la convention type portant occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime.

Le concessionnaire est tenu d'exécuter à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire l'emplacement concédé à l'action des hautes eaux.

Le concessionnaire est tenu d'établir sur le remblai un passage public d'une largeur de trois (3) mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à *quatre-vingt-trois mille huit cents francs CFP* (83 800 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions de l'article 11 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance annuelle est exigible à compter du 27 septembre 2011.

Le montant de la redevance annuelle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté du 28 février 1980 autre des dispositions de la présente autorisation et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

NOR : DAF1201158AC

Par arrêté n° 806 CM du 27 juin 2012.— L'intitulé de l'arrêté n° 342 CM du 23 mars 2011 portant affectation des remblais des zones Est et Nord de Vaitupa cadastrés commune de Faa'a, section A n° 29 et n° 30 et section O n° 305 et n° 306 au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP), est modifié ainsi qu'il suit :

"portant affectation des remblais des zones Est et Nord de Vaitupa cadastrés commune de Faa'a, section O n° 29 et 30 et section A n° 305 et 306 au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP)."

L'article 1er de l'arrêté n° 342 CM du 23 mars 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Sont affectés, au profit de la Société d'aménagement et de gestion de la Polynésie française (SAGEP), les remblais des zones Est et Nord de Vaitupa cadastrés commune de Faa'a, section O n° 29 et 30 d'une superficie de 48 843 mètres carrés et section A n° 305 et 306 d'une superficie de 16 891 mètres carrés."

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 594 PR du 25 juin 2012 portant habilitation de M. Alain Lebris en qualité d'agent spécial d'assurance de la société Générali Vie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Alain Lebris en date du 15 février 2011 ;

Vu la lettre du président-directeur général de la société Générali Vie, en date du 7 mai 2012 portant révocation de M. Jacques Chansin,

Arrête :

Article 1er.— M. Alain Lebris est habilité, en remplacement de M. Jacques Chansin, en qualité d'agent spécial de la société Générali Vie en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

- 1° Accident ;

- 2° Maladie ;
- 20° Vie-décès ;
- 22° Assurances liées à des fonds d'investissements ;
- 24° Capitalisation.

Art. 2.— L'arrêté n° 155 DRCL du 17 mars 1997 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 595 PR du 25 juin 2012 portant habilitation de M. Frédéric Armandi en qualité d'agent spécial de la société d'assurance Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Frédéric Armandi reçu le 29 avril 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Armandi est habilité en qualité d'agent spécial de la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles, en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

1° Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;

3° Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

8° Incendie et éléments naturels :

- a) Incendie ;
- b) Explosion ;
- c) Tempête ;
- d) Éléments naturels autres que la tempête ;

9° Autres dommages aux biens ;

10° Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

13° Responsabilité civile générale ;

16° Pertes pécuniaires diverses :

- d) Pertes de bénéfices ;
- e) Persistance de frais généraux ;
- f) Dépenses commerciales imprévues ;
- g) Perte de la valeur vénale ;
- j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) Autres pertes pécuniaires.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 596 PR du 25 juin 2012 portant habilitation de M. Danilo Saitta en qualité d'agent spécial de la société CNA Insurance Company Limited.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Danilo Saitta reçu le 21 décembre 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Danilo Saitta est habilité en qualité d'agent spécial de la société CNA Insurance Company Limited en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

1° Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;

3° Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

4° Corps de véhicules ferroviaires ;

6° Corps de véhicules maritimes, lacustres, fluviaux ;

7° Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) :

- tout dommage subi par les marchandises transportées ou bagages, quel que soit le moyen de transport.

8° Incendie et éléments naturels :

- tout dommage subi par les biens (autres que les biens compris dans les branches 3, 4, 5, 6 et 7) lorsqu'il est causé par :

- a) Incendie ;
- b) Explosion ;
- c) Tempête ;
- d) Eléments naturels autres que la tempête ;
- e) Energie nucléaire ;
- f) Affaissement de terrains.

9° Autres dommages aux biens ;

10° Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

12° Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;

13° Responsabilité civile générale ;

14° Crédits :

- a) Insolvabilité générale ;
- b) Crédit à l'exportation ;
- c) Vente à tempérament ;
- d) Crédit hypothécaire ;
- e) Crédit agricole.

15° Cautions :

- a) Caution directe ;
- b) Caution indirecte.

16° Pertes pécuniaires diverses :

- a) Risques d'emploi ;
- b) Insuffisance de recettes (générale) ;
- c) Mauvais temps ;
- d) Pertes de bénéfices ;
- e) Persistance de frais généraux ;
- f) Dépenses commerciales imprévues ;
- g) Perte de la valeur vénale ;
- h) Pertes de loyers ou de revenus ;
- i) Pertes commerciales indirectes autres que celles mentionnées précédemment ;
- j) Pertes pécuniaires non commerciales ;
- k) Autres pertes pécuniaires.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 597 PR du 25 juin 2012 portant habilitation de M. Jean-Marie Haquette en qualité d'agent spécial de la succursale française Zurich Insurance Public Limited Company.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble les décrets modifiés n° 16-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances et n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances ;

Vu le dossier de demande d'habilitation de M. Jean-Marie Haquette reçu le 10 mai 2012,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Marie Haquette est habilité en qualité d'agent spécial de la succursale française de la société Zurich Insurance Public Limited Company, en vue de pratiquer en Polynésie française les opérations d'assurance suivantes :

1° Accidents (y compris les accidents de travail et les maladies professionnelles) ;

2° Maladie ;

3° Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires) ;

4° Corps de véhicules ferroviaires ;

6° Corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;

7° Marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens) ;

8° Incendie et éléments naturels ;

9° Autres dommages aux biens ;

10° Responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs ;

12° Responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux ;

13° Responsabilité civile générale ;

14° Crédits ;

15° Cautions ;

16° Pertes pécuniaires diverses ;

17° Protection juridique.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 598 PR du 25 juin 2012 portant agrément de M. Pierre Mokhtari afin de procéder à la vérification des installations électriques dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail (partie loi du pays) et particulièrement son article LP. 4111-1 déterminant le champ d'application de la partie IV du code du travail et ses articles LP. 4456-1 et LP. 4456-2 fixant les mesures particulières sur l'utilisation, la surveillance, l'entretien et la vérification des installations électriques ;

Vu les dispositions du code du travail en matière de santé et sécurité au travail (partie arrêtés) et particulièrement ses articles A. 4456-23 et suivants relatifs aux vérifications initiale et périodique et ses articles A. 4456-33 et suivants relatifs aux conditions et modalités d'agrément des personnes ou organismes pour la vérification des installations électriques ;

Vu la demande d'agrément présentée par M. Pierre Mokhtari en date du 19 août 2011 et complétée le 20 décembre 2011 ;

Vu les avis du comité technique consultatif émis dans ses séances du 8 décembre 2011 et du 3 mai 2012, saisi conformément à l'article LP. 4631-1 du code du travail,

Arrête :

Article 1er.— La personne ci-après est agréée pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française en qualité de personne vérificatrice afin de procéder aux contrôles prescrits par les articles A. 4456-23 et suivants relatifs aux vérifications initiale et périodique, d'une part, et par le 3° de l'article LP. 8134-1, après mise en demeure par un inspecteur ou contrôleur du travail à l'employeur de faire procéder à des contrôles techniques, d'autre part : M. Pierre Mokhtari, BP 5285, 98716 Pirae, tél/fax : 82 33 58.

Art. 2.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie, des finances,
du travail et de l'emploi,
Pierre FREBAULT.

ARRETE n° 600 PR du 25 juin 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1696 PR du 7 avril 2011 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Témauri Foster, ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche et de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, pendant l'absence de M. Daniel Herlemme, du 25 au 28 juin 2012 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

ARRETE n° 601 PR du 25 juin 2012 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — M. Témauri Foster, ministre des ressources marines, en charge de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des technologies vertes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, pendant l'absence de M. Louis Frébault, du 25 au 27 juin 2012 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

ARRETE n° 605 PR du 26 juin 2012 constatant la carence de candidature à l'élection des représentants des salariés nommés en qualité de membres avec voix délibérative du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics,

Arrête :

Article 1er. — Est constatée la carence de candidature à l'élection des représentants des salariés nommés en qualité de membres avec voix délibérative du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Art. 2. — Les deux sièges de représentants des salariés membres avec voix délibérative du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif resteront vacants pour la durée d'une mandature, soit du 28 juin 2012 jusqu'au 27 juin 2014.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

ARRETE n° 606 PR du 26 juin 2012 portant nomination de représentants des parents en qualité de membres avec voix délibérative du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 portant création d'un établissement public dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu la lettre de la présidente de l'association des parents d'enfants de l'Institut d'insertion médico-éducatif et de l'enfance inadaptée du 19 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommées représentants des parents et membres avec voix délibérative du conseil d'administration de l'Institut d'insertion médico-éducatif, pour une durée de deux ans, les personnes suivantes :

Titulaires	Suppléants
Mme Albertine Tapatoa	M. Jacob Tumahai
Mme Bernadette Tumahai	M. Cyrille Dubois

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 28 juin 2012.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

ARRETE n° 608 PR du 27 juin 2012 portant agrément de Tahiti Nui Contrôle pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 515-1 et A. 515-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et compositions de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément de Tahiti Nui Contrôle en date du 14 mai 2012 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 13 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — La société Tahiti Nui Contrôle (BP 130043, 98717 Punaauia) est agréée pour une durée d'un (1) an, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public définies à l'article D. 515-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2. — Le bénéfice de la demande d'agrément est accordée en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

- vérification des installations de gaz combustible.

Art. 3. — A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...);
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;

- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le bénéficiaire de cet agrément ne pourra sous-traiter ses missions de vérifications qu'à une autre personne ou organisme lui-même agréé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

ARRETE n° 609 PR du 27 juin 2012 portant autorisation de modification de la durée maximale de conservation d'un type de denrées alimentaires animales ou d'origine animale par l'établissement Newrest Catering Polynésie, cuisine centrale de Papara, sis à Papara.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1693 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociales généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1119 CM du 9 octobre 2006 modifié relatif aux durées maximales de conservation de certaines denrées alimentaires animales ou d'origine animale ;

Vu l'avis du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1670 MSS/DSP/CHSP en date du 18 juin 2012 ;

Vu la demande de l'intéressé du 20 janvier 2012,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 2006 susvisé, le directeur de l'établissement Newrest Catering Polynésie, cuisine centrale de Papara, sis à Papara, est autorisé à modifier, sous sa responsabilité, conformément à la demande susvisée, la durée de conservation des préparations culinaires élaborées à l'avance, conditionnées sous atmosphère non modifiée produites par cet établissement.

Art. 2.— La durée de conservation est fixée sous la responsabilité du directeur de l'établissement. Elle ne peut

excéder 3 jours. La température de conservation de ces préparations culinaires élaborées à l'avance conditionnées sous atmosphère non modifiée est comprise entre 0 et +4 °C.

Art. 3.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de la présente autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 6 de l'arrêté du 9 octobre 2006 susvisé.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de la santé et de la solidarité,

Charles TETARIA.

Par arrêté n° 602 PR du 26 juin 2012.— La licence de navigation charter grande plaisance attribuée par arrêté n° 3129 PR du 22 décembre 2011 pour le navire à moteur "Odyssey" à la société Odyssey LTD est renouvelée pour une période de six (6) mois. Cette autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à moteur "Odyssey" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Par arrêté n° 603 PR du 26 juin 2012.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile "Spiip" à la SARL Spiip.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération précitée, la durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

Par dérogation à l'arrêté n° 1867 CM du 30 décembre 1998 modifié, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile Spiip est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE n° 4962 MEF/DGRH du 26 juin 2012 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'intégration pour le recrutement de 25 secrétaires médicaux de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française.

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1687 PR du 7 avril 2011 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 1920 CM du 29 novembre 2011 relatif à la direction générale des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 237 CM du 14 février 2008 portant nomination de M. Bruno Lonjon en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 9241 MEF du 14 décembre 2011 portant délégation de signature à M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2011-62 APF du 13 septembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 28 CM du 11 janvier 2012 fixant les modalités et le programme des épreuves de l'examen professionnel d'intégration des secrétaires médicaux de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3502 MEF/DGRH du 14 mai 2012 portant ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel d'intégration pour le recrutement de 25 secrétaires médicaux de catégorie C, relevant de la fonction publique de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommées membres du jury de l'examen susvisé, les personnes dont les noms suivent :

- M. Bruno Lonjon, directeur des ressources humaines de la Polynésie française, *président* ;
- M. Guillaume Lardiller, représentant l'inspecteur général de l'administration de la Polynésie française ;
- M. Thierry Penin, représentant le directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- M. Maurice Yune, représentant le directeur de la santé ;
- Mme Lolita Sam Yiou, fonctionnaire de catégorie C.

Art. 2.— La direction des ressources humaines de la Polynésie française est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.

Pour le ministre, absent :

Le directeur des ressources humaines,
Bruno LONJON.

Par arrêté n° 5051 MEF du 27 juin 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 17 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, est constatée, après consultation de la commission administrative paritaire compétente, l'absence d'inscription d'ingénieur subdivisionnaire et d'ingénieur divisionnaire principal sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2009, pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie 2e classe.

Par arrêté n° 5052 MEF du 27 juin 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 18 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2009, pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie 1re classe, les agents dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Epouse	Prénoms	Date de naissance
M.	Rozier		Bruno	24 mars 1964
Mlle	Tatarata		Miri	22 août 1966

Par arrêté n° 5053 MEF du 27 juin 2012. — En application de l'article 79 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée et de l'article 19 de la délibération n° 95-230 AT du 14 décembre 1995 modifiée, sont inscrits sur le tableau d'avancement, établi au titre de l'année 2009, pour l'accès au grade d'ingénieur en chef de 1re catégorie hors classe, les agents dont les noms suivent :

Civilité	Nom	Epouse	Prénoms	Date de naissance
Mme	Cheneson	Lebihan	Ghislaine	13 février 1961
M.	Chenon		Félix	12 janvier 1962
M.	Remoissenet		Georges	16 mars 1960
M.	Serra		Claude	6 avril 1955

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

Par arrêté n° 4903 MET du 22 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 302 (plan 4) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 65 438 F CFP ;

Bénéficiaire : M. Vetea Lenoir.

Par arrêté n° 4904 MET du 22 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teparā 2 (plan n° AWf - AW93) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Indemnités à déconsigner : 5 534 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Bélinda Bodin, mandataire de M. Gilles Bodin.

Par arrêté n° 4905 MET du 22 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiauaia (plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Indemnités à déconsigner : 56 847 F CFP ;

Bénéficiaire : M. Peter Marotau.

Par arrêté n° 4906 MET du 22 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Vaiauaia

(plan n° BI f) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Indemnités à déconsigner : 56 847 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Célia Marotau épouse Richmond (bf 2.2.3.3).

Par arrêté n° 4907 MET du 22 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teparā 2 (PV 202) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès de la vallée de Papenoo. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Indemnités à déconsigner : 2 678 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Bélinda Bodin, mandataire de M. Gilles Bodin.

Par arrêté n° 4908 MET du 22 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée sous la référence n° AB 124 (plan 14) nécessaire aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 264 000 F CFP ;

Bénéficiaire : Mlle Catherine Guinebert.

Par arrêté n° 4948 MET du 25 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tahuatara (plan n° 38) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnité à déconsigner	Bénéficiaires
5 998	Mme Ahuragi Temauri (bf 1.3.u)
3 600	Mlle Justine Ehumōana (bf 1.3.1)
3 600	Tetukehu Céliano Ehumōana (bf 1.3.4)

Par arrêté n° 4949 MET du 25 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri (plan 23) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Indemnités à déconsigner : 32 663 F CFP ;

Bénéficiaire : Mme Puhina Teaku épouse Temarōno (bf 6.6).

Par arrêté n° 4950 MET du 25 juin 2012. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre

Tahuatara n° 6 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Vahitahi. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnité à déconsigner	Bénéficiaires
397	Mme Ahuragi Temauri (bf 1.3.u)
240	Mlle Justine Ehumoana (bf 1.3.1)
240	Tetukehu Céllano Ehumoana (bf 1.3.4)

Par arrêté n° 4983 MET/DTT du 26 juin 2012.— Conformément à sa demande, la licence de taxi n° 1-001, délivrée pour l'exploitation d'un véhicule taxi sur l'île de Tahaa à Mme Haydie Tunutu épouse Jordan, née le 4 octobre 1977 à Papeete, Tahiti, est définitivement retirée.

L'arrêté n° 6098 MET/DTT du 8 septembre 2011 portant délivrance de la licence de taxi n° 1-001 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Tahaa et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXTa 01, au profit de Mme Haydie Tunutu épouse Jordan, est abrogé.

Par arrêté n° 4984 MET/DTT du 26 juin 2012.— La licence de taxi n° 1-001 pour la mise en exploitation d'un véhicule sur l'île de Bora Bora et rattachée à l'autorisation d'exercer l'activité d'entrepreneur de taxi n° 001 TXB 01, est délivrée à Mme Loma Tapa épouse Manaore, née le 23 novembre 1962 à Maupiti.

Ampliation du présent arrêté est délivrée à Mme Loma Tapa épouse Manaore sous forme de licence de taxi cartonnée.

Par arrêté n° 4985 MET/DTT du 26 juin 2012.— En application de l'article 19 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée, l'EURL Mahana Tours est autorisée à suspendre provisoirement sa licence de transport touristique n° 01D 26T, qui lui a été attribuée pour l'île de Tahiti, pour une durée maximale de douze (12) mois.

Cette suspension court à compter du 26 juin 2012 jusqu'au 25 juin 2013 inclus.

L'EURL Mahana Tours est tenue de remettre en exploitation à la date du 26 juin 2013, la licence suspendue et désignée ci-dessus, sous peine de retrait de ladite licence.

MINISTÈRE DES RESSOURCES MARINES

Par arrêté n° 4929 MRM du 25 juin 2012.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Heimoana Alban André Montagnon, armateur du navire dénommé "Faremati", immatriculé à Papeete sous le numéro PY 3863, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le navire défini ci-dessus, à la date de la présentation du permis de navigation, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *Type* : poti marara armé en pêche ;
- b) *Nationalité* : française ;
- c) *Longueur hors tout* : 6,20 mètres ;
- d) *Largeur hors tout* : 2,28 mètres ;
- e) *Puissance motrice* : 120 CV (diesel) ;
- f) *Nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fonds et à la canne ;
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques et vivaneaux.

M. Heimoana Alban André Montagnon est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauche par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation délivré par la direction polynésienne des affaires maritimes.

La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Par arrêté n° 4991 MRM du 26 juin 2012.— L'arrêté n° 1681 MRM du 31 mars 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Patrick Vetea Bertholon sis à Takarua, commune de Takarua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 4992 MRM du 26 juin 2012.— L'arrêté n° 60 MPI du 3 juin 2008 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Monia Hainarii Doom épouse Amaru sis à Takarua, commune de Takarua, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 4993 MRM du 26 juin 2012.— L'arrêté n° 47 MPR du 7 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Marumaruatua Lorfevre sis à Takaroa, commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 4994 MRM du 26 juin 2012.— L'arrêté n° 74 MPR du 20 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Jacques Tarona Raioha sis à Takaroa, commune de Takaroa, est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté pour inexécution du cahier des charges.

Les lieux devront être remis en leur état primitif avant restitution au domaine public du pays.

Par arrêté n° 4995 MRM du 26 juin 2012.— L'article 2 de l'arrêté n° 7725 MRM du 20 octobre 2009 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Roddy Ruta Tiroa sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 151), est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : deux emplacements d'une superficie totale de 30 hectares (6 hectares et 24 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

Par arrêté n° 5020 MRM du 27 juin 2012.— Est autorisé au profit de M. Serge Tapihei Feuti, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 30 août 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 2409 PR du 20 août 2007 modifié pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Kaukura, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 16 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quarante-huit mille deux cents francs CFP (48 200 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP ;
- sur la base de 16 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 3 200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 30 août 2012.

Est autorisée au profit de M. Serge Tapihei Feuti, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter 30 août 2012.

Par arrêté n° 5021 MRM du 27 juin 2012.— Est autorisé au profit de Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 2 août 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 2215 PR du 24 juillet 2007 modifié pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 13 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à cent cinquante-deux mille six cents francs CFP (152 600 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP ;
- sur la base de 13 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 2 600 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 2 août 2012.

Est autorisée au profit de Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter 2 août 2012.

L'arrêté n° 8108 MRM du 17 novembre 2010 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Teura Alice Taputuarai épouse Tuteina, sis à Arutua, commune de Arutua, est abrogé à compter du 2 août 2012.

Par arrêté n° 5022 MRM du 27 juin 2012.— Est autorisé au profit de Mme Yela Yasmina Teakarotu épouse Aukara, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 2 août 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 2218 PR du 24 juillet 2007 modifié pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 3 hectares (1 hectare et 2 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quarante-cinq mille francs CFP (45 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 2 août 2012.

Sont autorisées au profit de Mme Yela Yasmina Teakarotu épouse Aukara, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter du 2 août 2012.

Par arrêté n° 5023 MRM du 27 juin 2012. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2775 MRM du 15 juin 2009 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Tererari Poe, sis à Apataki, commune de Arutua (exploitant n° 197), sont modifiés ainsi qu'il suit :

«Art. 2. — L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 8 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 4,73 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 40 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

«Art. 3. — La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante francs CFP (94 950 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes de collectage à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP ;
- sur la base de 4,73 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 70 950 F CFP ;
- sur la base de 40 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 8 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5024 MRM du 27 juin 2012. — Est autorisée au profit de M. Lewis Heifara Rere aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Est autorisée au profit de M. Lewis Heifara Rere, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5025 MRM du 27 juin 2012. — Est autorisée au profit de M. Raymond Louis aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Raroia, commune de Makemo.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Est autorisée au profit de M. Raymond Louis, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, l'activité de producteur d'huîtres perlières pour une période de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté n° 5026 MRM du 27 juin 2012. — Est autorisé au profit de M. Louis Tera Makiroto, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq années à compter du 2 août 2012, le renouvellement de l'arrêté n° 2214 PR du 24 juillet 2007 pour l'occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (5 hectares et 5 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par la direction des ressources marines.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus renouvelées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-dix mille francs CFP* (170 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 150 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 2 août 2012.

Sont autorisées au profit de M. Louis Tera Makiroto, aux clauses et conditions de la délibération n° 2002-51 APF du 27 mars 2002, les activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de perles de culture de Tahiti pour une période de cinq années à compter 2 août 2012.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Par arrêté n° 4913 MAA du 22 juin 2012. — Le transfert de l'autorisation de la location du lot 6 du lotissement Fare Ihi, issu des parcelles dépendant de la terre Fareihi 2, cadastrée commune de Punaauia, section O n° 374, n° 375 et n° 397, d'une superficie de 830 mètres carrés, est autorisé au profit de Mlle Maire Tehahe, à des fins d'habitation.

Ce transfert est consenti à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour les temps restant à courir dans le bail du 1er janvier 2010, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Durant cette période, le bénéficiaire sera tenu, sous peine de faire l'objet de mesures d'expulsion et de non-renouvellement de cette autorisation, de procéder au règlement des arriérés de loyers dus au titre des années 2011 et 2012.

Le loyer annuel est fixé à *quatre-vingt-dix mille francs CFP* (90 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un avenant au bail du 1er janvier 2010 fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que l'avenant y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 4914 MAA du 22 juin 2012. — La location d'une emprise de 1 600 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hohonu 1, cadastrée section E n° 131, sise commune de Takaroa, qui accuse une superficie totale de 7 600 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Charles Noho, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *quarante mille francs CFP* (40 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 4915 MAA du 22 juin 2012. — La location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hohonu 1, cadastrée section E n° 131, sise commune de Takaroa, qui accuse une superficie totale de 7 600 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Claude Faaepa, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 4916 MAA du 22 juin 2012. — La location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hohonu 1, cadastrée section E n° 131, sise commune de Takaroa, qui accuse une superficie totale de 7 600 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Ronald Ye On, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 4917 MAA du 22 juin 2012. — La location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée Hohonu 1, cadastrée section E n° 131, sise commune de Takaroa, qui accuse une superficie totale de 7 600 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Pierre Tetauru Taora, à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Le loyer annuel est fixé à *cinquante mille francs CFP* (50 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Par arrêté n° 4926 MAA du 25 juin 2012. — Est autorisée l'occupation temporaire du hangar de fret n° 6 d'une superficie de 96 mètres carrés, dépendant du port de Uturoa à Raiatea, au profit de la société à responsabilité limitée (SARL) Société commerciale de Raiatea.

Cette occupation est destinée à l'entreposage des produits et denrées alimentaires du supermarché Champion Raiatea.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et la SARL Société commerciale de Raiatea fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans renouvelables à compter de la signature de la convention susvisée que le bénéficiaire s'engage à respecter, tels que :

- les hangars de fret du port de Uturoa font partie intégrante du domaine public de la Polynésie française, leur occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ;
- il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en aucun cas ladite occupation ne peut être considérée comme un bail commercial ;
- le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque dans le hangar occupé sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), fixé à 600 F CFP le mètre carré et appliqué à raison de la superficie du hangar, s'établit à la somme de *cinquante-sept mille six cents francs CFP* (57 600 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance mensuelle est exigible à compter du 18 mai 2012.

Les redevances dues pour occupation sans titre sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations des hangars de fret du port de Uturoa.

Les charges annuelles d'entretien, fixées à 350 F CFP le mètre carré et appliquées à raison de la superficie du hangar, s'élèvent à la somme de *trente-trois mille six cents francs CFP* (33 600 F CFP).

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, les charges annuelles sont exigibles à compter du 18 mai 2012.

Les charges dues pour occupation sans titre sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

En cas de versement tardif des charges, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant des charges sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations des hangars de fret du port de Uturoa.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il aura réalisées.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

Par arrêté n° 4927 MAA du 25 juin 2012. — Est autorisée l'occupation temporaire du local n° 13 d'une superficie de 46,03 mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du bâtiment D dépendant de la gare maritime du port de Uturoa sis à Raiatea, au profit de Mme Francine Pua épouse Dagueneu.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un commerce d'articles de souvenir divers, de produits cosmétiques locaux, de prêt-à-porter et d'objets de décoration, à l'enseigne commerciale T. Shopping.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mme Francine Pua épouse Dagueneu fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de cinq (5) années consécutives à compter de la date de signature de la convention susvisée, sous les clauses et conditions de celle-ci que le bénéficiaire s'engage à respecter, telles que :

- la gare maritime est partie intégrante du domaine public de la Polynésie française, son occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ;
- il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en aucun cas ladite occupation ne peut être considérée comme un bail commercial ;
- le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque dans le local occupé sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- en fin d'autorisation, les lieux devront être remis en l'état. A défaut, les constructions, ouvrages ou aménagements réalisés demeureront propriété du pays ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation fixé à 1 250 F CFP le mètre carré et appliqué à raison de la superficie des locaux intérieurs, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est établi à la somme de *cinquante-sept mille cinq cent trente-sept francs CFP* (57 537 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations de la gare maritime.

Les charges annuelles d'entretien, fixées à 4 500 F CFP le mètre carré et appliquées à raison de la superficie des locaux intérieurs, s'élèvent à la somme de *deux cent sept mille cent trente-cinq francs CFP* (207 135 F CFP).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il aura réalisées.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

L'arrêté n° 166 MAA du 30 août 2007, modifié par arrêté n° 369 VP du 18 février 2008, portant transfert de l'autorisation d'occupation temporaire d'un local de la gare maritime de Uturoa au profit de la SARL ITS Multimédia et modifiant l'arrêté n° 1246 CM du 31 août 2000 modifié autorisant l'occupation des locaux de la gare maritime du port de Uturoa, île de Raiatea, est abrogé.

La convention d'occupation de la gare maritime de Uturoa du 9 septembre 2000 entre la Polynésie française et la SCI "JVFR", enregistrée à Papeete le 13 octobre 2000, folio 62, bordereau 1940-1, modifiée par avenant du 2 novembre 2000 et avenant n° 2 du 15 mai 2008 enregistré à Papeete le 22 mai 2008, folio 199, bordereau 7051-1, au profit de la SARL "ITS Multimédia", est résiliée.

Par arrêté n° 4928 MAA du 25 juin 2012.— L'arrêté n° 274 CM du 27 février 2007 modifié portant affectation de la terre Vaipoopoo parcelle 2, cadastrée commune de Punaauia, section E n° 171, au profit de la direction de l'environnement, est abrogé.

Par arrêté n° 4990 MAA du 26 juin 2012.— Est autorisée l'occupation temporaire d'un local d'une superficie de 38 mètres carrés du hangar de fret n° 1 du port de Uturoa au profit de M. Georges Rongomate.

Cette occupation est destinée à y aménager le bureau d'achat du coprah de Raiatea.

Et tel que le tout figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Georges Rongomate fixant les modalités de l'occupation de cette dépendance du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) ans renouvelables à compter de la signature de la convention susvisée que le bénéficiaire s'engage à respecter, tels que :

- les hangars de fret du port de Uturoa font partie intégrante du domaine public de la Polynésie française, leur occupation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable ;
- il lui appartient de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;
- le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;

- en aucun cas ladite occupation ne peut être considérée comme un bail commercial ;
- le bénéficiaire n'exécutera aucune construction ou ouvrage quelconque dans le hangar occupé sans l'accord exprès de l'autorité compétente ;
- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), fixé à 600 F CFP le mètre carré et appliqué à raison de la superficie du hangar, s'établit à la somme de *vingt-deux mille huit cents* (22 800) *francs CFP*.

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, la redevance mensuelle est exigible à compter du 1er janvier 2012.

Les redevances dues pour occupation sans titre sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations des hangars de fret du port de Uturoa.

Les charges annuelles d'entretien, fixées à 350 F CFP le mètre carré et appliquées à raison de la superficie du hangar, s'élèvent à la somme de *treize mille trois cents* (13 300) *francs CFP*.

S'agissant d'une régularisation, conformément aux dispositions des articles 11 et 12 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, les charges annuelles sont exigibles à compter du 1er janvier 2012.

Les charges dues pour occupation sans titre sont payables à la signature de la convention visée ci-dessus.

En cas de versement tardif des charges, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant des charges sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations des hangars de fret du port de Uturoa.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit, en fin d'occupation ou à la date de cessation pour quelque cause que ce soit de l'autorisation donnée par la convention, remettre les lieux libres de toutes installations qu'il aura réalisées.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Par arrêté n° 4997 MAA du 27 juin 2012.— Sont affectés, à compter du 1er août 2012, au profit de la direction des affaires foncières (DAF), les remblais maritimes dépendant

des "Jardins de Paofai", cadastrés commune de Papeete, sections AA n° 10, AC n° 74 et AZ n° 7, d'une superficie respective de 10 939 mètres carrés, 9 521 mètres carrés, 24 906 mètres carrés, et les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur le plan cadastral détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation d'une superficie totale de 45 366 mètres carrés est destinée à la gestion et à l'entretien d'un jardin public comprenant des espaces verts, des aires de jeux équipés pour enfants, un terrain de beach soccer et les constructions y édifiées.

Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Le ministre en charge des affaires foncières, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 1699 MAA du 9 mai 2011 portant affectation des remblais maritimes dépendant des "Jardins de Paofai", cadastrés commune de Papeete, sections AA n° 10, AC n° 74 et AZ n° 7, au profit de l'Etablissement d'aménagement et de développement (EAD), est abrogé à compter du 1er août 2012.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA SOLIDARITE

Par arrêté n° 4895 MSS du 22 juin 2012.— Mme Marie-Jeanne Bailly veuve Guichessieux est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe masculin âgés de 10 à 18 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 4896 MSS du 22 juin 2012.— Mme Katia Derios épouse Tiaoao est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe masculin ou féminin âgés de 12 à 18 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 4897 MSS du 22 juin 2012.— Mme Odette Mataitai épouse Taumihau est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe masculin âgés de 3 à 8 ans, porteur d'un handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 4898 MSS du 22 juin 2012.— Mme Béline Teaku est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin âgé de 6 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 4899 MSS du 22 juin 2012.— Mme Henriette Teano épouse Lee Chip Sao est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe féminin âgé de 4 à 5 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 4900 MSS du 22 juin 2012.— Mme Justine Teinauri épouse Kohumoetini est agréée pour l'accueil de deux enfants de sexe masculin âgés de 9 à 11 ans, sans handicap, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 4901 MSS du 22 juin 2012.— Mme Victorine Toa épouse Tcheou est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin âgé de 6 à 9 ans, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 4902 MSS du 22 juin 2012.— Mme Josiane Valentin est agréée pour l'accueil d'un enfant de sexe masculin âgé de 12 ans, porteur d'un handicap d'ordre psychiatrique, pour une durée de trois ans.

Par arrêté n° 4951 MSS du 25 juin 2012.— M. Karl Bonneville, demeurant Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement mobile Pop Roulotte, immatriculé 111924 P, pour les activités suivantes : fabrication et vente quotidienne à emporter et à consommer sur place de cinquante grillades et casse-croûtes ; opérations de découpe de viande, de cuisson, d'assemblage sans cuisson, de décongélation et de traitement de légumes bruts.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Pop Roulotte est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A1472. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par rétablissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Par arrêté n° 4952 MSS du 22 juin 2012.— M. Qiao Qiu est autorisé à ouvrir et exploiter pour une durée de douze mois, l'établissement Michou, pour les activités suivantes : fabrication quotidienne d'une cinquantaine de plats cuisinés chinois ou de type grillade ; opérations de décongélation, de découpe, d'assemblage simple avec et sans cuisson, de cuisson et de traitement de légumes bruts.

L'établissement visé ci-dessus comprend :

- l'atelier de préparation de denrées alimentaires d'origine animale, sis servitude Ahonu, Mahina ;
- un véhicule immatriculé 85234 P destiné à la préparation finale des denrées alimentaires et à la remise directe de ces denrées au consommateur.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement Michou est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A0825. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement.

Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue ci-dessus, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA FORÊT

Par arrêté n° 4956 MAE du 26 juin 2012.— L'arrêté n° 8147 MAE du 18 novembre 2011 autorisant la location du lot n° 6 dépendant du lotissement agricole Rose, sis à Teahupoo, île de Tahiti, îles du Vent, d'une superficie de 2 hectares, au profit de M. Carl Taupua, est abrogé.

La résiliation du bail du 23 janvier 2012 conclu entre la Polynésie française et M. Carl Taupua est autorisée à compter du dernier paiement constaté.

Par arrêté n° 5037 MAE du 27 juin 2012.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-2012 du conseil d'établissement du 15 mai 2012 de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de la Polynésie française portant approbation de la décision modificative n° 1 au budget 2012.

Le budget prévisionnel modifié prévoit une diminution du fonds de roulement de 8 241 513 F CFP et se décompose comme suit :

	Section I	Section II	
	Fonctionnement	Opérations en capital	Total
- Recettes	376 124 113	103 835 305	479 959 418
- Dépenses	273 108 258	215 092 673	488 200 931
Résultats	103 015 855	- 111 257 368	- 8 241 513

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES TRANSPORTS INTERINSULAIRES

Par arrêté n° 5003 MDA du 27 juin 2012.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 186 CM du 21 janvier 2004 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la Compagnie française maritime de Tahiti (CFMT) pour l'exploitation du navire Taporo VIII sur la desserte maritime régulière des Tuamotu-Gambier, en remplacement du navire Taporo V, le navire Taporo VIII est autorisé à desservir l'atoll de Tetiaroa lors de son voyage n° 19 TET du 25 juin 2012.

Par arrêté n° 5004 MDA du 27 juin 2012.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 58 MDA du 26 juillet 2007 modifié portant octroi d'une licence d'armateur à la SNC Degage et Cie pour l'exploitation du navire Cobia II sur la desserte des Tuamotu du centre et ouest, le navire Cobia II est autorisé à desservir les îles de Makemo, Marokau, Hao, Amanu, Vairaatea, Tematangi et Hereheretue au titre du transport scolaire pour les vacances de juillet-août 2012.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

Par arrêté n° 5005 MDA du 27 juin 2012.— Le navire Aremiti 1, exploité par la SNC Degage et Cie, est autorisé à desservir à titre exceptionnel les îles de Makatea, Raraka, Taenga, Rangiroa et Makemo au titre du transport scolaire pour les vacances de juillet-août 2012.

Cette autorisation exclut toute autre opération commerciale, sans lien direct avec l'objet du présent arrêté.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° A 59-2012 APF/SG du 26 juin 2012 modifiant l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 modifié relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, et notamment les articles 356 et 357 ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 13 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2005 Prés/APF/SG du 18 janvier 2005 modifié portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés n° A 5-2007 APF/SG du 21 février 2007 et n° A 12-2008 APF/SG du 18 février 2008 modifiant l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 relatif aux modalités d'organisation du travail et d'indemnisation des agents chargés de la sécurité de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis émis par le comité technique partiaire en date du 15 juin 2012,

Arrête :

Article 1er. — A l'article 3 de l'arrêté n° A 47-2006 APF/SG du 20 septembre 2006 modifié, les alinéas 1 et 3 sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - Art. 3 alinéa 1 : "Le tableau de service qui précise la répartition sur neuf (9) semaines des jours et horaires de travail entre les agents chargés de la sécurité est porté à leur connaissance par voie d'affichage au secrétariat du service de la sécurité et du transport et dans le local des agents de sécurité en principe un mois et en tout cas cinq (5) jours au plus tard avant son application."

II - Art. 3 alinéa 3 : "La durée de présence est de 288 heures minimum, calculée sur une période de neuf (9) semaines. La durée hebdomadaire de travail effectif est fixée à trente-neuf (39) heures."

Art. 2. — Cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 26 juin 2012.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 12-2012 APF/SG du 27 juin 2012 portant nomination de Mlle Caroline Chung en qualité de secrétaire générale par intérim de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-2005 APF/SG du 19 janvier 2005 portant nomination de Mlle Caroline Chung aux fonctions de chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les congés accordés à Mme Jeanne Santini pour la période du 9 juillet au 10 août 2012,

Arrête :

Article 1er. — Mlle Caroline Chung, chef du service des affaires juridiques, est nommée en qualité de secrétaire général par intérim de l'assemblée de la Polynésie française durant les congés de Mme Jeanne Santini, du 9 juillet au 10 août 2012 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2012.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 13-2012 APF/SG du 27 juin 2012 portant délégation de signature à Mlle Caroline Chung, secrétaire générale par intérim de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2011 APF/SG du 14 avril 2011 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 22-2005 APF/SG du 3 février 2005 portant nomination de Mme Jeanne Santini aux fonctions de secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les congés accordés à Mme Jeanne Santini pour la période du 9 juillet au 10 août 2012 ;

Vu l'arrêté n° 12-2012 APF/SG du 27 juin 2012 portant nomination de Mlle Caroline Chung en qualité de secrétaire générale par intérim de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mlle Caroline Chung, secrétaire générale par intérim de l'assemblée de la Polynésie française, pour la période allant du 9 juillet au 10 août 2012, à l'effet de signer au nom du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

- 1° Les correspondances de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 2° Les bordereaux de transmission des actes, lettres, arrêtés, décisions qui doivent être adressés aux autorités de la Polynésie française et de l'Etat ;
- 3° Les bordereaux adressés aux représentants à l'assemblée et aux membres du gouvernement pour la préparation des dossiers à soumettre à l'assemblée et à la commission permanente ;
- 4° Les certifications du caractère exécutoire des actes faisant l'objet d'une délégation de signature ;
- 5° La délivrance de copie conforme ou l'ampliation valant copie conforme des actes du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- 6° Les bons de commande ;
- 7° Les réquisitions de passage et les ordres de déplacement ;
- 8° Les certificats administratifs ;
- 9° Les liquidations de dépenses ;
- 10° Les mandats et les bordereaux de mandats ;
- 11° Les titres de recettes et les ordres de reversement ;
- 12° Les actes de gestion courante du personnel énumérés ci-après :
 - les congés de toute nature ;
 - l'avancement et la notation ;
 - les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents de l'assemblée ;
 - les certificats administratifs, décisions et tous documents nécessaires à l'engagement, la liquidation et le mandatement des traitements, salaires et indemnités ;
 - les décisions individuelles de toute nature ;
- 13° Les actes relatifs à la mise en œuvre des modalités d'organisation et de déroulement des concours de recrutement des fonctionnaires de l'assemblée de la Polynésie française, établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- 14° Les actes relatifs à la gestion du parc matériel et l'accès au réseau informatique de l'assemblée.

Art. 2. — Le secrétaire général par intérim de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2012.
Jacqui DROLLET.

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

AVIS n° 129 du 21 juin 2012 sur le projet de loi du pays relative à la production d'énergie électrique.

Saisine du Président de la Polynésie française.

Rapporteurs : MM. Tony Adams et Hanny Tehaamatai.

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° 2673 PR du 31 mai 2012 du Président de la Polynésie française reçue le même jour, sollicitant l'avis du CESC sur un projet de loi du pays relative à la production d'énergie électrique ;

Vu la décision du bureau réuni le 31 mai 2012 ;

Vu le projet d'avis de la commission "Economie" en date du 19 juin 2012 ;

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du 21 juin 2012 l'avis dont la teneur suit :

I - *Objet*

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de loi du pays relative à la production d'énergie électrique.

Aux termes de l'exposé des motifs, le gouvernement entend remettre à jour la réglementation relative aux installations de production d'énergie électrique en s'efforçant de mieux encadrer cette activité.

Le gouvernement réaffirme également le principe de la liberté d'entreprendre dans le domaine de la production d'énergie électrique.

II - *Observations et recommandations*

L'examen du projet de loi du pays soumise à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1 - Un projet de loi du pays qui a pour objet de mettre à jour et clarifier le cadre réglementaire applicable en matière de production d'énergie électrique

Le texte proposé exprime une volonté du gouvernement de privilégier les énergies renouvelables et s'inscrit dans la continuité des textes déjà soumis à l'avis du CESC concernant les principes directeurs de la politique énergétique (1) en Polynésie française.

Il définit le cadre réglementaire applicable en matière d'installation d'énergie électrique et devrait abroger la réglementation en vigueur datant de 1981 considérée à certains égards comme obsolète et inadaptée (2).

Le gouvernement souhaite également réaffirmer sa volonté d'ouvrir le marché de la production d'énergie électrique afin de favoriser la concurrence, dans l'esprit de ses engagements en matière de politique énergétique.

Le CESC observe que le premier projet de loi du pays relative aux principes directeurs de la politique énergétique n'a pas encore été adopté par l'assemblée de la Polynésie française.

Il s'interroge sur ce retard et sur l'opportunité de lui soumettre successivement deux projets de textes distincts qui traitent de la problématique énergétique, sachant que l'assemblée de la Polynésie n'a pas encore délibéré sur les principes de la politique énergétique.

Le CESC trouve paradoxal et inadéquat que l'exposé des motifs du présent projet ne mette pas l'accent sur la relation logique et nécessaire avec le précédent projet non encore soumis à l'assemblée, qui définit les principes directeurs de la politique énergétique.

En effet, ce lien aurait permis d'améliorer la lisibilité des deux textes. Pour exemple, l'article LP. 10 du projet de loi du pays relative aux principes directeurs de la politique énergétique dispose qu' "est irrégulière toute action tendant à porter au-delà d'un seuil de 50 %, ou d'augmenter si ce seuil est déjà atteint, le contrôle direct ou indirect par un même opérateur de la production d'électricité issue des énergies renouvelables". Or, ce seuil n'est pas du tout évoqué dans le présent projet soumis à l'avis du CESC qui traite de la production d'énergie électrique.

2 - Un projet de texte qui ne manquera pas d'alourdir les procédures et de multiplier les barrières administratives

Le CESC constate que les usagers souhaitant installer des équipements de production d'énergie électrique seront soumis à des procédures et lourdeurs administratives excessives.

2-1 Description des procédures de déclaration et d'autorisation préalable

La déclaration simple

Le projet de texte prévoit que les installations de production d'énergie électrique dont la puissance est inférieure à 100 kilowatts (kW) à Tahiti et à 50 kilowatts dans les autres îles, sont réputées autorisées sur déclaration simple préalable adressée au service de l'énergie et des mines (article LP. 1er).

L'autorisation préalable

Toute création d'une installation d'une puissance égale ou supérieure aux seuils précités, est soumise à autorisation préalable (article LP. 1er).

Les demandes d'autorisation doivent d'abord être instruites par le service de l'énergie et des mines (article LP. 1er). La commission de l'énergie se réunit après avis technique du service de l'énergie et des mines (article LP. 4).

Mais un accord préalable de raccordement de l'installation sur des réseaux publics de transports et de distribution doit être obtenu le cas échéant auprès des gestionnaires concernés, avant présentation de la demande à la commission de l'énergie (article LP. 3).

La commission de l'énergie dispose ensuite d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A défaut, l'avis est réputé favorable (article LP. 1er).

Une autorité compétente dispose en définitive d'un délai d'un mois pour délivrer l'autorisation préalable. L'absence de réponse vaut décision de rejet (article LP. 1er).

Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis le cas échéant par d'autres réglementations (article LP. 2).

2-2 Des procédures lourdes qui méritent d'être assouplies

A l'article LP. 1er, le projet de texte établit une distinction entre la puissance installée à Tahiti et dans les autres îles en introduisant un seuil de 100 kilowatts (kW) pour Tahiti et 50 kilowatts pour les autres îles.

Le CESC s'interroge sur le bien fondé de cette distinction établie selon l'auteur sur des critères techniques, dès lors que les besoins en puissances installées peuvent révéler de fortes disparités selon les îles en Polynésie française.

Il recommande de retenir la puissance de 100 kW pour l'ensemble de la Polynésie française, sans créer de distinction entre Tahiti et les autres îles.

Le CESC demande fortement que les créations d'installations dont la puissance installée est inférieure à 100 kW ne soient pas soumises à déclaration simple préalable. En effet, cette déclaration constitue une formalité administrative supplémentaire sans véritable utilité.

Pour alléger les procédures excessives et lever les barrières administratives, le CESC recommande que la création d'installation dont la puissance est supérieure à 100 kW ne soit pas soumise à autorisation préalable, mais seulement à déclaration simple. Cela ne dispensera pas le demandeur de respecter les autres réglementations (ex : autorisation d'installations classées).

Néanmoins, le CESC préconise que toute création d'installation reste soumise au régime de l'autorisation préalable lorsque son raccordement aux réseaux publics de transports et de distribution est prévu.

A l'alinéa 8 de l'article LP. 1er, le CESC relève que l'absence de réponse de l'autorité compétente aux termes d'un délai d'un mois vaut décision de rejet.

Le CESC préconise qu'en cas de décision de rejet émanant de l'autorité compétente, la décision soit expressément motivée au regard de l'avis préalablement rendu par la commission de l'énergie.

Par ailleurs, l'usager demandeur risque de voir sa demande injustement rejetée au seul motif que l'autorité compétente n'ait pas statué dans le délai d'un mois.

Aussi, le CESC propose qu'en l'absence de décision de l'autorité compétente dans un délai d'un mois, la décision soit réputée favorable au lieu de défavorable.

A l'article LP. 3, il est prévu que l'autorisation d'exploiter soit présentée devant la commission de l'énergie après accord préalable sur le raccordement par les gestionnaires de réseaux publics.

Le CESC considère que l'accord préalable sur le raccordement de l'installation sur des réseaux publics ne doit être demandé que dans le cas où ce raccordement est effectivement prévu. Cette obligation n'a pas lieu d'être dans le cas d'exploitations sans raccordements.

Le CESC préconise de revoir la rédaction du dernier alinéa de l'article LP. 3 afin d'éviter toute équivoque.

Le CESC relève également que le projet de texte est muet sur la faculté de réitérer une demande pour un projet d'installation après que celui-ci ait fait l'objet d'un ou plusieurs rejets.

En définitive, le CESC considère que les lourdeurs, incohérences et oublis soulevés ne sont pas de nature à créer les conditions favorables à l'engagement d'investisseurs potentiels.

Le CESC regrette par ailleurs que l'arrêté précisant les conditions de fonctionnement et d'organisation de la commission de l'énergie n'ait pas été transmis au CESC pour avoir une lecture complète du dispositif réglementaire et une appréciation d'ensemble.

2-3 Des démarches administratives qui gagneraient à être clarifiées, simplifiées et regroupées

A l'article LP. 2, le projet de texte dispose que l'autorisation préalable ne dispense pas son bénéficiaire d'obtenir les titres requis par les autres réglementations. Le demandeur devra donc veiller à rassembler de manière exhaustive l'ensemble des titres et autorisations requis pour la réalisation de son projet d'installation ou d'exploitation.

Le CESC craint encore de voir l'administré écrasé par les lourdeurs administratives et découragé par le carcan des procédures.

En effet, on peut raisonnablement s'interroger sur le schéma d'organisation à respecter quant aux titres et autorisations à obtenir auprès des organismes et autorités compétents. En d'autres termes, dans quel ordre doit-on demander les autorisations pour un projet donné ?

Ex : l'autorisation de création d'installation de production d'énergie doit-elle précéder l'autorisation de travaux immobiliers ou l'autorisation d'installations classées ?

La multiplicité des intervenants et autorités réclame un effort de coordination et de visibilité sur les procédures.

Le CESC préconise la mise en place d'un guichet unique chargé d'instruire les demandes et d'accompagner les demandeurs. Des guichets relais doivent également être prévus et identifiés pour les archipels éloignés afin de faciliter les démarches.

Au troisième alinéa de l'article LP. 2, il est prévu que l'autorisation préalable soit délivrée *intuitu personae*. Le CESC considère que cette notion est trop restrictive. Pour exemple, un(e) producteur(trice) ne pourra pas transmettre son autorisation à son(sa) conjoint(e) ou à un membre de sa famille sans avoir à refaire le parcours administratif.

3 - Des critères évolutifs et discutables

A l'article LP. 3, le CESC note que le premier critère qui concerne la compatibilité avec les principes de la programmation pluriannuelle des investissements est évolutif et discutable.

En effet, le programme des investissements est amené à évoluer en fonction des technologies et des objectifs politiques.

4 - Le risque de caducité lié aux délais d'exécution

A l'article LP. 9, au deuxième alinéa, il est prévu que les autorisations déjà accordées deviennent caduques si les travaux d'installation ne sont pas achevés dans un délai de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française desdites autorisations. Dans le cas où ce délai est déjà écoulé, un délai de 6 mois est alors accordé à compter de la date de publication de la présente loi du pays.

Le CESC recommande que le délai de réalisation soit apprécié en fonction de l'ampleur des travaux d'installation et des difficultés techniques associées.

Le CESC constate qu'il s'agit d'une disposition nouvelle qui n'existe pas dans la réglementation actuelle (3). Elle aura notamment pour conséquence d'imposer des délais réglementaires à des porteurs de projet qui n'en avaient pas connaissance au moment de leur autorisation, au risque de voir leur autorisation devenir caduque.

Le CESC aurait souhaité avoir une estimation du nombre et de l'importance des dossiers et projets en cours dans cette situation. Dans un souci de transparence, le CESC aurait aimé que de plus amples explications soient données sur ce point particulier dans l'exposé des motifs. A cet égard, il rappelle également l'importance de consulter les producteurs d'énergie concernés.

5 - Les installations en cas de force majeure ne sont pas évoquées

Le CESC constate qu'aucune disposition du texte ne prévoit les cas d'urgences tels que les pannes, les incendies, les inondations, les cyclones, etc.

Ni le texte proposé ni l'exposé des motifs ne disent mot sur les conditions et règles à respecter lorsque les circonstances exigent l'installation d'un nouveau générateur d'énergie électrique en urgence.

Le CESC aurait souhaité que ce cas de figure exceptionnel soit mentionné dans le projet de texte ou du moins évoqué dans l'exposé des motifs.

6 - Le volet répressif est lourd et mérite des précisions

A l'article LP. 5, le projet de texte prévoit que le fait d'exploiter une installation de production d'électricité sans être titulaire de l'autorisation préalable est puni d'un an d'emprisonnement et donne lieu à une sanction administrative d'un montant maximum de 17 800 000 F CFP assorti du démantèlement des installations et de la remise en état des lieux. L'article LP. 6 prévoit des peines complémentaires.

Le CESC constate que le gouvernement n'a fait que reprendre les sanctions prévues dans le code de l'énergie métropolitain pour des infractions de même nature.

Il est impératif de s'assurer que le montant de l'amende et que la peine d'emprisonnement ne soient pas des sanctions disproportionnées par rapport à la taille des installations et des exploitations en Polynésie française.

Le CESC préconise par ailleurs que soit précisée dans l'exposé des motifs, la répartition des rôles entre les officiers, les agents de police judiciaire, les agents assermentés du service en charge de la protection de l'environnement et ceux du service en charge de l'énergie, en matière de constat, d'information, de contrôle et de condamnation.

Par ailleurs, le CESC a relevé une erreur matérielle au 4° de l'article LP. 7 qui fait référence à l'article 131-5 du code pénal. Le CESC préconise de le remplacer par la référence à l'article 131-35 du code pénal qui concerne notamment les conditions d'affichage de la décision prononcée.

III - Conclusion

Le CESC rappelle que la dépendance énergétique de la Polynésie française a des répercussions fortes sur l'activité économique, sur l'environnement, sur le budget du pays et sur les conditions de vie des ménages. Le gouvernement entend ainsi augmenter la proportion de production d'énergie produite à partir des énergies renouvelables (50 % de la consommation pour 2020 et 100 % en 2030) (4) de façon à diminuer sa dépendance par rapport aux énergies fossiles.

Mais le CESC constate que les perspectives d'évolution en matière de production et de consommation d'énergie électrique sont notamment soumises à des facteurs contingents : prix du baril de pétrole, développement des nouvelles technologies (ex : énergies thermiques des mers (ETM)), évolutions sociétales, etc.

Le CESC préconise que le gouvernement soit attentif à ces évolutions et recommande d'intégrer un volet "suivi et réévaluation" dans chacun de ses documents de prévision et de planification (Programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI), schéma directeur des énergies renouvelables).

Au regard des observations du schéma directeur des énergies renouvelables, le CESC recommande également que le gouvernement rationalise et revoie sa politique tarifaire en matière d'énergie électrique pour qu'elle ne pèse pas davantage sur les ménages les plus modestes.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESC vient simplement mettre à jour et modifier le cadre réglementaire relatif à la production d'énergie électrique.

Le CESC considère que ce projet de loi du pays mérite d'être clarifié. Il introduit des barrières administratives qui risquent de peser sur le développement d'un secteur d'activité où chacun est justement sensé être libre de produire.

Le CESC regrette que le projet de loi du pays proposé n'ait pas fait l'objet de consultations préalables auprès des professionnels du secteur de l'énergie et des communes concernées en Polynésie française.

Par ailleurs, le gouvernement aurait dû établir un bilan d'exécution de la réglementation en vigueur (5) afin de mettre en lumière les dysfonctionnements, incohérences, imprécisions, etc., et de proposer les mesures correctives qui s'imposent.

Pour une meilleure compréhension du projet de texte et afin de faciliter l'accès au droit, il aurait été judicieux de présenter un véritable code de l'énergie, incluant les différents processus (production, transport et distribution) plutôt que des lois du pays éparses et successives sans démonstration de lien existant.

Le CESC émet un avis défavorable au projet de loi du pays qui lui est soumis.

(1) Avis CESC n° 120-2011 et n° 82-2010.

(2) Arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 et décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981.

(3) Arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 et décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981.

(4) Programmation pluriannuelle des investissements de production électrique (PPI).

(5) Arrêté n° 1404 SEQ du 9 avril 1981 et décision n° 1405 SEQ du 9 avril 1981.

ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

DELIBERATION n° 8-2012 EAG du 12 juin 2012 portant adoption de la décision modificative budgétaire n° 1-2012 EAG.

Le conseil d'administration de l'Etablissement d'achats groupés,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1013 du 7 février 1985 modifiée portant création d'un établissement public dénommé "Etablissement d'achats groupés" ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 28 novembre 1996 modifié portant organisation de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 CM du 26 octobre 2001 portant désignation de Mme Christine Martinez en qualité de commissaire de gouvernement de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 27 janvier 2011 portant nomination de M. Alain Sanfal en qualité de directeur de l'Etablissement d'achats groupés ;

Vu la délibération n° 5-2011 EAG du 9 décembre 2011 portant adoption de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2012 ;

Vu la décision modificative budgétaire n° 1-2012 EAG ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 12 juin 2012,

Adopte :

Article 1er.— Après intervention de la décision modificative budgétaire n° 1-2012 EAG, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'exercice 2012 est arrêté à la somme de 760 200 000 F CFP (*sept cent soixante millions deux cent mille francs CFP*).

Art. 2.— Le montant total du budget se répartit comme suit :

	Section I	Section II	
	Fonctionnement	Opérations en capital	Total
- Recettes	692 250 000	67 950 000	760 200 000
- Dépenses	692 250 000	64 250 000	756 500 000
Résultats	0	3 700 000	3 700 000

Soit une augmentation du fonds de roulement de 3 700 000 F CFP (*trois millions sept cent mille francs CFP*).

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de l'Etablissement d'achats groupés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration,
Tauhiti NENA.*

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DES TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LA PERIODE DU 4 AU 8 JUIN 2012

COMMUNE DE HUAHINE

5 juin 2012

PC n° 11-323-2 MAA.AU.ISLV, M. Roland Tuihani-Teheiura, sur une parcelle de la terre Vaioa, cadastrée n° 45, section AE, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation ;

PC n° 12-118-1, Mme Manola Lee épouse Archer, sur le lot n° 3 de la parcelle n° 1 du lot B de la terre Tearavahine, cadastrée n° 66, section AE, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation.

7 juin 2012

PC n° 12-113-1 MAA.AU.ISLV, M. et Mme Steven Ah-Min et Violette née Mai, sur une parcelle de la terre Tahateao, cadastrée n° 14, section AD, sise à Fare, construction d'un local cuisine.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

7 juin 2012

PC de reconduction n° 10-82-3 MAA.AU.ISLV, Mme Dalhès Teikikaine, sur une parcelle de la terre Vaitore, cadastrée n° 4, section OP, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation du type MTR.

COMMUNE DE TUMARAA

7 juin 2012

PC de reconduction n° 10-256-2 MAA.AU.ISLV, M. Hamaa Tehaai, sur une parcelle de la terre Teroohue 4, lot n° 1, cadastrée n° 60, section BK, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation du type MTR.

8 juin 2012

PC n° 12-140-1 MAA.AU.ISLV, Mme Valérie Shigetomi, sur le lot A2 de la parcelle C de la terre Apoopopoti, cadastrée n° 35, section BE, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation et d'un atelier de préparation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Avis de constitution

Avis est donné de la constitution de l'entreprise individuelle sous la dénomination sociale : TOP LINER.

Au capital de : 50 000 F CFP.

Siège social : PK 4,200, côté montagne, 98724 Hitia'a O Te Ra.

Objets : Location de bouées gonflables et travaux de construction.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Gérante : Mme Tiaura Herani GRACIA née TIATOA.

EXTRAITS DECISIONS DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

1 - Jugement du 25 juin 2012 ouvrant une procédure de redressement judiciaire sous le régime simplifié à l'égard de Intermat SA, RCS Papeete n° 73 14 B (ancien n° 483 B), activité : importation et vente de véhicules en tous genres, date de cessation des paiements : 8 juin 2012 ; siège social : rue Paul-Bernière à Pirae ; représentant des créanciers : Patrick Ancel (BP 3658 Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

2 - Jugement du 25 juin 2012 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Tauraatua Paul Adam, enseigne : Entreprise Tehotu Service Entretien Jardins, RCS Papeete n° 94 1112 A (ancien n° 22 611 A), activité : jardinier, bûcheron, date de cessation des paiements : 7 juin 2012 ; adresse : PK 20,800 côté montagne, Paea ; liquidateur judiciaire : Maurice Baud BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

3 - Jugement du 25 juin 2012 prononçant la résolution du plan de redressement par voie de continuation adopté le 28 novembre 2011 et ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL Thierry Henriques RCS Papeete n° 06 318 B, activité : conception et fabrication de piscines et spas, date de cessation des paiements : 11 juin 2012 ; sièges social : ZI de la Punaaru à Punaauia ; liquidateur judiciaire : Maurice Baud BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

4 - Jugement du 25 juin 2012 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de la SARL Ke'i Verres RCS Papeete n° 06 75 B, activité : vente en gros, demi-gros et détail de verres et miroirs, date de cessation des paiements : 21 juin 2012 ; siège social : face gendarmerie à Afaahiti ; liquidateur judiciaire : Patrick Ancel (BP 3658 Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf).

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

5 - Jugement du 25 juin 2012 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Haama Arthur Ioane, RCS Papeete n° 00 1237 A (ancien n° 37506 A), activité : travaux en tous genres, date de cessation des paiements : 25 avril 2012 ; adresse : Nunue, Faanui, Bora Bora ; liquidateur judiciaire : Maurice Baud BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

6 - Jugement du 25 juin 2012 ouvrant une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de Avae épouse Vidal Ariana, enseigne Pension Ariana, RCS Papeete n° 98 248 A (ancien n° 29 568 A), activité : pension, date de cessation des paiements : 23 mars 2012 ; adresse : Vitarua à Rurutu ; liquidateur judiciaire : Maurice Baud BP 4552 Papeete, tél : 54 22 55, fax : 54 22 56, mbaud@mail.pf.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du liquidateur judiciaire dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

7 - Jugement du 25 juin 2012 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de la SARL La Terrasse Api, et autorisation d'exploitation jusqu'au 30 juin 2012, RCS Papeete n° 02 144 B (ancien n° 8940 B), activité : bar-restauration ; siège social : centre Aline, immeuble Fare Tony ; liquidateur judiciaire : Patrick Ancel, BP 3658 Papeete, tél : 42 42 00 ou 77 02 00, fax : 42 22 00, ancel@mail.pf.

8 - Jugement du 25 juin 2012 prononçant la liquidation judiciaire à l'égard de Haturau Graziella Tahiaekhehina, enseignes : Entreprise HTR et Help Mécanique, RCS Papeete n° 03 1367 A (ancien n° 43656 A), activité : bar-restauration ; adresse : PK 47 côté montagne, derrière l'école à Faaone ; liquidateur judiciaire : Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, tél/fax : 42 48 40, GSM : 30 21 77.

9 - Jugement du 25 juin 2012 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Cheung André, RCS de Papeete n° 11 955 A, pour extinction du passif.

10 - Jugement du 25 juin 2012 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Halbardier Serge Albert, RCS de Papeete n° 37 745 A, pour insuffisance d'actif.

11 - Jugement du 25 juin 2012 prononçant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire de Teraiefa Albert, enseigne TAB, RCS de Papeete n° 07 1436 A, pour insuffisance d'actif.

Pour extrait, certifié conforme,
Le greffier.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui - 98717 Punaauia

VAININIORE
Société civile immobilière
au capital de 120 000 F CFP
Divisé en 120 parts de 1 000 F CFP
Siège social : Haapiti (Moorea)
RCS de Papeete n° 6103 C - N° TAHITI 389437

Avis de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés, dans sa séance du 27 juin 2012, a décidé :

- la dissolution anticipée de la société avec effet à compter de ce jour ;
- la fixation du siège de la liquidation au siège social actuel à Haapiti (Moorea), BP 80017, 98729 Haapiti (Moorea) ;
- la nomination de M. Jean-François LEMAIRE, demeurant à Afareaitu (Moorea), en qualité de liquidateur.

La correspondance, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés à l'adresse du siège de la liquidation, ci-dessus indiquée.

Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT D'URVILLE n° 9
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare
BP 530, 98713 Papeete
RCS TPI n° 9731 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 21 juin 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus, Punaauia.

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare, BP 530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : M. Alain DUMOUCHEL, demeurant à Papeete, immeuble Fare Ata.

Siège social : Papeete, résidence Fare Ata, appartement n° 130, BP 50273, Pirae.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT D'URVILLE n° 19
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare
BP 530, 98713 Papeete
RCS TPI 9743 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 26 juin 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus, Punaauia.

Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare, BP 530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Tehani TEHAAMATAI, demeurant à Papeete, immeuble Fare Ata.

Siège social : Papeete, résidence Fare Ata, appartement n° 120.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.

SOCIETE TAHITI HOME CONSTRUCTION
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire,
98713 Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 juin 2012, il a été constitué une société à responsabilité limitée :

Dénomination sociale : TAHITI HOME CONSTRUCTION.

Capital : 50 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 500 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Fariipiti, rue Marcq-Blond-de-Saint-Hilaire, 98713 Papeete.

Objet : La société a pour objet, en Polynésie française, la vente de bâtiment rapide (dépliable et transportable), d'habitations usinées en panneaux, les matériels et fournitures des composantes desdites habitations, jardineries, articles de jardin et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant s'y rapporter directement ou indirectement tels que le suivi du chantier des maisons préfabriquées (toutes les étapes de la commande à la livraison en passant par la construction).

Durée : Dix-huit années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Gérante : Mlle Meherio TAURU, retraitée, résident PK 34,300, coté mer, Hitia'a, est désignée statutairement en qualité de gérante associée pour une année renouvelable.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Mlle Meherio TAURU, gérante.

**Etude de Mes Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
Notaires associés à Papeete (île de Tahiti)
85, rue du Commandant-Destremau**

Avis de constitution

Suivant acte reçu par Me Alexandrine CLEMENCET, notaire associé de la société civile professionnelle dénommée "Office notarial Philippe CLEMENCET, Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA", titulaire d'un office notarial à la résidence de Papeete (île de Tahiti), 86, rue du Commandant-Destremau, le 28 juin 2012, il a été constitué une société civile agricole dont les caractéristiques sont les suivantes :

La société a pour objet : En Polynésie française, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation de tous biens agricoles, soit par voie de fermage, de métayage, de mise à la disposition de la société des biens dont les associés sont locataires ou selon toutes autres modalités. Cet objet s'appliquant plus particulièrement à la reproduction, l'élevage animalier et végétal, l'alimentation étant assurée essentiellement avec les produits de l'exploitation, complétés éventuellement par des produits acquis. Et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

La dénomination sociale est SCA TIAPARI.

Le siège social est fixé à Faaone, PK 47,500, côté montagne.

La société est constituée pour une durée de 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs CFP (100 000 F CFP) constitué d'apports en numéraire entièrement libérés.

Toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Le gérant de la société est M. Tematiti PATU, demeurant à Faaone, nommé aux dites fonctions pour une durée de deux années.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

API ANGEL SARL

Au capital de 100 000 F CFP

**Siège social : Punaauia, immeuble Heimanu
N° TAHITI 974444 - RC n° 1132 B**

Aux termes d'une assemblée générale en date du 25 juin 2012, les associés ont approuvé les comptes définitifs de liquidation, donné quitus au liquidateur pour sa gestion et constaté la clôture de liquidation.

La gérance.

EURL PATRIMONIA

**BP 380913 Tamanu, 98718 Punaauia, Tahiti
N° TAHITI 786145 - RCS n° 06 238 B**

Modification

Aux termes des décisions de l'associé unique de la société en date du 25 juin 2012, il a été constaté :

1° La cession à compter du 1er juillet 2012 par M. Paul DESPLANCHE au profit de M. Stéphane MORALES, savoir :

- de 788 parts numérotées de 963 à 1750 ;
- de la moitié de la créance qu'il possède à l'encontre de la société.

Nouvelle répartition du capital au 1er juillet 2012 :

- M. Paul DESPLANCHE possède 962 parts n°s 1 à 962, soit 55 % du capital social ;
- M. Stéphane MORALES possède 788 parts n°s 963 à 1750, soit 45 % du capital social.

2° La transformation corrélative de la société en société à responsabilité limitée.

3° L'adjonction d'une nouvelle enseigne : PATRIMONIA COURTAGE.

4° Et la nomination d'un second gérant en la personne de M. Stéphane MORALES à compter du 1er juillet 2012.

Les associés et gérants.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à la résidence de Papeete (île Tahiti)**

Suivant acte reçu aux minutes de Me Alexandre YAO, notaire au sein de l'Office notarial Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, en date du 26 juin 2012, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI DU PONT DE L'EST.

Siège : Papeete, pont de l'Est.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : L'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces terrains ou immeubles, toutes améliorations.

L'aménagement de tous immeubles, leur location. L'administration, la location et l'exploitation desdits biens, immeubles. L'aliénation de tout ou partie desdits immeubles bâtis ou non bâtis devenus inutiles à la société. Toutes les opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social et plus spécialement ceux nécessités pour la construction à édifier sur les terrains acquis par la société. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

Capital social : 130 000 000 F CFP.

Apports en nature : MM. Michel Rémy et André JISSANG et Mmes Christine et Céline JISSANG ont fait apport à la société.

1° Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle de la rue du Maréchal-Foch et de la rue des Remparts formant le lot 1 du morcellement d'une parcelle de la terre Toru cadastrée section AL n° 56 pour 8 ares 16 centiares. Et les constructions y édifiées consistant en un bâtiment sur 4 niveaux (R + 3) à usage commercial, habitation et bureaux ;

2° La moitié indivise d'une parcelle de la terre Toru sise à Papeete, à l'angle de la rue du Maréchal-Foch et de la rue des Remparts, cadastrée section AL n° 57 pour une contenance de 49 centiares ;

3° Et la moitié indivise d'une parcelle de la terre Toru sise à Papeete, à proximité de la rue du Maréchal-Foch et de la rue des Remparts cadastrée section AL n° 58 pour une contenance de 49 centiares.

Gérance : MM. Michel JISSANG, BP 6919 Faa'a, Rémy JISSANG et André JISSANG, Mmes Christine JISSANG et Céline JISSANG, BP 171 Papeete, nommés pour une durée non limitée à compter de l'immatriculation.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit de descendant d'associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Alexandre YAO, notaire.

TOP DIVE

**Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 1 000 000 F CFP**

Siège social : île de Bora Bora, Vaitape

RCS Papeete N° TPI 97 114 B

(ancien n° RCS : 6191 B 97) - N° TAHITI : 402875

Avis

Suivant délibération en date du 30 juin 2012, l'associée unique, statuant en application de l'article L. 223-42 du code

de commerce, a prononcé la dissolution, sans liquidation, de la société avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, à effet à cette même date. Les créanciers peuvent former opposition devant le tribunal mixte de commerce de Papeete dans les 30 jours de la présente publication.

RCS Papeete.

Pour avis.

**Société API YACHTING
SARL au capital social de 5 000 000 F CFP
N° TAHITI : 590638 - RC 01119B
BP 9028 Papeete 98715**

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2012, il a été décidé de supprimer l'article 27 des statuts et que les articles 28 et 29 deviennent respectivement les articles 27 et 28 des statuts.

Ancienne mention

Art. 27. — Nomination des premiers gérants.

Art. 28. — Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts.

Art. 29. — Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, publicité, pouvoir, frais.

Nouvelle mention

Art. 27. — Autorisation d'engagements postérieurs à la signature des statuts.

Art. 28. — Jouissance de la personnalité morale, immatriculation au registre du commerce et des sociétés, publicité, pouvoir, frais.

Pour avis,

La gérance.

**SUPERMARCHE FAA'A
EURL au capital de 4 000 000 F CFP
Siège social : Faa'a, PK 4,900
RCS Papeete N° 3842 B - N° TAHITI 204677**

Avis de publicité

Aux termes des décisions de l'associé unique, en date du 18 juin 2021, il résulte, de la nomination d'un nouveau gérant et des nouveaux statuts, les modifications suivantes :

Ancienne mention

Dénomination sociale : SUPERMARCHE FAA'A.

Capital social : 4 000 000 F CFP divisés en 400 parts de 10 000 francs CFP chacune, numérotées de 1 à 400.

Siège social : Faa'a, PK 4,900.

Forme : Société à responsabilité limitée SARL.

Gérant : David VANFAU.

Nouvelle mention

Dénomination sociale : SUPERMARCHE FAA'A.

Capital social : 4 000 000 F CFP divisés en 400 parts de 10 000 francs CFP chacune, numérotées de 1 à 400.

Siège social : Faa'a, PK 4,900.

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée EURL.

Gérante : Jessica VANFAU.

La gérance.

SARL ROYAL PALMS
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Immeuble FOCH
98713 Papeete - Numéro RCS Papeete 7224-B

Avis de dissolution

Par acte sous seing privé en date du 30 juin 2012, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la dissolution anticipée de la société et a nommé M. Franck ZERMATI, demeurant à Papeete, BP 43501, Fare Tony, Vaiete, en qualité de liquidateur de la société. Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société.

Pour avis,
La gérance.

SCI TAMAHANA
Société civile
au capital de 1 960 000 F CFP
Siège social : BP 43501, 98713 Papeete, Tahiti
98713 Papeete
Numéro RCS Papeete 02184-C

Avis de dissolution

Par acte sous seing privé en date du 30 juin 2012, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé la dissolution anticipée de la société et a nommé M. Franck ZERMATI, demeurant à Papeete, BP 43501 Fare Tony, Vaiete, en qualité de liquidateur de la société. Le siège de la liquidation est fixé au siège social de la société.

Pour avis,
La gérance.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI DUMONT D'URVILLE n° 29
Société civile immobilière
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, 355, boulevard Pomare
BP 530, 98713 Papeete
RCS : 9753 C

Aux termes d'un acte de cession de parts reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, en date du 28 juin 2012, il a été constaté les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : M. Olivier RAUCH, demeurant au Lotus, Punaauia.
 Siège social : Papeete 355, boulevard Pomare, BP 530, 98713 Papeete.

Nouvelle mention

Gérance : M. Christian PRUDHOMME, demeurant à Papeete, immeuble Fare'ata.
 Siège social : Papeete, résidence Fare'ata, appartement 128, BP 404 Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Dominique DUBOUCH.

MOOREA BLUE DIVING CENTER
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Teavaro, PK 0,500, côté montagne
98728 Moorea
RCS : Papeete 8867 B

Avis de modification

Par décision en date du 31 mai 2012, l'assemblée générale des associés a décidé d'entériner la démission de son mandat de gérante de Mme Solange FACONDINI.

M. Lino FACONDINI reste donc l'unique gérant.

Le dépôt légal sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

La gérance.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire
à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Pouvanaa-a-Oopa.

ETABLISSEMENTS BREDIN FRERES ET FILS
Société à responsabilité limitée
Capital : 4 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, 11, avenue Bruat
RCS Papeete N° 53 4 B
N° TAHITI : 039545

Aux termes des délibérations de l'assemblée générale ordinaire annuelle des associés, tenue le 26 juin 2012, il a été constaté que les critères imposés à la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire n'étant plus remplis, il n'y avait pas lieu de procéder à la désignation de commissaires aux comptes titulaire et suppléant.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Commissaires aux comptes

Mention périmée

Titulaire : M. Patrick ANCEL, domicilié BP 3658, 98713 Papeete.

Suppléant : M. Patrick CHAINE, domicilié BP 20805, 98713 Papeete.

Mention nouvelle

Néant.

Pour avis et mention,
Me BRUGGMANN, notaire.

Société civile professionnelle
dénommée Office notarial Philippe CLEMENCET,
Alexandrine CLEMENCET et Jean-Philippe PINNA,
titulaires d'un Office notarial à la résidence de Papeete,
85, rue du Commandant-Destreameu

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 2 juillet 2012, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont :

Dénomination : FENUAIMMO.
Forme : société civile immobilière.

Capital : 190 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Taiarapu-Est/Afaahiti, domaine CHIN FOO.

Objet : L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Et ce, soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt, ainsi que de l'octroi, à titre accessoire et exceptionnel, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet civil et susceptibles d'en favoriser le développement.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mme Angéla HOPUU épouse PETITJEAN, demeurant à Bassecourt, Suisse.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés ou au conjoint d'eux, toutes les autres cessions sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés donné par une décision extraordinaire.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP : 13019
98717 Punaauia, Moana Nui

TE AREVAREVA 87
Société civile immobilière au capital de 100 000 F CFP
divisé en 100 parts de 1 000 F CFP
Siège social : Papeete, Tahiti, lot 87
du lotissement Arevareva
RCS : TPI 04 95 C - TAHITI N° 701 326

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts et de créances dans la SCI TE AREVAREVA 87 reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia le 28 juin 2012, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Siège social : le siège social est fixé à Faa'a (Tahiti), Heiri, quartier Teroma 1, lot n° 43, BP 62170, 98702 Faa'a.

Nouvelle mention

Siège social : le siège social est fixé à Papeete (Tahiti), lot n° 87 du lotissement Arevareva.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé.

ANNONCES DIVERSES

RENCONTRES MUSICALES A TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mai 2012)

Présidente : HUGOT Marie
Vice-président : MONTROYA Bruno
Trésorier : GUITTON Yann

CONSORTS REREAO TEMARII NADEAUD

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 mai 2012)

Président : PONIA TEMARII Irwing
Vice-président : TAIARUI Noël
Secrétaire : TAIARUI Antonina
Secrétaire adjointe : PERROMAT Eléonore
Trésorière : DELION Corinne
Trésorier adjoint : ARNOULD Vetea
Assesseur : PONIA Julia

ASSOCIATION DES RETRAITES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE RAIATEA ET AMIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2012)

Président : RICHMOND Gilles
Vice-présidentes : SCHMIDT Roina
 : NAVARRO Yvette
Secrétaire : BONIOU Danièle
Secrétaire adjointe : LEROI Elise
Trésorier : BOUDOU Marcel
Trésorier adjoint : DE BALMANN Noël
Assesseurs : BEAUMONT Daniel
 : LECLERE Guy

COMITE DES SPORTS ET DE JEUNESSE DE NUKU HIVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mars 2012)

Président : TAMARII Casimir
Vice-présidente : OTTO Jeanne
Secrétaire : PETERANO Guylène
Secrétaire adjointe : TEIKITEETINI Wanda
Trésoriers : HUUKENA Antonina
 : LABLEE Philippe
Assesseurs : BRUNEAU Jean-Claude
 : HOKAHUMANO Arsène

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA PAROISSE DE SAINT-PIERRE-CHANEL TIAREI (Tirage effectué le 23 juin 2012)

1er lot	18 858
2e lot	9 262
3e lot	23 575
4e lot	5 345
5e lot	16 706
6e lot	21 435
7e lot	28 355
8e lot	4 921
9e lot	30 174
10e lot	19 162
11e lot	7 129
12e lot	25 707

ASSOCIATION DE CHASSE ET PECHE TE ARA I TEI VI POTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2012)

Président : TEHEIURA César
Vice-présidents : TEFAU Francis
BORDES Francis
Secrétaire : PAEPAETAATA Jean
Secrétaire adjoint : ROIHAU André
Trésorier : MARE Georges

AMICALE DES REUNIONNAIS DE TAHITI (ART)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2012)

Président : ENDELER René
Vice-présidents : TIZOMBA Rémy
ANGAMA Fred
Secrétaire : FRIOT Emmanuelle
Secrétaire adjointe : CHOW-YING Sabrina
Trésorier : ATTAMA Jean-François
Trésorière adjointe : ETHEVE Andrée

CONSEIL DES PROFESSIONNELS DE L'HOTELLERIE

RENOUVELLEMENT DU DIRECTOIRE :
(20 avril 2012)

Coprésidents : MOCELLIN Jean-Marc
GAUTIER Nicolas
DE JAHAM Thierry
Vice-président : GUARDIA Christophe

SYNDICAT DES INDUSTRIELS DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2012)

Coprésidents : LAMISSE Yoann
GUEBEL Francis
Vice-président : BELLANGER Bruno
Secrétaire : MOLLARD Sébastien
Trésorier : COURBIER Eric

ASSOCIATION AYANTS DROIT DE MR ET MME TANIHIA A TARUOURA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2012)

Président : TARUOURA Didier
Vice-président : TARUOURA Jack
Secrétaire : PANAPA Taiana
Secrétaire adjointe : TARUOURA Catherine
Trésorière : TARUOURA Heiata
Trésorière adjointe : TARUOURA Clayta

ASSOCIATION VAIKAHA OOIU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2012)

Président : EPETAHUI Grégoire
Vice-présidente : EPETAHUI Françoise
Secrétaire : NAEA Laetitia
Secrétaire adjointe : EPETAHUI Esther
Trésorière : HIKUTINI Elisa
Trésorier adjoint : EPETAHUI Jean-Michel

STEC POLYNESIE - CSTP FO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2012)

Président : SHAN CHING SEONG Emile
Vice-présidente : CHARLES Catherine
Secrétaire : CHAGNE Johnny
Secrétaire adjointe : TEINAORE Heiata
Trésorier : CHIU Didier
Trésorier adjoint : LE JEHAN Dominique

AMICALE DES FOOTBALLEURS AMATEURS DE LA PRESQU'ILE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 juin 2012)

Président : TAIARUI Frédéric
Vice-président : PITON Olivier
Secrétaire : MAAMAATUAIAHUTAPU
Maui
Secrétaire adjoint : MAMA Audy
Trésorier : RICHER Patrick
Trésorier adjoint : ESSEIVA Ferdinand

ASSOCIATION DISTRICT DE PETANQUE DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2012)

Président : MANUTAHU Siméon
Vice-président : APUARII Eugène
Secrétaire : APUARII Hinarau
Secrétaire adjointe : KAPIKURA Nita
Trésorier : TIMO Gaston
Trésorier adjoint : PAERAU Tamaui

ASSOCIATION FAMILIALE LAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 2012)

Président : LAILLE Henri
Vice-président : LEY Lai Tsi Keon
Secrétaire : LAI Hubert
Secrétaire adjointe : LAI Denise
Trésorier : LAILLE Lewis
Trésorier adjoint : LAILLE Lauric
Assesseurs : LAILLE Bernard
LAMY Alexis
LAI KOON PONG James

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE MAKEMO*Modification de statuts*

L'assemblée générale élit le président de district et les membres du bureau exécutif pour 5 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 juin 2012)

Président	:	MAIROTO Maire
Vice-présidente	:	MARITERAGI Manulani
Secrétaire	:	MARITERAGI Puniava
Secrétaire adjoint	:	MAIROTO Potiniarii
Trésorière	:	PITO Angéla
Trésorière adjointe	:	FROGIER Rolande

**ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE LA VALLEE
DE FAA RAHI OROFERO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 mai 2012)

Président	:	GRAFFE Jacques
Vice-président	:	CLARK Taniera
Secrétaire	:	TETUANUI Benjamin
Secrétaire adjoint	:	POAREU Aldo
Trésorier	:	ATUAHIVA Eddy
Trésorier adjoint	:	TRUDEN Georges

ASSOCIATION TE HOTU NO FANAHEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juin 2012)

Présidente	:	DESHAYES Enrina
Secrétaire	:	DESHAYES Enrina
Trésorier	:	PENI Aldo

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT HITIRA'A
MAHANA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2012)

Président	:	GARNIER Patrick
Vice-présidente	:	PANGAUD Nathalie
Trésorier	:	LAMASSE Benjamin

ASSOCIATION A POIHERE TE TAMA NO ANANAHI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mai 2012)

Président	:	VALENZA Marc
Vice-président	:	TCHAN Steeve
Secrétaire	:	TUNUTU Maite
Secrétaire adjoint	:	WHITE Gardner
Trésorière	:	BRODIEN Kathy
Trésorier adjoint	:	TUAHIVATETONOHITI Ben

TAATIRAA VA'A PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2012)

Présidente	:	PIRITUA Ramona
Vice-présidents	:	TANE Hervé
	:	TEHIVA Kareka
Secrétaire	:	CHING Yves
Secrétaire adjoint	:	PUGIBET Tehei
Trésorier	:	DUBOIS Philippe
Trésorier adjoint	:	MOUA Fabrice

TOMITE RAVA'AI UIAPI TUPUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 avril 2012)

Président d'honneur	:	TERE Daniel
Président	:	VIRIAMU Gilles
Vice-présidents	:	TETUAEARO Thierry
	:	TEIPOARII Joël
Secrétaire	:	TEAHI Teva
Secrétaire adjoint	:	DEBESE Yannes
Trésorier	:	HARUA Abel
Trésorier adjoint	:	VIRIAMU Bruno

**ASSOCIATION DES ANYSETIERS DES ISLES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2012)

Président	:	PUGIN Gérard
Vice-présidents	:	BAMBRIDGE Jean-Yves
	:	PASQUIER Yves
Secrétaire	:	DRAGO Claude
Secrétaire adjointe	:	PASQUIER Arlette
Trésorière	:	VILLET Liliane
Trésorière adjointe	:	SOUFET Doris

ASSOCIATION HOTUORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 juin 2012)

Président	:	PANIE Jimmy
Président délégué	:	TETOHU Philippe
Secrétaire	:	TEVAEAI Cheyenne
Secrétaire adjointe	:	LUDIVION Hitirere
Trésorier	:	GARBUTT Ruben
Trésorier adjoint	:	TUIRA Taivini

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT TERUA 2**

A la suite de la démission de la SAGEP, prestataire de service du lotissement Terua 2, sis à Arue, l'assemblée générale ordinaire des propriétaires du 23 mai 2012, a désigné le syndic Christian Cantrainne (N° TAHITI : 763821, BP 44486, Fare Tony, 98713 Papeete) comme nouveau gestionnaire dudit lotissement. Il est élu pour 1 an renouvelable et ses fonctions prennent effet à compter du 23 mai 2012.

Les membres du bureau sont : Mme Diana YANG,
M. Arnaud RICHARD, M. Serge REZCICINIER,
M. Guillaume GARCIA.

ASSOCIATION LAGA MA'ULI, VAHINE RIMA'I

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 juin 2012)

Présidente	: AVAE Mareva
Vice-présidente	: TOKOTUU Iasinita
Secrétaire	: TOKOTUU Violaine
Secrétaire adjointe	: MAHATIA Charlotte
Trésorière	: AKA Alice
Trésorière adjointe	: MASEI Losa

ASSOCIATION TAMARII FAREIHI

Modification de statuts
(30 mai 2012)

L'association a aussi pour but de participer, et/ou organiser des compétitions, des manifestations sportives, créer la formation et l'encadrement des jeunes dans le domaine de toutes activités sportives.

ASSOCIATION TEMURI-AROHA NO TAPUTAPUATEA

(Récépissé n° 187 SAISLV du 5 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 mai 2012, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TEMURI-AROHA NO TAPUTAPUATEA.

Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrements et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier ou la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de protéger le patrimoine familial, les biens et terres familiaux ;
- d'organiser des voyages dans les îles et à l'étranger.

Son siège social est fixé au domicile de M. Jean-Marc POU, à Avera, Taputapuatea, PK 6,200, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: POU Jean-Marc
Vice-présidente	: TEHAHE Albertine
Secrétaire	: POU Jocelyne
Secrétaire adjointe	: POU Hélène
Trésorier	: POU Natua
Trésorière adjointe	: POU Lydia

ASSOCIATION PAPEETE TO'U OIRE

(Récépissé n° 286 DRCL du 26 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 11 avril 2012, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée PAPEETE TO'U OIRE.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'épanouissement des hommes et des femmes en favorisant les rencontres, les échanges socioculturels et sportifs en Polynésie française et en dehors du pays ;
- d'organiser des festivités, des expositions, des réunions, des conférences et des séminaires ;
- de rassembler les hommes et les femmes autour des buts communs.

Son siège social est fixé à Papeete, Fautau'a, c/o M. Tehare Maoni Haoatai Maoni.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAONI Tehare
Vice-président	: MAGAUT Berliet dit Gilou
Secrétaire	: RIJKAART-TINORUA Hana
Secrétaire adjointe	: BOUGUES Poerani
Trésorier	: DAUPHIN Jacques
Trésorier adjoint	: U Charles

ASSOCIATION POE HURA

(Récépissé n° 459 DRCL du 25 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 18 juin 2012, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée POE HURA.

Elle a pour but la création de l'association à but non lucratif pour des répétitions à caractère culturel.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 10, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HOWAN Poetua
Secrétaire	: ALBERT Linda
Trésorier	: TAATAE Tihoti

ASSOCIATION TE UI API NO REMUURA

(Récépissé n° 343 DRCL du 8 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est créé le 5 avril 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses décrets et textes d'application dénommée TE UI API NO REMUURA.

Elle a pour but :

- de promouvoir toute initiative néfaste portant atteinte à l'intérêt général de ses membres, donc des habitants ;
- de promouvoir toute initiative saine et/ou valorisante contribuant à la sauvegarde de l'environnement de la vallée au développement harmonieux de celle-ci et à l'amélioration du cadre de vie des usagers ;
- de mettre en œuvre toute action tendant à soutenir et à développer les projets de l'association dans le cadre du respect de la loi ;
- éventuellement, dans les limites de ses moyens, de proposer son aide à la collectivité à laquelle elle appartient ;
- et en outre, devenir un acteur potentiel, un innovateur de projets sur l'échiquier local, régional, national et international dans des domaines tels que :
 - l'insertion par l'économie : agriculture, pêche, artisanat, industrie, commerce, immobilier, travaux publics, etc. ;
 - l'insertion sociale : citoyenneté, échanges interquartiers, îles, pays... ;
 - la culture : origine, histoire, danse, chant ;
 - le sport : effort physique, respect de soi et des autres, esprit d'équipe et rencontres ;
 - la jeunesse : éducation, formation, encadrement périscolaire, centres de vacances et de loisirs, échanges....

Son siège social est fixé à Mataiea, au PK 47,800, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEPA Lani
Vice-présidente	: PAU Régis
Secrétaire	: GARIKI Tehaamaru
Secrétaire adjointe	: HIRO Samantha
Trésorière	: DELORD Tevate
Trésorier adjoint	: MATAI Rupena
Commissaire aux comptes	: TEAVE Vaihere
Membre du conseil d'administration	: GARIKI Tuamea

ASSOCIATION TEAM TEHORO

(Récépissé n° 379 DRCL du 15 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 mai 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée TEAM TEHORO.

Elle a pour objet :

- de développer toutes activités physiques, sportives, de jeunesse et de loisirs, ainsi que les animations dans les quartiers ou dans la commune, à l'encadrement de la prévention des jeunes ;
- de prévenir la jeunesse de toute forme de délinquance par les animations et activités diverses ;
- de pouvoir participer à différentes manifestations organisées par les fédérations ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes par les activités culturelles et économiques diverses dans le domaine de l'agriculture, de l'artisanat, de la pêche lagonaire, etc. pour subvenir aux besoins de la famille ;

- de faciliter l'insertion des jeunes aux moyens d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de sensibiliser les jeunes à la protection de l'environnement et à l'entretien des différents sites de la commune, sites touristiques, les bords de plage, etc. ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé dans la commune de Pueu, à Têhoto, au PK 6,700, côté mer.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEIVA Joseph
Vice-président	: TEIHOARII René
Secrétaire	: TEOTAHII Purerau
Trésorier	: TEIVA Raiarii

POLYNESIAN JIU-JITSU ASSOCIATION

(Récépissé n° 257 DRCL du 20 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 avril 2012, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée POLYNESIAN JIU-JITSU ASSOCIATION.

Elle a pour objets de :

- réunir des adeptes du jiu-jitsu brésilien ;
- développer la pratique de cette discipline en Polynésie française ;
- promouvoir le jiu-jitsu brésilien et ses disciplines annexes (telles que le mixed martial arts) ;
- organiser divers événements liés à cette discipline (cours, séminaires, compétitions...) ;
- mettre en place diverses manifestations dans le but de récolter des fonds afin de répondre aux objets cités ci-dessus.

Le siège social est situé à Faa'a, Pamatai, quartier Aumérân.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DARROUZES Tumata
Vice-président	: LUCAS Kehea
Secrétaire	: TERIITAUMIHAU Ravanui
Trésorier	: RUTA Uratini
Trésorier adjoint	: VERNAUDON Klint

ASSOCIATION VAIOOEA

(Récépissé n° 390 DRCL du 16 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination ASSOCIATION VAIOOEA.

Cette association a pour objet de :

- renouer avec notre culture, que ce soit par le biais de l'agriculture, de la danse, de l'artisanat, des sports traditionnels ;
- retrouver et défendre nos terres, nos racines ;
- aider et soutenir nos jeunes dans la pratique d'un sport ;
- récompenser les membres œuvrant pour notre association par des voyages culturels, si le budget de l'association le permet.

Le siège de l'association est fixé route de Teroma, quartier Faugerat, Heiri, Faa'a.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEIHO Sylvana
Vice-président	: PAUTU Ismael
Secrétaire	: TEIHO Milana
Secrétaire adjoint	: MAI Narii
Trésorier	: TEIHO Karel
Trésorière adjointe	: PAUTU Césarine

ASSOCIATION ARATAI HAU

(Récépissé n° 441 DRCL du 23 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION ARATAI HAU.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association et les jeunes.

Son siège social est fixé à Mataiea, PK 46,200, côté montagne, route de la Carrière.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATIARE Ionatana
Secrétaire	: AROMAITERAI Jean-Paul
Trésorière	: HIOE Laurence

SOCIETE DES JOURNALISTES DE LA DEPECHE DE TAHITI, DES NOUVELLES DE TAHITI ET DU POLE MAGAZINE

(Récépissé n° 372 DRCL du 11 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 30 mars 2012, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre SOCIETE DES JOURNALISTES DE LA DEPECHE DE TAHITI, DES NOUVELLES DE TAHITI ET DU POLE MAGAZINE.

Cette association a pour objet de rassembler les journalistes des rédactions de La Dépêche de Tahiti, des Nouvelles de Tahiti et du pôle magazine (Tiki Mag, Fenua

Orama, Fenua Eco et Maisons du Fenua) pour défendre l'indépendance et la liberté d'informer dans le respect de la déontologie, de la pluralité de l'information, de l'éthique et du respect des droits et du statut des journalistes.

Son siège social est fixé à l'adresse du président de l'association. Il pourra être transféré par simple décision du bureau de l'association.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SAMOYEAU Antoine
Vice-présidents	: PREVOST Bertrand TAPUTU Micaël SCHMITT Dominique
Secrétaire	: HUNTER Jenny
Trésorier	: PIERRE Raphaël

ASSOCIATION HERE HIA

(Récépissé n° 283 DRCL du 29 mai 2012)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION HERE HIA est fondée le 25 avril 2012. Elle est régie par la loi 1901.

L'association a pour objectifs :

- d'aider les membres de l'association en situation difficile sur le plan financier, matériel dans l'éducation des enfants : soutien scolaire, poursuite des études, échanges et voyages culturels, matériel éducatif ;
- d'aider les familles sur le plan économique et social : perte d'emploi, évasion, sinistre ;
- de développer, de créer et de valoriser le sens de créativité des membres de l'association, des jeunes, des jeunes mères à travers des activités de couture et d'artisanat ;
- d'aider les membres de l'association à une insertion professionnelle ;
- d'organiser des expositions artisanales ;
- de parrainer des actions artisanales, éducatives, culturelles et sociales en faveur des jeunes, des enfants défavorisés, des familles en difficulté et des personnes âgées.

Le siège social de l'association est fixé à Pirae, quartier Graffe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: CEREZO Montserrat
Secrétaire	: TAU Gwendoline
Trésorière	: TAU Rachel

ASSOCIATION TEAM TAIARAPU DJEUNS

(Récépissé n° 476 DRCL du 2 juillet 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 juin 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ASSOCIATION TEAM TAIARAPU DJEUNS.

Elle a pour but :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer des activités physiques et sportives, de loisirs éducatifs et manifestations diverses en faveur des jeunes et toute forme d'animations dans les quartiers (journées corporatives, interquartiers, rencontres, des échanges amicaux d'opinion, etc.) ;
- d'organiser des sorties et diverses manifestations ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de rassembler et d'encourager les enfants, les jeunes de nos quartiers à se développer dans les activités artisanales, de pêche, d'agriculture, culinaires et culturelles ;
- d'aider les jeunes à la création de leur propre entreprise ;
- de contribuer à la formation de nos jeunes (BAFA, AFPS, BSA, permis VL, etc.) ;
- d'organiser des voyages, des échanges culturels, interîles, en France et à l'étranger ;
- d'organiser des centres de vacances et de loisirs.

Son siège social est fixé à Teahupoo au PK 18, coté montagne, Taiarapu-Ouest.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ESTALL Wilfred
Secrétaire	: VAN BASTOLAER Taeaetua
Trésorière	: MAITI Annette

ASSOCIATION FARO UN ENFANT, UNE TERRE

(Récepissé n° 453 DRCL du 26 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 mai 2012 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour titre ASSOCIATION FARO UN ENFANT, UNE TERRE.

L'association a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître.

Elle se fixe aussi comme objectifs :

- 1° D'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- 2° De faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- 3° De recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- 4° D'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- 5° D'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- 6° L'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège social est fixé à Tipaerui, quartier Juventin, servitude Delano-Michel.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAURI Taiau
Vice-président	: AH-SAM Heiarii
Secrétaire	: PAIEA Keyth
Secrétaire adjointe	: MAURI Claudine
Trésorier	: RAUHURI Charles
Trésorière adjointe	: AH-SAM Rosina

ASSOCIATION TEHEI TOIMATA

(Récepissé n° 406 DRCL du 18 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 mars 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend la dénomination d'ASSOCIATION TEHEI TOIMATA.

Cette association a pour but :

- de préserver et promouvoir l'artisanat local ;
- de développer la pêche ;
- de développer la couture ;
- de développer l'élevage ;
- de développer la sculpture ;
- de faciliter l'écoulement des produits artisanaux ;
- de resserrer les liens de fraternités entre les membres ;
- d'aider les jeunes à la recherche d'un emploi à s'insérer dans les CPIA.

Son siège social est fixé à Unaa, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEHEI Toimata
Secrétaire	: TAVITA Tinomana
Trésorier	: DAVID Christian

ASSOCIATION POTAATAA PATORO

(Récepissé n° 405 DRCL du 18 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 31 mai 2012 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom d'ASSOCIATION POTAATAA PATORO.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Hauti, Rurutu :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objet d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;

- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hauti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DANIELA Harris
Secrétaire	:	MAIRAU Pauline
Trésorière	:	TAUMIHAU Noeline

FEDERATION DU CENTRE ARTISANAT DE TAIPIVAI NUKU HIVA TE ATA HOU O TE A'ITUA (Récépissé n° 914 DRCL du 5 juin 2012)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 mai 2012 une fédération régie par la loi du 1er juillet 1901 qui prend le nom de TE ATA HOU O TE A'ITUA.

La fédération a pour but la pratique des activités suivantes :

- l'artisanat ;
- la culture ;
- le tourisme ;
- l'agriculture.

Les objectifs essentiels sont d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des associations affiliées de la commune de Taipivai en luttant contre la concurrence des produits d'importations, en encourageant la production et la vente d'objets artisanat local, en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel local, en adaptant les productions aux exigences du marché, en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaire à l'exercice de la profession et en venant en aide aux membres.

Son siège social est fixé à Taipivai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	AH-SCHA Edmond
Présidente	:	HUVEKE Anatini
Vice-présidents	:	TIAAHU Rocky VAIAANUI Cécile
Secrétaire	:	HAITI Annette
Secrétaire adjointe	:	TAATA Mérinda
Trésorière	:	PIRIOTUA Marie
Trésorière adjointe	:	FALCHETTO Tevaea
Commissaires	:	PAUTU Joseph PIRIOTUA Julia

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 76		
Tirage du lundi 25 juin 2012 :		
10 11 13 27 40		
Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	1	17 855 095
4 bons numéros.....	395	97 279
3 bons numéros.....	18 331	906
2 bons numéros.....	244 345	477
N° chance gagnant.....	450 362 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 7 373 491		

LOTO NATIONAL N° 77		
Tirage du mercredi 27 juin 2012 :		
1 5 11 22 41		
Numéro chance : 7		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	0	0
5 bons numéros.....	3	8 367 100
4 bons numéros.....	764	70 704
3 bons numéros.....	30 893	751
2 bons numéros.....	340 335	489
N° chance gagnant.....	650 357 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 9 400 437		

LOTO NATIONAL N° 78 Tirage du samedi 30 juin 2012 : 1 12 13 42 45 Numéro chance : 4		
	NOMBRE de grilles gagnantes	GAINS (en F CFP)
5 bons numéros et numéro chance.....	1	477 326 968
5 bons numéros.....	4	8 792 052
4 bons numéros.....	549	137 863
3 bons numéros.....	27 540	1 181
2 bons numéros.....	424 324	548
N° chance gagnant.....	541 021 grilles à 250 F CFP remboursées	
Joker + : 2 202 765		

KENO

Lundi 25 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 4 70 37 29 — Joker + : 3 201 095

1	6	10	11	13	19	27	28	31	32
37	40	43	44	45	47	52	53	63	67

Multiplicateur : x 3

2e tirage

Jackpot : 7 33 01 96 — Joker + : 7 373 491

1	9	11	12	13	15	16	23	35	37
40	41	53	56	57	62	66	67	69	70

Multiplicateur : x 1

Mardi 26 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 6 73 66 93 — Joker + : 9 530 240

3	6	11	13	23	24	28	29	31	34
37	41	43	44	46	49	50	57	58	62

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 5 51 53 29 — Joker + : 6 562 264

4	5	12	18	19	24	28	31	32	35
36	42	47	48	53	55	56	59	65	67

Multiplicateur : x 1

Mercredi 27 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 9 54 40 90 — Joker + : 5 875 662

9	12	13	21	23	25	26	27	37	44
48	50	55	57	59	62	65	67	69	70

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 3 28 25 93 — Joker + : 9 400 437

4	8	15	20	21	22	27	28	32	36
39	40	41	43	44	57	58	63	64	67

Multiplicateur : x 2

Jeudi 28 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 2 65 89 62 — Joker + : 0 562 600

5	7	8	11	14	19	28	31	32	36
37	39	43	45	46	47	50	60	61	65

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 5 54 02 46 — Joker + : 5 036 540

1	4	7	9	11	13	15	16	17	20
24	25	29	33	34	41	44	49	52	56

Multiplicateur : x 4

Vendredi 29 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 3 40 22 12 — Joker + : 5 262 647

2	22	25	27	28	34	35	40	41	44
49	53	55	56	59	61	63	64	66	69

Multiplicateur : x 5

2e tirage

Jackpot : 6 51 62 85 — Joker + : 6 684 473

4	8	13	16	17	18	21	29	30	32
36	43	47	53	59	60	61	62	64	70

Multiplicateur : x 3

Samedi 30 juin 2012

1er tirage

Jackpot : 4 90 99 49 — Joker + : 9 519 362

4	5	14	20	21	25	31	33	37	40
41	46	49	50	53	55	60	62	63	69

Multiplicateur : x 2

2e tirage

Jackpot : 2 07 57 55 — Joker + : 2 202 765

4	6	8	13	16	20	27	32	33	34
36	37	38	41	54	55	60	61	66	67

Multiplicateur : x 1

Dimanche 1er juillet 2012

1er tirage

Jackpot : 7 83 32 66 — Joker + : 9 211 747

4	8	10	12	17	21	22	25	34	38
41	42	46	51	55	58	59	63	65	69

Multiplicateur : x 1

2e tirage

Jackpot : 4 72 66 19 — Joker + : 1 294 118

4	6	8	12	13	15	19	25	29	31
41	43	46	47	49	57	58	59	61	62

Multiplicateur : x 2

EURO MILLIONS

Mardi 26 juin 2012

1 11 20 22 35



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	2	61 719 164
5		1	6	6 857 684
4 +	☆ ☆	4	32	642 899
4 +	☆	165	745	24 152
4		387	1 833	9 809
3 +	☆ ☆	246	1 291	9 952
2 +	☆ ☆	3 442	18 533	3 186
3 +	☆	6 402	32 264	1 742
3		17 151	82 193	1 157
1 +	☆ ☆	17 146	96 192	1 730
2 +	☆	87 100	443 465	1 014
2		219 573	1 079 511	417
Joker + : 6 562 264				

Vendredi 29 juin 2012

14 17 28 29 39



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	0	5	40 695 847
5		4	19	3 569 809
4 +	☆ ☆	17	58	584 701
4 +	☆	260	1 279	23 198
4		807	3 748	7 911
3 +	☆ ☆	471	2 461	8 603
2 +	☆ ☆	6 825	33 644	2 887
3 +	☆	10 342	51 247	1 813
3		30 500	143 755	1 085
1 +	☆ ☆	34 090	170 697	1 610
2 +	☆	140 218	690 013	1 073
2		393 953	1 853 764	405
Joker + : 6 684 473				